

Université de Montréal

La coopération réglementaire dans l'Accord Canada-Europe : Vers une éventuelle convergence des normes ?

Par
Nadja Momcilovic

Faculté de droit

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Maîtrise
en droit international

Mai 2021

© Nadja MOMCILOVIC, 2021

Table des matières

| | |
|--|----|
| <i>Liste des sigles</i> | 4 |
| <i>Résumé</i> | 5 |
| <i>Abstract</i> | 6 |
| <i>Remerciements</i> | 7 |
| <i>Introduction</i> | 8 |
| Chapitre I : La régulation économique moderne | 16 |
| A. Cadre réglementaire établi par le GATT | 16 |
| B. Cadre réglementaire établi par les Accords SPS et OTC | 21 |
| L'Accord SPS..... | 22 |
| L'Accord OTC..... | 24 |
| C. Le rapprochement réglementaire au sein de l'OMC | 28 |
| Chapitre II : La coopération réglementaire | 31 |
| A. Qu'est-ce que la coopération réglementaire ? | 31 |
| B. Quelle raison d'être ? | 34 |
| C. Mécanismes de convergence réglementaire | 38 |
| L'harmonisation..... | 41 |
| La reconnaissance mutuelle..... | 42 |
| L'unification..... | 45 |
| L'équivalence..... | 45 |
| L'uniformisation..... | 45 |
| D. Quel rôle dans les accords de libre-échange ? | 46 |
| Chapitre III : L'Accord économique et commercial global | 50 |
| A. L'Union européenne : Leader en matière de coopération normative | 50 |
| B. Historique de l'AECG : Négociations, controverses et mise en œuvre | 52 |
| C. Aperçu de l'Accord | 57 |
| D. Objectifs de l'Accord | 61 |
| E. Analyse des dispositions pertinentes en matière de coopération règlementaire dans L'AECG | 62 |
| Chapitre 4 : Mesures sur les obstacles techniques au commerce..... | 62 |
| Chapitre 5 : Mesures sanitaires et phytosanitaires..... | 65 |
| Chapitre 6 : Mesures douanières..... | 66 |
| Chapitre 12 : Réglementation intérieure..... | 67 |
| Chapitre 21 : Coopération réglementaire..... | 68 |
| Chapitre 25 : Dispositions sur le dialogue..... | 89 |
| Chapitre 26 : Dispositions administratives et institutionnelles..... | 90 |
| F. Potentiel de réussite de la coopération réglementaire dans l'AECG | 92 |
| Engagement politique de haut niveau..... | 93 |
| Intégration de standards internationaux..... | 94 |
| Mécanismes de consultation..... | 96 |
| Confiance entre les régulateurs..... | 97 |

| | |
|---|-------------------|
| Langage commun | 102 |
| Échange d'informations..... | 102 |
| Conformité..... | 104 |
| Partage des coûts et bénéfices | 107 |
| Évaluation continue | 108 |
| Adaptabilité | 109 |
| G. Bilan sur le potentiel de convergence normative de l'AECG | 110 |
| <i>Chapitre IV : Avantages et inconvénients des ALE de troisième génération.....</i> | <i>113</i> |
| A. Avantages | 113 |
| Économiques | 113 |
| Sociopolitiques | 114 |
| B. Inconvénients | 116 |
| <i>Conclusion.....</i> | <i>118</i> |
| <i>Notes bibliographiques</i> | <i>122</i> |
| <i>Annexes</i> | <i>138</i> |
| Annexe A | 139 |

Liste des sigles

ACR : Accords commerciaux régionaux

AECG : Accord économique et commercial global

ALE : Accord de libre-échange

Accord OTC : Accord sur les obstacles techniques au commerce

APS : Accord de Partenariat Stratégique

Accord SPS : Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

ARCI : Accord de renforcement du commerce et de l'investissement

BIRD : Banque internationale pour la reconstruction et le développement

CNUCED : Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement

CPTPP : Partenariat transpacifique global et progressiste

FCR : Forum de coopération en matière de réglementation

FMI : Fonds monétaire international

GATT de 1947 : Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce

GATT de 1994 : Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce de 1994

OCDE : Organisation de Coopération et Développement Économiques

OGM : Organismes génétiquement modifiés

OIT : Organisation internationale du travail

OMC : Organisation mondiale du commerce

PME : Petites et moyennes entreprises

PTCI : Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement

Résumé

Les divergences réglementaires entre les États constituent aujourd'hui l'un des obstacles majeurs à l'échange de biens et de services à travers le monde et nuisent à la compétitivité sur le marché international.

Cette étude vise à analyser les nouvelles tendances dans le domaine des traités de libre-échange et à étudier le concept de la coopération réglementaire à laquelle font référence certains instruments juridiques de régulation économique modernes. Nous nous concentrerons sur le cas de l'Accord économique et commercial global (AECG) étant donné sa contemporanéité et son entrée en vigueur progressive.

La première section considèrera le cadre réglementaire établi par le l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

La deuxième section se penchera sur l'étude du concept de la coopération réglementaire et des mécanismes juridiques qui sont généralement employés afin d'atteindre une convergence normative.

La troisième section examinera de près l'AECG, en passant par l'historique des négociations entourant sa mise en œuvre ainsi qu'une analyse détaillée de ses chapitres et dispositions les plus pertinents à notre étude.

Dans la quatrième et finale section, nous chercherons à élucider l'apport des accords de libre-échange de troisième génération, et plus particulièrement du vent de changement qu'ils ont insufflé aux relations commerciales contemporaines, avec leur apport en matière d'intégration réglementaire.

Mots-clés : droit commercial international, libre-échange, Accord économique commercial et global (AECG), coopération réglementaire

Abstract

Regulatory divergence between States represents one of the major barriers to the exchange of goods and services across the world and undermines competitiveness in the international market.

The goal of this research is to examine emerging developments in the field of free trade treaties (FTAs) and to study the principle of regulatory cooperation, as set out in a number of modern economic regulatory instruments. We will focus on the Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) given its novelty and gradual coming into effect.

The first section will consider the regulatory framework established by the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) and the World Trade Organization (WTO).

The second section will examine the concept of regulatory cooperation and the legal mechanisms that are commonly used to achieve normative convergence.

The third section will take a closer look at CETA, including an analysis of the history surrounding its implementation, as well as a thorough review of the chapters and provisions most relevant to our study.

In the fourth and final section, we will aim to explain the contribution of third generation free trade agreements, particularly in regard to their contribution in terms of regulatory integration.

Keywords: international trade law, free trade, Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA), regulatory cooperation

Remerciements

Je tiens en premier lieu à exprimer ma grande reconnaissance à mon directeur de recherche, le Professeur Hervé A. Prince. Je vous remercie de m'avoir aidée à orienter ma recherche, d'avoir agrémente mes réflexions et de m'avoir partagé votre passion pour le droit commercial international.

Merci à mes parents, à mes sœurs, à mon conjoint et à Rosine, de m'avoir épaulée à travers mes longues études, de m'avoir fait don d'un soutien sans faille et d'avoir toujours eu une grande confiance à mon égard.

Finalement, merci à Aminata Bal. Ces années passées à la Faculté de droit n'auraient pas été les mêmes sans votre mentorat, votre gentillesse et votre bienveillance.

Introduction

Les accords de libre-échange (ci-après ALE) entre deux ou plusieurs États se sont proliférés au cours des deux dernières décennies¹. L'enlisement des négociations du cycle de Doha a aidé à déclencher cette nouvelle tendance². En effet, depuis la conclusion du cycle de l'Uruguay et l'établissement de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après OMC) lors des années 1990, les négociations interétatiques n'ont pas abouti à un accord multilatéral relatif au commerce international³. Nous observons notamment depuis 2001 une absence de progrès quant aux pourparlers ayant trait aux entraves au commerce entre les États membres de l'OMC⁴. L'absence d'entente sur des questions clés concernant la libéralisation du commerce agricole, l'accès aux marchés pour les produits, le secteur des services ou encore les règles *antidumping* sont notamment derrière cette problématique⁵. La nécessité de recourir à des solutions plus flexibles était criante et dénotait les contraintes commerciales multilatérales, de plus en plus présentes⁶.

En raison de cela, « l'intérêt pour les négociations multilatérales s'est trouvé rapidement éclipsé au profit du bilatéralisme et d'une nouvelle diplomatie commerciale privilégiant des ententes à la carte avec des acteurs ciblés »⁷. D'autant plus que certaines

¹ Xavier VAN OVERMEIRE et Nadiya NICHAY, *The Comprehensive Economic and Trade Agreement between Canada and the EU: An Overview*, Toronto, LexisNexis, 2016, p. xvii.

² Voir entre autres : *Id.* ; James BACCHUS, « Foreword », dans Simon LESTE, Bryan MERCURIO et Lorand BARTELS (dir.), *Bilateral and Regional Trade Agreements: Commentary and Analysis*, 2^e éd., vol. 1, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, p.xiii.

³ *Id.*

⁴ X. VAN OVERMEIRE et N. NICHAY, préc., note 1.

⁵ Michael J. TREBILCOCK, *Advanced Introduction to International Trade Law*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2015, p. 22.

⁶ Baptiste TRANCHANT, « L'Union européenne et la situation contemporaine de l'OMC », dans Olivier DELAS (dir.), *Relations commerciales internationales L'Union européenne et l'Amérique du Nord à l'heure de la Nouvelle Route de soie*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 57.

⁷ Mehdi ABBAS et Christian DEBLOCK, « L'organisation mondiale du commerce et le programme de Doha pour le développement », (2015) XVI *Annuaire français de relations internationales*, en ligne :

décisions au sein de l'OMC doivent faire l'objet d'un consensus, ce qui n'est pas tâche facile entre les 164 membres de l'organisation⁸. Alors que les négociations multilatérales ont échoué, les États ont cherché à s'allier à des homologues embrassant une vision similaire de ce que devrait promouvoir le commerce international au 21^e siècle⁹. La sortie de l'impasse s'est donc effectuée à travers l'emploi d'un moyen différent, à savoir l'établissement d'accords commerciaux préférentiels bilatéraux ou plurilatéraux. Cette tendance reflète selon Trebilcock, à la fois la paralysie du système commercial multilatéral, son manque de dynamisme ainsi que la diminution de son influence¹⁰. Nous remarquons depuis, une véritable explosion du nombre d'accords négociés et conclus à l'extérieur du cadre de l'OMC. Une très claire tendance à la hausse se dessine depuis 1991¹¹, de sorte que l'on dénombre en 2021, plus de 336 accords commerciaux régionaux (ci-après ACR) en vigueur¹². Ce phénomène s'illustre notamment, plus récemment, par l'avènement de *mega-deals*¹³, menés par les puissances économiques mondiales¹⁴. Ces accords d'envergure sans précédent constituent « un changement radical de perspective en termes de régulation économique (...) [étant donné qu'ils] transcendent les considérations purement économiques et commerciales pour embrasser des valeurs sociétales

<https://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2016/06/Article_Abbas_-_Deblock.pdf> (consulté le 15 mars 2020), p. 747.

⁸ B. TRANCHANT, préc., note 6.

⁹ Tracey EPPS, *Regulatory Cooperation and Free Trade Agreements*, dans Susy FRANKEL et Meredith LEWIS (dir.), *Trade Agreements at the Crossroads*, Londres, Routledge, 2013, p. 149.

¹⁰ M. J. TREBILCOCK, préc., note 5, p. 200.

¹¹ Voir Annexe A.

¹² ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, « Regional Trade Agreements Database », *rtais.wto.org* (19 janvier 2021), en ligne : <<http://rtais.wto.org/UI/PublicMaintainRTAHome.aspx>> (consulté le 18 février 2020).

¹³ Nous qualifions de « méga-accords », les accords préférentiels compréhensifs entre de grandes puissances économiques.

¹⁴ J. BACCHUS, préc., note 2.

fondamentales »¹⁵. En plus de cela, ces ententes rompent avec la vision classique des accords commerciaux, dépassant les simples barrières tarifaires, abordées par leurs prédécesseurs de première et deuxième génération. Ils visent notamment à stimuler davantage le commerce international en misant sur la réduction, voire l'élimination des barrières non tarifaires, des exigences de transparence plus strictes¹⁶ ainsi que des dispositions portant sur la « standardisation des réglementations commerciales nationales »¹⁷ par l'entremise de la convergence réglementaire¹⁸. Eu égard au fait qu'ils dépassent les « champs de compétence classiques de la régulation commerciale entreprise par l'OMC, ces ACR constituent des accords dits OMC+ »¹⁹. Ces ententes comprennent des mesures portant sur les matières classiquement abordées, soit les règles sanitaires, phytosanitaires ou techniques mais étendent leur portée au-delà de ces dernières et épousent des valeurs économiques et sociales qui étaient jusqu'alors ignorées par les accords commerciaux. Elles ont également pour objectif d'élaborer des règles communes encourageant la collaboration dans des domaines jugés controversés au niveau multilatéral, comme une protection renforcée de la propriété intellectuelle²⁰.

Les barrières tarifaires concernent principalement les droits de douane à l'importation de produits étrangers²¹. Or, les cycles de négociations commerciales au

¹⁵ Hervé A. PRINCE, « Introduction générale : Synthèse des travaux », dans Hervé A. PRINCE (dir.), *Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) : Esprit et dynamique d'un bilatéralisme nouveau*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 7.

¹⁶ T. EPPS, préc., note 9.

¹⁷ H. A. PRINCE, préc., note 15, p. 8.

¹⁸ *Id.*

¹⁹ *Id.*

²⁰ T. EPPS, préc., note 9.

²¹ Hervé A. PRINCE, (2019), *Cours 2 : Aspects institutionnels et matériels, mandats et Membres*, présenté dans le cadre du cours de Droit de l'OMC, Université de Montréal, Montréal.

niveau de l'OMC ont mené à un « recul majeur des droits à l'importation »²² depuis 1947, tout particulièrement dans le domaine des biens industriels²³. La suppression de barrières tarifaires était d'ailleurs la cible principale des ALE de première génération²⁴, qui étaient pour la majeure partie, des unions douanières²⁵. Les barrières non tarifaires, pour leur part, recourent tout autre obstacle au commerce qui n'est pas une barrière tarifaire²⁶. Selon la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (ci-après CNUCED), il en existe 16 types²⁷. Elles peuvent notamment avoir un impact économique important sur le commerce en modifiant les quantités de biens échangés et en faisant fluctuer leurs prix²⁸. Les ALE de deuxième génération, qui ont voulu progressivement se départir des barrières non tarifaires, en plus de continuer à favoriser la levée des entraves douanières, ont « étendu l'élimination des obstacles commerciaux aux obstacles non tarifaires, aux réglementations intérieures »²⁹ et ont intégré des domaines de régulation nouveaux tels que

²² ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES [OCDE], *Protectionnisme ? Tarifs douaniers et autres barrières aux échanges*, par Patrick LOVE et Ralph LATTIMORE, 2009, en ligne : <<https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/9789264060289-5-fr.pdf?expires=1611272633&id=id&accname=ocid43014084&checksum=E68BAA88F3BCA4DFF2C521E14787953F>>, (consulté le 18 janvier 2020), p. 71.

²³ *Id.*

²⁴ H. A. PRINCE, préc., note 15, p. 8.

²⁵ Christian DEBLOK, « L'Accord économique et commercial global : Un accord mal compris mais pourtant novateur », 2018 *RQDI* 97, en ligne : <<https://www.erudit.org/en/journals/rqdi/2018-rqdi05115/1067261ar/>> (consulté le 20 février 2020), p. 100.

²⁶ UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND DEVELOPMENT [UNCTAD], *International Classification of Non-Tariff Measures*, 2012, en ligne : <https://unctad.org/en/PublicationsLibrary/ditctab20122_en.pdf> (consulté le 3 juin 2020), p. 1.

²⁷ *Id.* ; Il s'agit des barrières non tarifaires suivantes : mesures sanitaires et phytosanitaires ; obstacles techniques au commerce ; inspection avant expédition et autres formalités ; mesures contingentes de protection des échanges ; licences non automatiques, contingents, interdictions et mesures de contrôle de la quantité autres que pour des raisons SPS ou OTC ; mesures de contrôle des prix, y compris des taxes supplémentaires et charges ; mesures financières ; mesures affectant la compétition ; mesures d'investissement liées au commerce ; restrictions de distribution ; restrictions sur les services après-vente ; subventions ; restrictions concernant les marchés publics ; propriété intellectuelle ; règles d'origine ; mesures liées à l'exportation.

²⁸ H. A. PRINCE, préc., note 15, p. 8.

²⁹ *Id.*

« [le] commerce des services, [la] propriété intellectuelle ainsi que [les] investissements directs étrangers »³⁰.

Les ALE de troisième génération, pour leur part, inaugurent un modèle de régulation économique contemporain en incluant de nouveaux domaines réglementaires³¹, tels le flux des capitaux, l'environnement, le travail ou encore des mesures visant les petites et moyennes entreprises. Ils amènent également une façon moderne de concevoir les échanges commerciaux, soit en faisant la promotion de la convergence normative et en souhaitant rendre les normes nationales « interopérables »³². L'admission de procédés de convergence réglementaire dans ces accords véhicule par ailleurs une évolution conceptuelle des accords de libre-échange conventionnels et contribue à la création d'ententes commerciales qui considèrent que le « deep market integration [is] an ongoing and open-ended process »³³. En introduisant la collaboration réglementaire dans leurs textes, ces accords visent notamment la facilitation des échanges à l'international³⁴. Cette tendance est également soutenue par le fait que la « [diversité réglementaire engendre des coûts significatifs qui peuvent constituer une entrave importante aux échanges transfrontaliers] »³⁵. En effet,

Divergent regulatory requirements can lead to costly duplication in product development, manufacturing, and testing – obstacles that are important for all internationally

³⁰ H. A. PRINCE, préc., note 15, p. 8.

³¹ C. DEBLOCK, préc., note 25, p. 107.

³² H. A. PRINCE, préc., note 15, p. 8.

³³ Billy MELO ARAUJO, « Regulating Through Trade : The Contestation and Recalibration of EU 'Deep and Comprehensive' FTAs », (2019) 31 *Pace International Law Review* 2, en ligne : <<https://digitalcommons.pace.edu/pilr/vol31/iss2/2/>> (consulté le 12 mai 2020), p. 403.

³⁴ Rodrigo POLANCO LAZO et Pierre SAUVÉ, « The Treatment of Regulatory Convergence in Preferential Trade Agreements », (2018) 17 *World Trade Review* 4, en ligne : <<https://www.cambridge.org/core/journals/world-trade-review/article/treatment-of-regulatory-convergence-in-preferential-trade-agreements/35BC4EC5C6FA309ADF27291085CC684D>> (consulté le 13 juillet 2020), p. 576.

³⁵ Notre traduction de l'anglais ; *Id.*

active businesses and especially so for small or medium-size firms (SMEs), for which such fixed costs can be a deciding factor in whether or not to export or invest, including across borders. Lack of transparency or clarity of regulations, as well as excessive, inefficient, or ineffective regulations, create unnecessary delays or impose costs on traders and investors³⁶.

De plus, même lorsque ces divergences réglementaires ne cherchent pas explicitement à réduire les importations, elles peuvent avoir un effet néfaste sur ces dernières³⁷. Le type de coopération entrepris par les accords de libre-échange modernes est plus ambitieux que les dispositions portant sur le même sujet, élaborées dans le cadre de négociations multilatérales à l'OMC³⁸. Le fait que l'on mette l'accent sur le système réglementaire entier plutôt que sur un aspect spécifique d'une norme technique³⁹ démontre toutefois l'ampleur du changement convoité et la profondeur de l'intégration économique que l'on désire atteindre. Les mécanismes de coopération sont donc essentiels pour mettre en place un flux d'information entre les parties. Ils permettent ainsi d'établir une certaine confiance entre les partenaires commerciaux tout en accordant la possibilité à un État d'en apprendre davantage vis-à-vis du fonctionnement réglementaire de l'homologue⁴⁰. Hoekman estime néanmoins que la réduction des coûts liés aux échanges est limitée malgré l'impact positif que peut avoir cette collaboration entre les parties⁴¹. Il suppose que la coopération réglementaire porte dans la plupart des cas sur des domaines particuliers et a

³⁶ R. POLANCO LAZO et P. SAUVÉ, préc., note 34, p. 577.

³⁷ M. J. TREBILCOCK, préc., note 5, p. 149.

³⁸ Bernard HOEKMAN, « Trade Agreements and International Regulatory Cooperation in a Supply Chain World », dans Stephen TAPP, Ari VAN ASSCHE et Robert WOLFE (dir.), *Redesigning Canadian Trade Policies for New Global Realities*, vol. VI, Montréal, *Institute for Research on Public Policy*, 2015, note en bas de page 6.

³⁹ *Id.*

⁴⁰ *Id.*, p. 9.

⁴¹ *Id.*

tendance à mettre l'accent sur des procédures spécifiques⁴². Ces limitations font en sorte que les mesures qui sont prises ne sont en l'occurrence pas suffisantes pour contrecarrer les effets néfastes de la divergence normative⁴³.

Dans ce contexte, dans quelle mesure les ALE de troisième génération et en particulier, l'Accord économique entre le Canada et l'Union européenne permettront-ils d'outrepasser l'inertie du système multilatéral commercial ? Le cadre juridique que présente l'Accord Canada-Europe sera-t-il suffisamment robuste pour avoir les effets escomptés et contribuer au rapprochement normatif qu'il vise ?

Comme nous l'avons vu, le régime commercial multilatéral ne parvient plus à enrayer la prolifération réglementaire ni à rassembler suffisamment de soutien autour des idées avancées dans les enceintes internationales. Face à ces difficultés, l'Accord économique et commercial global (ci-après AECG) s'engage par-delà le cadre réglementaire international et tente d'insuffler du renouveau aux conversations et relations économiques internationales. Bien que certains décrivent l'Accord comme étant une version timide de son ébauche initiale, la dynamique qu'instille l'AECG demeure malgré tout ambitieuse. Le projet est le premier en son genre et se veut évolutif, conscient des limites auxquelles il se heurte présentement. Cela lui permettra de se réinventer au fil des années et d'aborder les défis économiques et politiques qui se poseront à plus long terme.

Ce mémoire vise avant tout l'exploration de la manière par laquelle l'Accord commercial entre le Canada et l'Union européenne a fait usage du concept de la coopération réglementaire. Nous ferons dans ce contexte une étude approfondie de la

⁴² B. HOEKMAN, préc., note 38, p. 9.

⁴³ *Id.*

tendance actuelle en commerce international qui soutient une convergence normative accrue, grâce à la formalisation du concept dans les accords économiques contemporains. Dans le premier chapitre, nous aborderons le cadre réglementaire mis en place par l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce, les Accords sur les mesures sanitaires, phytosanitaires et les obstacles techniques au commerce ainsi que l'Organisation mondiale du commerce, de manière plus générale. Cet aperçu exposera le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'AECG et nous permettra de voir l'état du droit en ce qui a trait aux questions réglementaires. Le deuxième chapitre mettra de l'avant une étude de la coopération réglementaire, suite à laquelle nous nous pencherons sur les mécanismes de convergence employés dans le cadre des nouveaux traités économiques. Cette intervention détaillera la raison d'être du rapprochement normatif au sein des accords de libre-échange de nouvelle génération. À l'occasion du troisième chapitre, nous nous concentrerons sur l'analyse du texte de l'AECG après un survol des négociations ayant mené à son adoption. Ici, nous effectuerons un examen des dispositions les plus pertinentes de l'Accord et évaluerons le potentiel de rapprochement normatif du Canada et de l'Union européenne à la lumière de cette analyse. Nous comparerons les tendances visant la convergence normative de l'AECG à celles du Partenariat transpacifique global et progressiste (ci-après CPTPP) en raison du fait que l'« enjeu principal »⁴⁴ des deux accords est la collaboration réglementaire mais que les moyens normatifs employés pour l'atteindre semblent de prime abord différents. Le quatrième chapitre du mémoire examinera finalement les avantages et inconvénients que présentent les accords préférentiels modernes et se questionnera sur les enjeux auxquels ces derniers seront confrontés dans les années à venir.

⁴⁴ C. DEBLOCK, préc., note 25, p. 105.

Chapitre I : La régulation économique moderne

A. Cadre réglementaire établi par le GATT

L'avènement de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (ci-après GATT de 1947) est complété lors de pourparlers multilatéraux visant à réduire les barrières tarifaires au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Son objectif principal était de « establish a legal mechanism for tariff negotiations, and to provide rules that would deter countries from reinstating protectionism through non-tariff means that they might have bargained away in the context of tariff-reducing negotiations »⁴⁵. Le GATT de 1947 établit donc un cadre juridique grâce auquel les États parties à l'Accord peuvent réduire, à l'occasion de négociations multilatérales, les tarifs exorbitants dont souffre le système⁴⁶. Il témoigne d'une volonté entre les pays signataires de faciliter et promouvoir le commerce interétatique grâce à la réduction des barrières tarifaires tels que les tarifs douaniers, les subventions ou les quotas⁴⁷.

Entre 1947 et 1994, huit pourparlers multilatéraux ont lieu sous l'égide du GATT de 1947⁴⁸ et se concluent avec le cycle de l'Uruguay⁴⁹. L'Accord Général sur les Tarifs

⁴⁵ Gilbert R. WINHAM, « The Evolution of the World Trading System », dans Daniel BETHLEHEM, Isabelle VAN DAMME, Donald MCRAE et Rodney NEUFELD (dir.), *The Oxford Handbook of International Trade Law*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 8.

⁴⁶ *Id.*, p. 16.

⁴⁷ *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947* [GATT de 1947], Préambule.

⁴⁸ Genève (1947), Annecy (1949), Torquay (1950-1951), Genève (1956), Genève (1960-1961) aussi appelées Négociations Dillon, Négociations Kennedy (1964-1967), Cycle de Tokyo (1973-1979) et Cycle d'Uruguay (1986-1994). Pour plus d'informations, voir : ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE [OMC], « Documents des négociations bilatérales du GATT, par cycle », *wto.org*, en ligne : <https://www.wto.org/french/docs_f/gattbilaterals_f/indexbyround_f.htm> (consulté le 8 mai 2020).

⁴⁹ G. R. WINHAM, préc., note 45, p. 16.

Douaniers et le Commerce de 1994 (ci-après GATT de 1994) vient alors remplacer le GATT de 1947, gardant la majeure partie de l'accord intacte tout en venant actualiser certaines dispositions de l'ancien instrument⁵⁰. Peu après, l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce permet l'établissement de l'OMC.

Cette dernière

[facilite] la mise en œuvre, l'administration et le fonctionnement (...) des Accords commerciaux multilatéraux (...) et [plurilatéraux], (...) [sert] d'enceinte pour les négociations commerciales multilatérales [de ses Membres] (...) [et coopère] avec le Fonds monétaire international (ci-après FMI) et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après BIRD)⁵¹.

Afin d'instaurer des règles de jeu équitables pour tous, le GATT met en place l'article I qui consacre le principe du traitement de la nation la plus favorisée, énonçant que « [tout avantage, faveur, privilège ou immunité accordé par une partie à un produit originaire ou à destination de tout autre pays sera (...) étendu] » aux autres membres de l'OMC. Lorsqu'un avantage commercial est conféré à un État, il doit par la même occasion l'être à tous les États membres. L'article III, pour sa part, exprime que le même traitement doit être accordé aux produits nationaux et importés, une fois sur le territoire de l'État importateur.

Avec le temps, le cadre juridique instauré par cet instrument a fait en sorte que se sont dissipés certains obstacles tarifaires au commerce alors que des mesures non tarifaires

⁵⁰ Hervé A. PRINCE, (2019), *Cours 4 : Les règles d'accès aux marchés nationaux et internationaux*, présenté dans le cadre du cours de Droit de l'OMC, Université de Montréal, Montréal.

⁵¹ *Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay. Textes juridiques*, Secrétariat du GATT, Genève, 1994 [Accord instituant l'OMC], art. III.

ont par la suite cherché à les remplacer. Afin de tenter de prévenir cette problématique, l'article XI.1 du GATT de 1947 édicte :

[Qu'aucune] partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé⁵².

Cette disposition établit le principe de la « protection douanière ou tarifaire exclusive »⁵³ et contraint les États membres de l'OMC à éliminer tout obstacle non tarifaire au commerce, qui pour sa part est défini comme étant : « toute mesure ou pratique, quelle qu'en soit l'origine (publique ou privée), dont l'effet (si ce n'est le but) est de freiner l'accès des produits d'origine étrangère sur un marché national donné, que ce soit au stade de l'importation ou de la commercialisation »⁵⁴. La légitimation des barrières non tarifaires comme seules mesures pouvant restreindre le commerce devait d'office venir exclure la possibilité de les remplacer par des barrières non tarifaires. La nécessité toutefois de protéger la santé publique, l'environnement ou encore les exigences des acteurs économiques a entraîné les États à devoir légiférer afin de « contenir les risques, les prévenir ou les endiguer aux fins de créer des conditions optimales d'échange »⁵⁵ selon les

⁵² GATT de 1947, art. XI.1.

⁵³ « *Les principes structurants du GATT : la protection douanière exclusive* », In *Varietate Concordia* (7 mai 2015), en ligne : <<https://invarietateconcordiaeu.wordpress.com/2015/05/07/les-principes-structurants-du-gatt-la-protection-douaniere-exclusive/>> (consulté le 12 mai 2020).

⁵⁴ Hervé A. PRINCE, (31 octobre 2014), *L'élimination des obstacles réglementaires au commerce et l'AECC : Le cas des mesures OTC*, Conférence présentée à l'Université McGill, Montréal.

⁵⁵ Hervé A. PRINCE, « La reconnaissance mutuelle comme instrument de régulation des échanges commerciaux : cas des accords sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et sur les mesures

exigences de l'État en question. Le GATT admet que des politiques gouvernementales légitimes peuvent justifier l'adoption de mesures contraires à sa règle fondamentale qu'est le libre-échange⁵⁶. Les dispositions exceptionnelles de l'article XX régulent en ce sens en permettant des mesures réglementaires qui sont entre autres :

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique ;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux; (...)
- d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur (...)⁵⁷

Cet article reconnaît d'ailleurs que pourvu que les mesures réglementaires ne soient pas prises de manière à restreindre le commerce de façon arbitraire ou discriminatoire, il est important de s'assurer qu'un « [État souverain puisse agir afin de promouvoir les objectifs de cette liste, même si une telle action entre en conflit avec diverses obligations relatives au commerce international] »⁵⁸. Le Groupe spécial de l'OMC a d'ailleurs interprété cette disposition à l'occasion de trois affaires⁵⁹. L'organe de règlement des

sanitaires et phytosanitaires (SPS) », dans France HOULE et Hervé A. PRINCE, *La reconnaissance mutuelle comme instrument de globalisation juridique*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 90.

⁵⁶ Gabrielle MARCEAU et Joel TRACHTMAN, « Responding to National Concerns », dans Daniel BETHLEHEM, Isabelle VAN DAMME, Donald MCRAE et Rodney NEUFELD (dir.), *The Oxford Handbook of International Trade Law*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 221.

⁵⁷ GATT de 1947, art. XX.

⁵⁸ Notre traduction de l'anglais ; G. MARCEAU et J. TRACHTMAN, préc., note 56, p. 223.

⁵⁹ GATT, *États-Unis – L'article 337 de la Loi douanière de 1930 et modifications y relatives (Plainte des communautés européennes)*, (1989), GATT Doc L/6439, (Rapport du Groupe spécial), par. 5.26 ; Groupe spécial, *États-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt (Plainte du Canada)*, (1992), GATT Doc DS23/R, (Rapport du Groupe spécial), par. 5.52 ; GATT, *Thaïlande – Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes (Plainte des États-Unis)*, (1990), GATT Doc DS10/R, (Rapport du groupe spécial), par. 73-75.

différends a établi que ce type de mesure pouvait uniquement être mis en place si « no other WTO-compatible or less restrictive alternative was reasonably available to pursue the desired policy goal »⁶⁰.

Bien que l'OMC possède donc des pouvoirs d'intégration négative, c'est-à-dire, la capacité, à travers son mécanisme de règlement des différends, d'annuler la législation nationale qui va à l'encontre des règles commerciales de l'OMC, l'organisation possède des pouvoirs limités en ce qui a trait à l'intégration positive⁶¹. En effet, l'OMC ne peut pas réglementer au niveau multilatéral et ne requiert pas expressément une convergence des réglementations⁶². Le système commercial international pourrait atteindre un niveau d'intégration positive grâce à l'harmonisation ou à travers la reconnaissance mutuelle. Pour l'instant toutefois, cette intégration dépend largement de la volonté des États à se conformer à des règles élaborées par des organisations internationales⁶³ pour la fixation de normes⁶⁴. Selon Trachtman toutefois, les exigences du GATT de 1994 concernant la bonne foi ainsi que le choix de l'alternative la moins restrictive au commerce, retrouvées à l'article XX pourraient indiquer l'obligation d'utiliser une norme internationale ou régionale avant de désigner une norme unilatérale⁶⁵.

⁶⁰ G. MARCEAU et J. TRACHTMAN, préc., note 56, p. 216.

⁶¹ *Id.*, p. 221.

⁶² *Id.*, p. 223.

⁶³ *Id.*, p. 221.

⁶⁴ En évoquant les « organisations internationales pour la fixation de normes », nous parlons de ce que l'on appelle communément en anglais, des *standard-setting organisations*.

⁶⁵ G. MARCEAU et J. TRACHTMAN, préc., note 56, p. 223.

B. Cadre réglementaire établi par les Accords SPS et OTC

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après Accord SPS) « vise (...) le commerce des produits agricoles (...) dont la libéralisation exigée par l'Accord sur l'agriculture peut inciter les États à recourir à des mesures sanitaires et phytosanitaires pour protéger leurs marchés »⁶⁶. L'Accord sur les obstacles techniques au commerce (ci-après Accord OTC) pour sa part, cherche à réglementer « les prescriptions techniques ou normes techniques relatives aux produits (...) agricoles ou industriels »⁶⁷. Les deux instruments juridiques notent, dès leurs préambules⁶⁸, que sont permises les mesures réglementaires visant à protéger les personnes, animaux et végétaux tant que ces règlements n'ont pas de caractère discriminatoire et arbitraire ou cherchent à restreindre le commerce international.

⁶⁶ H. A. PRINCE, préc., note 55, p. 96.

⁶⁷ *Id.*, p. 97.

⁶⁸ Le préambule de l'Accord OTC se lit comme suit : « Reconnaissant que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires pour assurer la qualité de ses exportations, ou nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de l'environnement, ou à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, aux niveaux qu'il considère appropriés, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, et qu'elles soient par ailleurs conformes aux dispositions du présent accord,

Reconnaissant que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, (...) ».

Le préambule de l'Accord SPS se lit comme suit : « Réaffirmant qu'aucun Membre ne devrait être empêché d'adopter ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international (...) ».

L'Accord SPS

L'article 2.1 de l'Accord SPS permet expressément l'utilisation de mesures « nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ». Les paragraphes 2 et 3 du même article viennent toutefois nuancer ces propos et notent que malgré cette permission, les mesures doivent être motivées par des preuves scientifiques justifiant leur nécessité dans la préservation des trois éléments mentionnés à l'article 2.1⁶⁹. Cette notion de *nécessité* exige de la part de l'État qui impose une mesure SPS de faire la preuve que cette dernière est essentielle afin de poursuivre l'objectif préalablement établi, et pour lequel il a le droit de le faire selon l'Accord SPS⁷⁰. Advenant un différend à cet égard, la charge de la preuve incombe donc à l'État ayant réglementé, qui devra alors prouver qu'il n'avait aucune manière moins restrictive d'atteindre son but normatif⁷¹. Cette dernière, devant s'appuyer sur des principes scientifiques, fait en sorte qu'une « forme de cohérence [existe] dans la prise de décision qui doit découler d'une évaluation objective du risque »⁷². En imposant un raisonnement scientifique à l'élaboration des normes SPS, l'OMC cherche à établir des garanties contre une réglementation qui ne serait pas uniquement mise en place pour protéger les marchés nationaux contre les menaces sanitaires, mais qui le serait également pour protéger la production nationale ou l'accès au marché national⁷³.

⁶⁹ *Accord sur l'Application des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires*, 15 avril 1994, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995, art. 2.2 [Accord SPS].

⁷⁰ *Id.*

⁷¹ H. A. PRINCE, préc., note 55, p. 102.

⁷² *Id.*

⁷³ *Id.*, p. 103.

De plus, les mesures adoptées ne doivent pas relever de l'arbitraire, et venir discriminer les produits importés, pourvu que des « conditions identiques ou similaires » soient en vigueur sur le territoire de l'autre État membre de l'OMC⁷⁴. L'article 3 propose même, à des fins d'harmonisation, l'établissement de « normes, directives ou recommandations internationales » pour fonder les mesures sanitaires sur ces dernières⁷⁵. Les États membres qui veulent faire fi de celles-ci doivent pour leur part, encore une fois, se baser sur des preuves scientifiques afin de justifier leurs normes plus strictes⁷⁶. Au paragraphe 3 du même article, on note toutefois la possibilité qu'un État établisse un niveau de protection plus élevé que celui qui est recommandé par les normes internationales pertinentes. Il pourra le faire à condition qu'il base ses mesures sur des preuves scientifiques « ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre juge approprié »⁷⁷. L'article 5.7 pour sa part, permet la mise en place de mesures provisoires lorsque la preuve scientifique n'est pas suffisante pour tirer des conclusions claires vis-à-vis de l'innocuité d'un produit. Dans ce contexte juridique, l'Organe d'appel de l'OMC a conclu, à l'occasion de l'Affaire CE – Hormones, que les membres peuvent adopter des règles sanitaires et phytosanitaires plus rigoureuses que les normes internationales applicables en la matière pourvu que ces dernières se conforment à l'Accord SPS⁷⁸.

L'article 4.1 pour sa part requiert la reconnaissance des

mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres
comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs
ou de celles qui sont utilisées par d'autres Membres (...) si le

⁷⁴ Accord SPS, art. 2.3.

⁷⁵ Accord SPS, art. 3.1.

⁷⁶ Accord SPS, art. 3.2.

⁷⁷ Accord SPS, art. 3.3.

⁷⁸ G. MARCEAU et J. TRACHTMAN, préc., note 56, p. 222.

Membre exportateur démontre objectivement au Membre importateur qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire est atteint (...)

En 2001, le comité SPS a, pour clarifier l'application de l'équivalence entre les membres, adopté une décision sur la mise en œuvre du concept énoncé à l'article 4. Afin de promouvoir son exécution, les membres doivent « s'efforcer (...) d'accepter l'équivalence d'une mesure concernant un produit particulier ou une catégorie particulière de produits »⁷⁹. Cette décision exige d'un Membre importateur, si le requiert un Membre exportateur, l'explication de l'objectif et la justification de la mesure SPS, une identification claire des risques que la mesure est censée traiter et l'indication du niveau de protection approprié, c'est-à-dire celui que la mesure qu'il a mise en place vise. Le Membre exportateur se voit donc obligé de fournir l'accès à ses installations et permettre l'inspection ou toute autre modalité pertinente à la reconnaissance de l'équivalence⁸⁰.

L'Accord OTC

L'article 2.1 de l'Accord OTC reprend les principes du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée également retrouvés au sein du GATT. Son article 2.2 laisse le choix aux membres de déterminer le niveau de protection réglementaire qu'ils souhaitent mettre en place ainsi que le niveau de risque qu'ils sont prêts à assumer⁸¹.

L'Accord OTC énonce que :

⁷⁹ OMC, « Décision du Comité SPS sur l'équivalence », *wto.org* (24 octobre 2001), en ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/equivalence2001_f.htm> (consulté le 6 octobre 2020), par. 1.

⁸⁰ G. MARCEAU et J. TRACHTMAN, préc., note 56, p. 223 ; OMC, préc., note 77, par. 2.

⁸¹ G. MARCEAU et J. TRACHTMAN, préc., note 56, p. 226.

les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime (...) entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits⁸².

Malgré l'importance que nous accordons à l'autonomie réglementaire, il convient de signaler que cette ouverture à une diversité de règles crée les conditions propices à une dérive réglementaire et ainsi, à d'importants écarts normatifs entre les membres de l'OMC. À cet égard, Prince note que les interprétations divergentes du Canada et de l'Union européenne quant à la gestion du risque sont parfaitement illustrées par les Affaires CE – Hormones et CE – OGM⁸³. Dans les deux dossiers, les Communautés européennes (Union européenne depuis 2009) ont insisté sur l'emploi du principe de précaution face à l'incertitude scientifique concernant la consommation de viande à laquelle des hormones avaient été administrées ou de produits alimentaires génétiquement modifiés⁸⁴. Le Canada, a pour sa part, plaidé que ce sont plutôt les preuves scientifiques tangibles qui devraient être prises en compte pour déterminer quelles normes techniques mettre en œuvre, soulignant la « prééminence du critère scientifique dans la commercialisation du

⁸² *Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce*, 15 avril 1994, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995, art. 2.2 [Accord OTC].

⁸³ H. A. PRINCE, préc., note 54 ; Hervé A. PRINCE, « Coopération réglementaire et commerce transatlantique : À la recherche d'une convergence réglementaire entre le Canada et l'Union européenne », dans Olivier DELAS (dir.), *Relations commerciales internationales L'Union européenne et l'Amérique du Nord à l'heure de la Nouvelle Route de soie*, 1^{er} éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 111-113.

⁸⁴ Groupe spécial, *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, (2006), OMC Doc WT/DS291/R ; WT/DS292/R ; WT/DS293/R, (Rapport du Groupe spécial), par. 4.502 ; (ci-après CE-OGM).

produit »⁸⁵ et laissant « une certaine marge de manœuvre aux entreprises et au marché pour assurer la sécurité et la performance des produits »⁸⁶. Les solutions découlant des affaires présentées devant l'OMC n'ont pas réduit les écarts normatifs entre les deux régions. Il semble plutôt que ce « contentieux (...) ne [permette] pas de réduire significativement ni à long terme les divergences réglementaires entre le Canada et l'UE »⁸⁷. Ces affaires renforcent en fin de compte l'idée qu'une meilleure concertation réglementaire est nécessaire entre les deux régions afin de faciliter les échanges, d'où l'importance par exemple de l' AECG, dont nous ferons l'étude dans le prochain chapitre.

Faisant également mention expresse de l'harmonisation des normes⁸⁸, comme le fait son homologue sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, l'Accord OTC enjoint que si des normes internationales existent ou « sont sur le point d'être mises en forme finale », ce sont ces dernières qui devront être employées, dans leur forme exacte ou comme base, par les États membres de l'OMC⁸⁹. Si un standard international doit servir de base à l'élaboration d'une norme technique nationale, il doit faire partie intégrante de cette nouvelle norme. En effet, à l'occasion de l'Affaire CE – Sardines, l'éclaircissement du Groupe spécial de l'OMC permet d'établir que des normes internationales *doivent* être utilisées « comme base de » la réglementation nationale en la matière en raison de l'emploi de la forme future du verbe « utiliser » ainsi que la définition du mot « base ». Étant donné que « le terme *base* désigne 'le principal élément constitutif de quelque chose, la théorie ou le principe fondamental, s'entendant d'un système de connaissance' »⁹⁰, le Groupe

⁸⁵ H. A. PRINCE, préc., note 54.

⁸⁶ H.A. PRINCE, préc., note 83, p. 111.

⁸⁷ *Id.*, p. 121.

⁸⁸ Accord OTC, art. 2.6.

⁸⁹ Accord OTC, art. 2.4.

⁹⁰ Groupe spécial, *Communautés Européennes - Désignation commerciale des sardines (Plainte du Pérou)*, (2002), OMC Doc WT/DS231/R, (Rapport du Groupe spécial), par. 7.110.

spécial interprète l'Article 2.4 en ce sens et impose une obligation en conséquence aux parties à l'Accord.

Selon Prince, L'Accord OTC

encourage [donc] les membres de l'OMC à utiliser les normes internationales existantes ou leurs éléments pertinents dans l'élaboration de leurs règlements techniques (...) et ne prévoit le recours à l'équivalence et à la reconnaissance mutuelle que comme approche complémentaire à celle de l'harmonisation technique⁹¹.

L'article 2.7 de l'Accord note que les membres devraient envisager d'accepter les normes techniques d'autres États comme équivalentes aux leurs, sans toutefois émettre d'obligation expresse à cet égard, « à condition d'avoir la certitude que ces règlements remplissent de manière adéquate les objectifs de leurs propres règlements »⁹².

Alors que l'Accord SPS contraint, en raison du vocabulaire employé, les États à se plier aux principes de la reconnaissance mutuelle ou de l'équivalence, l'Accord OTC adopte une approche plus souple et invite les membres à s'y soumettre, tentant de les convaincre plutôt que de les contraindre à s'y conformer⁹³.

En plus des problématiques soulevées quant à la réglementation sanitaire, phytosanitaire et technique, le désir des États membres de contourner les règles de l'OMC afin de favoriser leurs économies nationales a permis la multiplication de mesures SPS et OTC⁹⁴. Dans ce contexte, il devient important que les accords bilatéraux soient plus sévères

⁹¹ H. A. PRINCE, préc., note 55, p. 94.

⁹² Accord OTC, art. 2.7.

⁹³ H. A. PRINCE, préc., note 55, p. 113 : « (...) tandis que l'Accord OTC « encourage » les membres, qui doivent « faire en sorte », « chaque fois que cela est possible » de reconnaître l'équivalence, l'Accord SPS (...) dispose que les membres « accepteront » les normes sanitaires équivalentes et « se prêteront » à des consultations ».

⁹⁴ H. A. PRINCE, préc., note 55, p. 103.

afin d'éviter la prolifération de ces normes qui rendent la navigation au sein du paysage juridique commercial international plus onéreuse et complexe. À titre d'exemple, l'Union européenne a notamment développé une certaine expertise à travers sa propre utilisation de mécanismes concernant la reconnaissance mutuelle et l'équivalence des réglementations au sein des relations intracommunautaires. Elle prône maintenant la même approche dans ses relations commerciales bilatérales⁹⁵.

C. Le rapprochement réglementaire au sein de l'OMC

Malgré l'existence de règles circonscrites, le commerce multilatéral demeure marqué par d'importants écarts normatifs entre États, ce qui contribue à le rendre moins efficace qu'un système mieux coordonné, et implique davantage de coopération. Son inefficacité est d'ailleurs démontrée par la lenteur des pourparlers multilatéraux sur diverses questions concernant le commerce international. De même, l'avènement de plusieurs centaines d'ALE traitant, à plus petite échelle, de sujets sur lesquels ne peuvent s'entendre les États au niveau de l'OMC, illustre cette problématique. En revanche, force est de constater que « reconciling the objectives of domestic regulation and international trade is not always straightforward »⁹⁶. Si Polanco et Sauvé considèrent que l'OMC a réussi à restreindre les mesures réglementaires discriminatoires, elle n'a pas empêché la création de règles « [économiquement inefficaces, peu claires et redondantes mais non discriminatoires] »⁹⁷.

⁹⁵ H. A. PRINCE, préc., note 55, p. 117-118.

⁹⁶ R. POLANCO LAZO et P. SAUVÉ, préc., note 34, p. 582.

⁹⁷ *Id.*

Les mesures non tarifaires revêtent nombre de formes. Elles se présentent entre autres en tant que procédures administratives, règlements techniques, normes sanitaires et phytosanitaires, ou encore comme règles d'origine. Bien qu'il soit très difficile de déterminer une liste exhaustive des mesures non tarifaires⁹⁸. La classification que fait la CNUCED⁹⁹ des barrières non tarifaires comprend des mesures qu'elle appelle techniques, soit des règles plus récentes liées aux protections environnementales ainsi que des mesures non techniques telles que les quotas, les règles de propriété intellectuelle ou encore les investissements nationaux relatifs au commerce¹⁰⁰. Finalement, elle place dans une catégorie à part les mesures liées aux exportations¹⁰¹.

La CNUCED observe que les barrières non tarifaires ont un impact sur le commerce international des marchandises, affectant à la fois les quantités échangées ainsi que les prix¹⁰², et ce quelle que soit l'intention derrière la législation. Ces mesures peuvent constituer des entraves commerciales encore plus néfastes que les barrières tarifaires étant donné qu'elles peuvent prendre une panoplie de formes tout en étant « moins visible[s] »¹⁰³. Wallner soutient que bien que les tarifs douaniers aient été largement réduits grâce au GATT, l'interchangeabilité parfaite entre les mesures tarifaires et non tarifaires a en quelque sorte permis aux États de se pourvoir de mesures non tarifaires afin de préserver le niveau de protection domestique souhaité¹⁰⁴.

⁹⁸ H. A. PRINCE, préc., note 55, p. 95.

⁹⁹ Voir : UNCTAD, préc., note 26.

¹⁰⁰ *Id.*, p. 2-3.

¹⁰¹ *Id.*, 3.

¹⁰² *Id.*

¹⁰³ H. A. PRINCE, préc., note 55, p. 89.

¹⁰⁴ Cité par H. A. PRINCE, préc., note 55, p. 91, note en bas de page 12 : Klaus WALLNER, « Mutual Recognition and the Strategic Use of International Standards », (1998) *SSE/EFI Working Paper Series in Economics and Finance* 245, p. 4.

L'Organisation de Coopération et Développement Économiques (ci-après OCDE)

établit que les bonnes pratiques réglementaires suivent ces grandes lignes :

1. Serve clearly identified policy goals, and be effective in achieving those goals;
2. Have a sound legal and empirical basis;
3. Produce benefits that justify costs, considering the distribution of effects across society and taking economic, environmental and social effects into account;
4. Minimise costs and market distortions;
5. Promote innovation through market incentives and goal-based approaches;
6. [Are] clear, simple, and practical for users;
7. [Are] consistent with other regulations and policies; and
8. [Are] compatible as far as possible with competition, trade and investment-facilitating principles at domestic and international levels¹⁰⁵.

À l'occasion de cette étude, nos réflexions se limiteront à la question des mécanismes de convergence réglementaire utilisés dans le cadre de deux ALE négociés et entrés en vigueur dans les dernières années¹⁰⁶, au vu de leur intégration du concept de la convergence réglementaire, ainsi que de leur influence importante sur le commerce international présent et futur.

¹⁰⁵ ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES [OCDE], *OECD Guiding Principles for Regulatory Quality and Performance 2005*, en ligne : <<http://www.oecd.org/fr/reformereg/34976533.pdf>> (consulté le 15 novembre 2020), p. 3.

¹⁰⁶ Il s'agit de l'Accord économique et commercial global (AECG) et de L'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP).

Chapitre II : La coopération réglementaire

A. Qu'est-ce que la coopération réglementaire ?

L'OCDE offre en 1994 une définition de la coopération réglementaire comme étant :

the range of institutional and procedural frameworks within which national governments, sub-national governments, and the wider public can work together to build more integrated systems for rule-making and implementation, subject to the constraints of democratic values, such as accountability, openness and sovereignty¹⁰⁷.

L'organisme estime donc que la coopération peut intervenir à tous niveaux de gouvernement et être menée par des acteurs publics, comme privés¹⁰⁸. En plus de cela, elle peut se dérouler par le biais de processus formels entre gouvernements ainsi qu'à travers de réseaux informels¹⁰⁹. Goldberg affirme à ce sujet que la coopération en matière de réglementation peut aller de l'échange informel d'information aux accords sur l'harmonisation législative, la reconnaissance mutuelle ou l'équivalence des normes¹¹⁰. La coopération réglementaire se présente donc sous plusieurs formes et permet d'atténuer,

¹⁰⁷ ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES [OCDE], *Regulatory Cooperation for an Interdependent World*, 1994, en ligne : <<https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/9789264062436-en.pdf?expires=1611273404&id=id&acname=ocid43014084&checksum=6B03F656F6A5D50C437A684FA757A00E>> (consulté le 13 mai 2020), p. 15.

¹⁰⁸ T. EPPS, préc., note 9, p. 143.

¹⁰⁹ *Id.*

¹¹⁰ Elizabeth GOLDBERG, « Regulatory Cooperation – A Reality Check », (2019) *M-RCBG Associate Working Paper Series* 115, en ligne : <https://www.hks.harvard.edu/sites/default/files/centers/mrcbg/img/115_final.pdf>, (consulté le 8 mai 2020), p. 3.

selon le degré de coopération convenu entre les parties, les effets négatifs de la prolifération réglementaire, quelles qu'en soient les motivations sous-jacentes. L'OCDE identifie onze approches à l'aide desquelles atteindre la coopération réglementaire¹¹¹, soit :

1. L'intégration / l'harmonisation à travers des institutions supranationales (institutions de l'UE)¹¹² ;
2. Les accords régionaux avec dispositions réglementaires¹¹³ ;
3. Les accords spécifiques négociés (traités ou conventions portant sur un domaine spécifique)¹¹⁴ ;
4. Les accords de reconnaissance mutuelle¹¹⁵ ;
5. Les partenariats réglementaires entre pays (tel le Partenariat économique transatlantique)¹¹⁶ ;
6. Les réseaux transgouvernementaux (tels des réseaux informels de coopération)¹¹⁷ ;
7. Les organisations intergouvernementales (telles l'OCDE ou l'OMC)¹¹⁸ ;
8. Les exigences formelles pour tenir compte de la coopération réglementaire internationale lors de l'élaboration de règlements¹¹⁹ ;
9. La reconnaissance des normes internationales¹²⁰ ;
10. Les règles de *soft law* (établies par des codes de conduite ou des feuilles de route émanant d'organisations internationales par exemple)¹²¹ ;
11. Le dialogue / l'échange informel d'informations¹²².

¹¹¹ Notre traduction de l'anglais ; OCDE, « The International Regulatory Co-operation Toolkit », *oecd.org*, en ligne : <<http://www.oecd.org/governance/regulatory-policy/irc-toolkit.htm>> (consulté le 9 juillet 2020).

¹¹² OCDE, « Integration-harmonisation through supra national institutions », *oecd.org*, en ligne : <<http://www.oecd.org/gov/regulatory-policy/irc1.htm>> (consulté le 9 juillet 2020).

¹¹³ OCDE, « Regional agreements with regulatory provisions », *oecd.org*, en ligne : <<http://www.oecd.org/gov/regulatory-policy/irc5.htm>> (consulté le 9 juillet 2020).

¹¹⁴ OCDE, « Specific negotiated agreements (treaties-conventions) », *oecd.org*, en ligne : <<http://www.oecd.org/gov/regulatory-policy/irc2.htm>> (consulté le 9 juillet 2020).

¹¹⁵ OCDE, « Mutual recognition agreements (MRAs) », *oecd.org*, en ligne : <<http://www.oecd.org/gov/regulatory-policy/irc6.htm>> (consulté le 9 juillet 2020).

¹¹⁶ OCDE, « Regulatory partnerships between countries », *oecd.org*, en ligne : <<http://www.oecd.org/gov/regulatory-policy/irc3.htm>> (consulté le 9 juillet 2020).

¹¹⁷ OCDE, « Trans-governmental networks », *oecd.org*, en ligne : <<http://www.oecd.org/gov/regulatory-policy/irc7.htm>> (consulté le 9 juillet 2020).

¹¹⁸ OCDE, « Inter-governmental organisations », *oecd.org*, en ligne : <<http://www.oecd.org/gov/regulatory-policy/irc4.htm>> (consulté le 9 juillet 2020).

¹¹⁹ OCDE, « Formal requirements to consider IRC when developing regulations », *oecd.org*, en ligne : <<http://www.oecd.org/gov/regulatory-policy/irc8.htm>> (consulté le 9 juillet 2020).

¹²⁰ OCDE, « Recognition of international standards », *oecd.org*, en ligne : <<http://www.oecd.org/gov/regulatory-policy/irc9.htm>> (consulté le 9 juillet 2020).

¹²¹ OCDE, « Soft law », *oecd.org*, en ligne : <<http://www.oecd.org/gov/regulatory-policy/irc10.htm>> (consulté le 9 juillet 2020).

¹²² OCDE, « Dialogue/informal exchange of information », *oecd.org*, en ligne : <<http://www.oecd.org/gov/regulatory-policy/irc11.htm>> (consulté le 9 juillet 2020).

Compte tenu de la diminution continue des tarifs douaniers générée par le système commercial multilatéral, les efforts visant à stimuler les échanges ainsi que la croissance économique sont de plus en plus axés sur la coopération réglementaire, cherchant à réduire les divergences normatives superflues que représentent les barrières commerciales non tarifaires¹²³. Au sein de chaque processus de coopération réglementaire, divers outils peuvent être déployés afin d'atteindre les objectifs de coopération. Que ce soit via des échanges informels d'informations ou l'harmonisation réglementaire comme le mentionne Goldberg, ces mesures visent toutes un rapprochement des normes dans un but de faciliter les flux commerciaux¹²⁴.

Dans les ALE dits de troisième génération, les pratiques favorisant la convergence réglementaire les plus communément retrouvées sont :

- *Information sharing*: this involves countries sharing information and institutional experience through means such as seminars and joint visits;
- *Work sharing*: this covers joint activities between agencies such as data sharing or research collaboration;
- *Mutual recognition agreements*: these involve trading partners agreeing to recognise each other's standards as equivalent to each other;
- *Harmonisation*: this involves a situation where countries establish common rules or standards such as food safety standards¹²⁵.

Généralement, et selon les détails de chaque accord préférentiel, les deux premiers mécanismes seront caractéristiques de la *soft law*¹²⁶, et donc de dispositions juridiques plus

¹²³ ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES [OCDE], *International Regulatory Co-operation and Trade: Understanding the Trade Costs of Regulatory Divergence and the Remedies*, Paris, 2017, en ligne : <<http://dx.doi.org/10.1787/9789264275942-en>> (consulté le 3 mai 2020), p. 3.

¹²⁴ E. GOLDBERG, préc., note 110, p. 6.

¹²⁵ T. EPPS, préc., note 9, p. 151.

¹²⁶ *Id.*

souples, ne faisant que favoriser la collaboration alors que les deux autres seront de nature plus contraignante¹²⁷.

B. Quelle raison d'être ?

D'un point de vue historique, la coopération réglementaire a été utilisée dans des secteurs commerciaux spécifiques, plutôt que de porter sur l'ensemble du milieu commercial, limitant ainsi la portée du concept ainsi que les opportunités de collaboration et d'échange entre les secteurs¹²⁸. De nos jours, la nécessité d'inclure des dispositions en la matière découle du « rapidly changing nature of today's trade policy agenda, in which domestic regulations (...) have become greater impediments to international trade than tariffs »¹²⁹. De même, les entreprises « sont devenues plus sensibles aux divergences réglementaires et aux coûts que cela peut entraîner »¹³⁰. Il convient donc d'établir un cadre juridique national et international qui les aide tant au niveau de leur compétitivité à l'international, qu'à leur capacité à accéder aux marchés internationaux¹³¹.

Selon plusieurs auteurs, et comme nous l'avons mentionné au Chapitre I, c'est l'Union européenne qui a démontré le plus grand attachement à la convergence des normes au sein de ses membres¹³². Voulant favoriser les avantages économiques découlant de la

¹²⁷ T. EPPS, préc., note 9, p. 151.

¹²⁸ Alasdair R. YOUNG et John PETERSON, *Parochial Global Europe: 21st Century Trade Politics*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 158-159.

¹²⁹ Erich VRANES, « The Contents of CETA, TTIP and TiSA, The Envisaged Trade Disciplines » dans Thilo RENSMANN (dir.), *Mega-Regional Trade Agreements*, New York, Springer, 2017, p. 67.

¹³⁰ Christian DEBLOCK et Guy-Philippe WELLS, « Coopération réglementaire et accords de commerce », (2017) 48 *Études internationale* 3-4, en ligne : <<https://www.erudit.org/en/journals/ei/2017-v48-n3-4-ei03574/1044623ar/>> (consulté le 5 mars 2020), p. 323.

¹³¹ C. DEBLOCK et G.-P. WELLS, préc., note 130.

¹³² E. GOLDBERG, préc., note 110, p. 4 ; A. R. YOUNG et J. PETERSON, préc., note 128, p. 159.

reconnaissance mutuelle de la réglementation sur son territoire, l'UE est parvenue à faire de son union douanière un exemple réussi d'intégration économique. Elle fait à la fois aussi la promotion des mêmes outils normatifs à l'international, tentant d'exporter certaines des facettes de l'UE dans ses accords avec des pays tiers. Depuis une dizaine d'années, l'UE négocie des accords commerciaux bilatéraux comprenant à la fois des dispositions sur la coopération réglementaire ainsi que les tarifs douaniers¹³³. Pour l'UE, l'inclusion de dispositions favorisant la convergence normative est une technique bien rodée qui lui permet d'exercer une influence diplomatique et économique grandissante¹³⁴.

Avec tous les bienfaits véhiculés par la mondialisation et la multiplication des échanges commerciaux, viennent également inévitablement des inconvénients et des défis. L'un de ces défis résulte de la croissance de l'incompatibilité réglementaire au niveau international¹³⁵. De même, les externalités négatives créées par la croissance des activités commerciales transfrontières font en sorte qu'une collaboration au-delà des frontières nationales est nécessaire afin de lutter, entre autres, contre les menaces environnementales ou à la santé et la sécurité des personnes autour du globe¹³⁶. Les initiatives gouvernementales internationales doivent donc veiller à ce que l'environnement économique actuel n'ait pas d'incidence négative sur leurs citoyens. En effet,

global economic integration, technological changes, and the rise of global supply chains undermine the ability of states to act unilaterally to protect their citizens. Intergovernmental cooperation is needed to fill growing regulatory gaps resulting from intensifying global economic integration, whether in financial markets, food and pharmaceutical

¹³³ A. R. YOUNG et J. PETERSON, préc., note 128, p. 159.

¹³⁴ Debra P. STEGER, « Institutions for Regulatory Cooperation in 'New Generation' Economic and Trade Agreements », (2012) 39 *Legal Issues of Economic Integration* 1, p. 117.

¹³⁵ T. EPPS, préc., note 9, p. 141.

¹³⁶ *Id.*

safety, environmental protection, public health, or international security¹³⁷.

La solution à ces problèmes d'envergure exige donc une meilleure collaboration politique et économique, sans quoi les changements nécessaires ne pourront être atteints étant donné l'impact limité qu'ont les efforts nationaux¹³⁸. Les autorités gouvernementales mondiales cherchent par conséquent des moyens pour mieux relever les défis auxquels elles sont confrontées et, par la même occasion, à remédier aux effets néfastes de la prolifération réglementaire¹³⁹. En plus de découler de la volonté de faire progresser des normes communes et de faire avancer des objectifs partagés, la coopération réglementaire peut également être occasionnée par d'autres motifs¹⁴⁰.

La divergence réglementaire est à l'origine de perturbations des échanges commerciaux et rend difficile l'accès à certains marchés par des produits ne répondant pas à des normes nationales strictes¹⁴¹. Parallèlement aux avantages qu'engendre la coopération réglementaire pour la stimulation des échanges commerciaux, elle permet aussi une croissance de l'efficacité, tant pour les entreprises que pour le secteur public, dans la mesure où elle réduit les coûts liés à des exigences réglementaires divergentes selon les marchés desservis¹⁴². En effet, selon un rapport de l'OCDE, les coûts liés à la mise en conformité comprennent les charges administratives, les coûts substantiels de conformité

¹³⁷ Reeve T. BULL, Neysun A. MAHBOUBI, Richard B. STEWART et Jonathan B. WIENER, « New Approaches to International Regulatory Cooperation: The Challenge of TTIP, TPP, and Mega-Regional Trade Agreements », (2015) 78 *Law and Contemporary Problems*, en ligne : <<https://scholarship.law.duke.edu/lcp/vol78/iss4/1/>> (consulté le 9 mai 2020), p. 4.

¹³⁸ T. EPPS, préc., note 9, p. 141.

¹³⁹ *Id.*

¹⁴⁰ *Id.*, p. 143-144.

¹⁴¹ *Id.*, p. 145.

¹⁴² OCDE, préc., note 123, p. 9.

ainsi que les frais administratifs d'exécution des normes¹⁴³. À ceux-ci s'ajoutent entre autres également des coûts financiers, macroéconomiques et d'opportunité¹⁴⁴. Certains de ces coûts peuvent néanmoins être enrayés étant donné qu'ils n'émanent pas tous de politiques publiques nationales aux objectifs diamétralement opposés¹⁴⁵. Ils peuvent en outre refléter un « regulatory path dependence, complex regulatory governance involving multiple layers of government or a lack of co-ordination and awareness among regulators for the international regulatory environment »¹⁴⁶. Le fait que l'on puisse, en optant pour une meilleure coopération, réduire les dépenses du secteur privé et public, tant dans le marché d'importation que d'exportation, ainsi qu'améliorer par le fait même le niveau de vie des consommateurs devrait donc suffire à motiver ce virement normatif¹⁴⁷.

La réduction des barrières non tarifaires octroie d'autant plus d'importants avantages financiers pour les économies nationales. Elle permet en effet « [un marché plus compétitif, des prix plus bas, une diffusion plus étendue de l'innovation] »¹⁴⁸, une plus grande offre de produits ainsi qu'un meilleur pouvoir d'achat pour les consommateurs. Ce phénomène peut par ailleurs aussi s'accompagner d'une libéralisation des économies nationales, engendrant des avantages non négligeables¹⁴⁹.

¹⁴³ ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES [OCDE], *OECD Regulatory Compliance Cost Assessment Guidance*, 2014, en ligne : <https://read.oecd-ilibrary.org/governance/oecd-regulatory-compliance-cost-assessment-guidance_9789264209657-en#> (consulté le 14 avril 2020), p. 11.

¹⁴⁴ *Id.*

¹⁴⁵ OCDE, préc., note 123, p. 14.

¹⁴⁶ *Id.*

¹⁴⁷ *Id.*

¹⁴⁸ Notre traduction de l'anglais ; R. T. BULL, N. A. MAHBOUBI, R. B. STEWART, J. B. WIENER, préc., note 137, p. 3.

¹⁴⁹ *Id.*

Le facteur final expliquant les initiatives de coopération réglementaire internationales est stratégique¹⁵⁰. Les ALE modernes regroupent certaines des plus grandes puissances économiques¹⁵¹. Si ces dernières réussissent à promouvoir une plus grande collaboration normative entre elles, elles pourront utiliser leur poids comme levier sur la scène économique internationale afin d'inciter des pays tiers à utiliser leur approche réglementaire¹⁵². Sans être contraints à le faire, les États tiers pourraient eux aussi, vouloir rapprocher leurs normes à celles qui sont en vigueur entre les grands économiques importants et tenter de se joindre à un vaste marché¹⁵³.

Pour ces raisons, nous considérons que la coopération réglementaire permet de renforcer la capacité des États à assurer une protection et un traitement efficace des effets nocifs engendrés par un commerce accru¹⁵⁴, en plus de permettre la réalisation de nombreux impacts positifs et directs sur les économies et populations nationales.

C. Mécanismes de convergence réglementaire

Même lorsque la situation justifie l'application de réglementations commerciales diverses, l'effet qu'elles peuvent produire sur le commerce international demeure restrictif, voire nocif. D'autant plus que selon Prince, « les mesures non tarifaires se sont révélées moins protectrices des producteurs de la concurrence des importations que vecteurs

¹⁵⁰ R. T. BULL, N. A. MAHBOUBI, R. B. STEWART, J. B. WIENER, préc., note 137, p. 3.

¹⁵¹ *Id.*

¹⁵² *Id.*

¹⁵³ *Id.*

¹⁵⁴ *Id.*, p. 4.

d'objectifs de politiques générales »¹⁵⁵. Du fait de l'augmentation continue et progressive des réglementations nationales, le paysage juridique international devient rapidement difficile à naviguer et le commerce à l'échelle mondiale s'en trouve limité. Si rien ne vient freiner cet élan, cette tendance réglementaire continuera à la hausse¹⁵⁶. Songeons à l'alimentation à titre d'exemple. L'accès à l'information accru à l'ère numérique, le développement de connaissances scientifiques vis-à-vis des risques associés aux produits alimentaires cultivés à l'aide de pesticides ou d'organismes génétiquement modifiés (ci-après OGM), ainsi que la croissance de pathologies liées à l'alimentation¹⁵⁷ motivent sans grande surprise l'adoption de règles resserrées en matière d'importation de produits agricoles. La sensibilisation mondiale concernant les effets de l'activité humaine sur le changement climatique et, par conséquent, de son impact futur sur l'environnement et les êtres humains mène également gouvernements et populations à vouloir consommer de manière plus réfléchie. Cela encourage par le même fait les États à se doter de pratiques commerciales qui vont de pair avec le développement durable.

Les mesures réglementaires permettent entre autres d'« élever le degré de sécurité des produits manufacturés, assurer la préservation de l'environnement, garantir la salubrité des produits alimentaires ou assurer la sécurité publique »¹⁵⁸. Krstic note que les barrières non tarifaires apparaissent entre autres là « where the State seeks to protect interests that are not prima facie trade related (...) but nevertheless results in restrictions or additional costs for market access for business from other jurisdictions »¹⁵⁹. Bien qu'elles poursuivent

¹⁵⁵ H. A. PRINCE, préc., note 55, p. 89-90.

¹⁵⁶ *Id.*, p. 91.

¹⁵⁷ Grippe porcine H1N1 en 2009 ou pandémie de COVID-19.

¹⁵⁸ H. A. PRINCE, préc., note 55, p. 90.

¹⁵⁹ Stanko S. KRSTIC, « Regulatory cooperation to remove non-tariff barriers to trade in products: key challenges and opportunities for the Canada-EU Comprehensive Trade Agreement », (2012) 39 *Legal*

donc des objectifs louables en apparence, ces mesures ont tout de même des effets secondaires indésirables sur le commerce international. Il convient de se demander si elles ne découlent pas d'un élan protectionniste de la part des États, voulant à tout prix conserver leur capacité souveraine à écrire leur droit interne et à protéger leur économie.

À cet effet, Wallner soutient que « since tariffs have been dramatically reduced under successive GATT treaties, non-tariff barriers served to 'fill the void' (...) [as] there is perfect substitutability between tariff and non-tariff barriers in maintaining [the] degree of desired domestic protection »¹⁶⁰. Au fur et à mesure que les barrières tarifaires ont disparu, les barrières commerciales non tarifaires ont vu le jour, sous la forme par exemple de réglementation en matière de santé et sécurité ou de règles régissant les normes sur les produits¹⁶¹. Or, la multiplication de normes nationales met en évidence le risque de divergences réglementaires sur le plan international. Cela souligne d'autant plus la pertinence des dispositions sur la coopération réglementaire au sein des ALE de troisième génération, en ce qu'elles constituent une solution à cet écart ainsi qu'une occasion de faire progresser le commerce international.

Selon Rémillard, le « mouvement de mondialisation rapproche [les droits nationaux étant donné que] (...) plus la norme internationale se développe, plus il existe une cohabitation obligatoire qui se doit d'être cohérente »¹⁶². En effet, il devient de plus en plus évident que les réglementations nationales ne peuvent sans cesse croître et

Issues of Economic Integration 1, en ligne :

<https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2025509> (consulté le 17 novembre 2020).

¹⁶⁰ Cité par H. A. PRINCE : K. WALLNER, préc., note 104.

¹⁶¹ Ralph H. FOLSOM, *Principles of International Trade Law*, 2^e éd., St. Paul, West Academic Publishing, 2018, p. 25.

¹⁶² Gil RÉMILLARD, « Codification et mondialisation », (2005) 46 *Les Cahiers de droit* 1-2, en ligne : <<https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/2005-v46-n1-2-cd3841/043856ar/>> (consulté le 13 mai 2020), p. 612.

compromettre les échanges commerciaux à grande échelle. Les mécanismes qui seront étudiés sont par ailleurs utilisés dans les accords de libre-échange modernes que nous analyserons et servent à enrayer le problème des obstacles réglementaires minant le droit commercial international. Selon Prince, cinq méthodes principales pourraient aider à pallier cette problématique, soit : « l’harmonisation, l’uniformisation, la codification, l’unification et la reconnaissance mutuelle »¹⁶³. Selon l’auteur, ces différents procédés régulateurs ont pour objectif de faire coexister les disparités réglementaires nationales « tout en leur assurant une certaine cohérence et effectivité sur le plan international »¹⁶⁴. Nous ferons ici-bas une courte analyse de ces cinq mécanismes¹⁶⁵.

L’harmonisation

L’harmonisation suppose un « rapprochement entre deux ou plusieurs systèmes juridiques »¹⁶⁶. Parallèlement à l’harmonisation législative, les États peuvent également s’efforcer d’harmoniser leurs processus, normes, mesures et lois¹⁶⁷. Le concept cherche à simplifier les normes internationales auxquelles doivent se plier les entreprises en réduisant les incompatibilités inhérentes à l’utilisation simultanée de plusieurs ensembles de réglementations nationales. L’harmonisation crée un cadre juridique qui permet une marge de manœuvre aux États et leur laisse la possibilité d’appliquer des normes spécifiques afin

¹⁶³ H. A. PRINCE, préc., note 55, p. 92.

¹⁶⁴ *Id.*

¹⁶⁵ Les mécanismes étudiés sont ceux énoncés par Hervé A. Prince dans : H. A. PRINCE, préc., note 55, p. 92, soit : l’harmonisation, la reconnaissance mutuelle, l’unification, l’uniformisation et la codification.

¹⁶⁶ Innocent Fetze KANDEM, « Harmonisation, unification et uniformisation. Plaidoyer pour un discours affiné sur les moyens d’intégration juridique », (2009) 43 *R.J.T.*, en ligne : <https://ssl.editionsthemis.com/uploaded/revue/article/17965_kamdem.pdf> (consulté le 8 avril 2020), p. 617.

¹⁶⁷ E. GOLDBERG, préc., note 110, p. 6.

d'atteindre l'objectif commun préalablement établi. Cela signifie que l'on cherche à préserver « la compétence exclusive des autorités législatives nationales puisqu'elles laissent au [législateur] le choix du moyen par lequel les normes harmonisées (...) seront mises en œuvre »¹⁶⁸. Puisque les États peuvent édicter leurs propres règles en respectant une structure commune, le niveau d'intégration juridique requis entre États y est plus faible que si l'on cherchait à atteindre une uniformisation réglementaire.

La reconnaissance mutuelle

La reconnaissance mutuelle pose le principe selon lequel les États acceptent que bien que leurs normes soient différentes, elles s'équivalent dans les faits. L'objectif de ces dernières étant de palier aux conséquences néfastes de la prolifération des normes tout en permettant aux États de préserver leur « regulatory space » ou espace réglementaire¹⁶⁹.

C'est avec l'avènement de l'arrêt *Cassis de Dijon* de la Cour de justice des communautés européennes (Cour de justice de l'Union européenne depuis 2009) en 1979 que le principe devient incorporé au dispositif juridique européen¹⁷⁰ et impose des balises aux États membres de la Communauté économique européenne (Union européenne depuis 2009) en ce qui a trait aux obstacles réglementaires au sein du marché commun¹⁷¹. La conclusion de l'affaire permet d'assurer la libre circulation de la marchandise produite au sein d'un État membre sans qu'un autre ne puisse interdire sa vente sur son propre territoire.

¹⁶⁸ I. F. KANDEM, préc., note 166, p. 621.

¹⁶⁹ A. R. YOUNG et J. PETERSON, préc., note 128, p. 158.

¹⁷⁰ Vassilis HATZOPOULOS, « Le principe de reconnaissance mutuelle dans la prestation des services », (2009) 2 *Cahier juridiques du Collège d'Europe*, en ligne : <<https://core.ac.uk/download/pdf/16756324.pdf>>, p. 3.

¹⁷¹ H. A. PRINCE, préc., note 55, p. 92.

La seule exception à cette règle est celle de la protection de l'intérêt général, qui comprend notamment la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs ainsi que la protection de l'environnement¹⁷².

Au niveau du commerce multilatéral, la reconnaissance mutuelle consiste également en un outil de coopération économique, notamment utilisé dans le cadre des accords OTC et SPS. Elle apparaît dans le cadre juridique de l'OMC suite à la clôture du cycle d'Uruguay¹⁷³. Alors que ces accords mettent directement en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle vis-à-vis de la réglementation, le droit intracommunautaire l'applique plutôt indirectement, passant par sa mise en application à l'égard des produits et services¹⁷⁴. En effet, on n'atteint qu'*a posteriori* les règles et normes étant donné que « si [un] État doit accepter les produits d'un autre État, c'est parce qu'on présume que ses normes et son degré de protection correspondent plus ou moins à ceux de l'État importateur »¹⁷⁵. La longue tradition juridique de la reconnaissance mutuelle au sein du projet européen permet aujourd'hui sa pérennisation à titre de principe normatif de l'Union européenne. La période d'expérience plus courte de l'OMC avec ce même mécanisme ainsi que le grand nombre d'États et de contextes à satisfaire rend plus complexe son application au niveau multilatéral. Cela fait en sorte que « les dispositions semblent peu susceptibles de favoriser l'application concrète de la reconnaissance mutuelle (...) la stratégie adoptée par les accords OTC et SPS reposant principalement sur une injonction à suivre ces normes internationales »¹⁷⁶. Nous constatons en effet que les accords OTC et SPS encouragent

¹⁷² *Rewe-Zentral v Bundesmonopolverwaltung für Branntwein* (ci-après *Cassis de Dijon*), Affaire C-120/78, [1979].

¹⁷³ H. A. PRINCE, préc., note 55, p. 110.

¹⁷⁴ *Id.*, p. 114.

¹⁷⁵ *Id.*

¹⁷⁶ *Id.*, p. 115.

leurs membres à suivre les dispositions portant sur la reconnaissance mutuelle et l'équivalence sans établir de balises strictes et claires à l'intérieur desquelles déployer ces principes¹⁷⁷.

L'application de la reconnaissance mutuelle ou de l'équivalence demeure un projet de longue haleine, comme démontré par le projet européen¹⁷⁸. S'il nous semble évident que l'intégration concrète de ce mécanisme dans les accords bilatéraux faciliterait le libre-échange, Prince note qu'il reste primordial de développer un « climat de confiance » entre les parties avant qu'il y ait « amélioration [de la mise en œuvre et] généralisation du mécanisme »¹⁷⁹, ce qui est par ailleurs démontré par l'expérience multilatérale dans le domaine.

Selon Young et Peterson, les États préfèrent l'application de la reconnaissance mutuelle lorsqu'il s'agit de rapprocher les réglementations nationales eu égard au fait qu'elle leur permet de conserver leur autonomie législative¹⁸⁰. Les entreprises ont également tendance à préférer la reconnaissance mutuelle, car elle leur octroie rapidement accès à de nouveaux marchés, et ce, sans qu'elles ne doivent se conformer à de nouvelles normes¹⁸¹. Effectivement, la mise en œuvre de nouvelles règles est souvent accompagnée par de factures salées et requiert un certain temps d'adaptation¹⁸².

¹⁷⁷ H. A. PRINCE, préc., note 55, p. 125.

¹⁷⁸ *Id.*, p. 132.

¹⁷⁹ *Id.*, p. 130.

¹⁸⁰ A. R. YOUNG et J. PETERSON, préc., note 128, p. 160.

¹⁸¹ *Id.*

¹⁸² *Id.*

L'unification

L'unification pour sa part consacre l'établissement « d'une réglementation détaillée et identique en tous points pour tous les États membres tout en leur laissant le choix de la modalité de mise en œuvre des normes communes »¹⁸³.

L'équivalence

L'équivalence est une reconnaissance unilatérale des normes ou « des résultats de procédures d'évaluation de conformité (PEC) » d'un autre pays comme étant égales à son propre standard en la matière¹⁸⁴. Ce principe permet à l'État accordant l'équivalence de faire des contrôles continus afin de s'assurer de la conformité de la norme réglementaire. L'équivalence est donc conditionnelle au respect de certaines conditions imposées par le pays qui l'accorde. En effet, si l'équivalence ne lui convient plus, il peut la retirer.

L'uniformisation

L'uniformisation cherche pour sa part « que les États impliqués dans une intégration se dotent d'un corps de normes uniformes et détaillées contenu dans un instrument unique »¹⁸⁵. Il s'agit d'un mécanisme poussé d'intégration juridique eu égard au fait que l'intégration requise par le processus est plus profonde et hors d'atteinte.

¹⁸³ I. F. KANDEM, préc., note 166, p. 618.

¹⁸⁴ H. A. PRINCE, préc., note 55, p. 111.

¹⁸⁵ I. F. KANDEM, préc., note 166, p. 619.

Goldberg avance que ce sont l'harmonisation, la reconnaissance mutuelle et l'équivalence qui sont les mécanismes les plus efficaces pour atteindre la coopération réglementaire au niveau bilatéral¹⁸⁶. L'auteure remarque que ces méthodes sont plus à même de renforcer les échanges économiques et réduire les coûts liés au commerce international, créant par la même occasion des conditions de concurrence plus équitables et une meilleure conformité aux politiques publiques¹⁸⁷. Ce sont par ailleurs les trois mécanismes déployés dans le cadre de l'Accord entre le Canada et l'UE.¹⁸⁸

D. Quel rôle dans les accords de libre-échange ?

Dans leur étude de 2014, Young et Peterson arguent que la coopération réglementaire au plan international se traduit généralement sous trois déclinaisons, soit l'alignement des normes à l'international, la négociation de la reconnaissance mutuelle et de l'équivalence des réglementations ainsi que la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle¹⁸⁹. Les auteurs notent par ailleurs qu'à ces trois éléments, on pourrait également ajouter les engagements bilatéraux et multilatéraux visant à informer les partenaires commerciaux de nouvelles mesures réglementaires. Cela permet à tous les acteurs économiques de s'entendre sur les lignes directrices de leurs relations économiques et d'établir ensemble de meilleures pratiques normatives¹⁹⁰.

¹⁸⁶ E. GOLDBERG, préc., note 110, p. 7.

¹⁸⁷ *Id.*

¹⁸⁸ H.A. PRINCE, préc., note 83, p. 129.

¹⁸⁹ A. R. YOUNG et J. PETERSON, préc., note 128, p. 158.

¹⁹⁰ *Id.*

Goldberg précise que la nouvelle génération d’ALE intègre des dispositions sur la coopération réglementaire sans chercher à aligner les réglementations nationales¹⁹¹. Cet alignement serait trop difficile à mettre en œuvre en raison du plus grand nombre de concessions qu’auraient à s’accorder les États dans le cadre des négociations. Plutôt que de chercher un simple rapprochement des normes, l’objectif de l’alignement est d’adopter les mêmes règles ou normes¹⁹². Cela faciliterait certes le commerce, mais il reste que la réalité politique et économique mondiale rend très invraisemblable ce scénario. Les ALE dont il sera question dans notre étude mettent plutôt l’accent sur l’échange d’information, l’adoption des meilleures pratiques réglementaires ou encore, la reconnaissance mutuelle de réglementations dans des secteurs d’importance pour les parties aux traités¹⁹³.

L’AECG ainsi que le PTPGP font notamment partie de ces accords de libre-échange modernes cherchant à couvrir des politiques commerciales et sectorielles plus larges et profondes. Bien que les dispositions des deux accords aillent au-delà des règles édictées dans les accords de l’OMC, ils ne rejoignent pas, de par leur contenu, l’intégration économique que connaît l’Union européenne¹⁹⁴. L’AECG aspire néanmoins à réduire les externalités négatives des politiques réglementaires sur le commerce bilatéral entre le Canada et l’Union européenne. Selon Hoekman toutefois, bien que les changements engendrés par l’Accord soient positifs pour l’avenir des relations économiques entre les deux régions, davantage de réformes devront être complétées afin de renforcer la capacité

¹⁹¹ E. GOLDBERG, préc., note 110, p. 4.

¹⁹² A. R. YOUNG et J. PETERSON, préc., note 128, p. 158.

¹⁹³ E. GOLDBERG, préc., note 110, p. 4.

¹⁹⁴ B. HOEKMAN, préc., note 38, p. 7.

des entreprises de part et d'autre à améliorer leur productivité et compétitivité à l'international¹⁹⁵.

Quatre avantages importants ressortent de l'inclusion de la coopération réglementaire à titre de concept central menant les relations entre les parties au sein des ALE modernes, d'après l'étude qu'en fait Prince :

Premièrement, elle favorise le commerce puisqu'elle permet aux États parties à un accord économique de prévenir ou de résoudre les problèmes qui surviennent en cours de route par le biais d'un cadre suffisamment flexible. Deuxièmement, la coopération réglementaire par le biais d'un accord de libre-échange assure une plus grande harmonisation des normes sur le plan international. Troisièmement, elle favorise le développement économique des États, puisque la coopération réglementaire peut nécessiter une assistance technique ou une formation de la main-d'œuvre afin de permettre aux pays en développement parties à l'accord de respecter leurs obligations. Quatrièmement, elle permet de combattre le phénomène de « course vers le fond » souvent associé au libre-échange en favorisant une harmonisation positive des réglementations nationales¹⁹⁶.

À la lumière de ce qui précède, nous constatons que les accords économiques de troisième génération marquent un tournant dans les relations économiques bilatérales entre les parties signataires de ces accords. La suppression des obstacles au commerce, grâce à une meilleure collaboration entre États permet d'atteindre certaines priorités stratégiques tout en ouvrant d'impressionnantes opportunités aux échanges commerciaux. Malgré les efforts déployés, les parties devront néanmoins veiller à ce que l'esprit des accords soit respecté et à ce que les vieilles habitudes protectionnistes ne se réintroduisent pas de façon déguisée.

¹⁹⁵ *Id.*, p. 7-8.

¹⁹⁶ H. A. PRINCE, préc., note 15, p. 9.

Afin de faire une analyse complète de la coopération réglementaire, nous étudierons comment ce concept a été mis en œuvre dans le cadre de l'Accord économique et commercial global conclu entre le Canada et l'Union européenne, qui constitue d'ailleurs le premier accord de troisième génération à y faire référence¹⁹⁷. Nous mettrons dans un premier temps, l'accent sur les négociations et les objectifs stratégiques ayant mené, de part et d'autre, à la conclusion du traité. Les dispositions juridiques, surtout celles entourant la convergence normative, feront dans un deuxième temps, l'objet d'un examen approfondi. Nous regarderons dans un troisième temps comment la coopération réglementaire se compare aux autres tentatives de convergence normative, entre autres retrouvées dans l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste.

¹⁹⁷ R. POLANCO LAZO et P. SAUVÉ, préc., note 34, p. 590.

Chapitre III : L'Accord économique et commercial global

A. L'Union européenne : Leader en matière de coopération normative

Le processus de convergence réglementaire s'effectue souvent de façon progressive entre États, soutenu dans un premier temps par l'application de normes et standards internationaux en la matière¹⁹⁸. Les membres de l'OMC participent à l'élaboration de normes auprès des organismes de standardisation, qui sont ensuite progressivement transposées dans les droits nationaux¹⁹⁹. Si nous supposons que ce procédé est utilisé par plusieurs États, l'harmonisation ou la reconnaissance mutuelle subséquente des normes s'en trouve facilitée et plus aisément appliquée à l'occasion d'accords de libre-échange²⁰⁰. Les États qui y agissent à titre de leaders peuvent influencer les dispositions réglementaires de leurs partenaires commerciaux avant même de conclure des accords de libre-échange avec eux.

L'Union européenne est un chef de file reconnu à cet égard et contribue activement à ce processus²⁰¹. L'influence de l'UE est telle qu'il est communément fait référence au « *Brussels Effect* » afin d'expliquer le fait que des pays et entreprises adoptent des normes issues de l'UE sans y être contraintes, et ce, afin d'avoir accès au marché européen malgré l'absence d'accords spécifiques à ce sujet²⁰². Depuis la fin des années 2000, les obstacles

¹⁹⁸ E. GOLDBERG, préc., note 110, p. 5.

¹⁹⁹ *Id.*

²⁰⁰ *Id.*

²⁰¹ *Id.*

²⁰² *Id.*, p. 23.

réglementaires au commerce gagnent en importance au sein de l'UE²⁰³. Les priorités commerciales qui s'ensuivent visent des négociations bilatérales ambitieuses, avec des partenaires commerciaux de taille, répondant en quelque sorte à l'impasse politico-juridique occasionnée par les négociations du cycle de Doha²⁰⁴. Conformément à cette nouvelle orientation, l'UE entreprend entre autres des négociations bilatérales avec le Canada. La prochaine section de notre étude s'inscrit dans ces lignes et vise l'exploration de cette relation économique privilégiée.

²⁰³ A. R. YOUNG et J. PETERSON, préc., note 128, p. 176.

²⁰⁴ *Id.*

B. Historique de l’AECG : Négociations, controverses et mise en œuvre

En 1976, l’Accord-cadre de coopération commerciale et économique entre le Canada et les Communautés européennes (aujourd’hui l’Union européenne) est mis en œuvre²⁰⁵. Vingt ans plus tard, une déclaration politique entre les deux parties est adoptée dans le but de renforcer, entre autres, la relation économique et la coopération mutuelle entre les deux régions²⁰⁶. Cette dernière annonce par ailleurs également la négociation d’un futur accord économique préférentiel entre les deux entités²⁰⁷.

En 2004, le Canada et l’Union européenne concluent le Cadre relatif à la coopération en matière de réglementation et à la transparence, cherchant à incorporer des dispositions qui dépassent le cadre juridico-économique classique²⁰⁸. On y note le désir de coopérer « grâce à la réglementation (...) à des niveaux élevés de protection (...) en matière de vie ou de santé humaine, animale et végétale, et en matière d’environnement »²⁰⁹. On souligne par ailleurs également la nécessité de coopérer en matière réglementaire afin « [d’] éviter ou [d’] éliminer les obstacles non nécessaires au commerce et à l’investissement »²¹⁰ et avec pour objectif d’établir des normes partagées ou interopérables.

²⁰⁵ GOUVERNEMENT DU CANADA, « Cadre relatif à la coopération en matière de réglementation et à la transparence » *international.gc.ca* (3 juillet 2008), en ligne : <<https://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/eu-ue/eu-framework.aspx?lang=fra>> (consulté le 8 juillet 2020).

²⁰⁶ Finn LAURSEN, « The EU’s Transatlantic Trade Policy: Why the move towards comprehensive FTAs? », dans Joaquin ROY et Roberto DOMINGUEZ (dir.), *The Transatlantic Trade and Investment Partnership between the European Union and the United States*, Miami, Thomson-Shore, 2014, p. 141.

²⁰⁷ *Id.*

²⁰⁸ GOUVERNEMENT DU CANADA, préc., note 205.

²⁰⁹ *Id.*

²¹⁰ *Id.*

En 2006, la Commission européenne publie le rapport *Global Europe* qui définit les objectifs de l'UE en ce qui a trait à l'avenir économique et international du marché unique²¹¹. La réduction des barrières non tarifaires comme moyen d'ouvrir les marchés internationaux aux exportations industrielles et agricoles de l'Europe figure en bonne place sur la liste des priorités européennes²¹². Le rapport note également l'importance de recourir à la reconnaissance mutuelle, à la standardisation des normes au niveau international et au dialogue réglementaire afin de promouvoir des échanges commerciaux accrus avec les partenaires économiques de l'Union²¹³. Les domaines que la Commission européenne affirme vouloir aborder dans les futures négociations de libre-échange sont la propriété intellectuelle, les services, les investissements, les marchés publics et la concurrence²¹⁴, qui sont par conséquent les domaines qui ont été inclus dans l'AECG.

En janvier 2007, le premier ministre du Québec de l'époque, Jean Charest, plaide en faveur d'un accord de libre-échange entre le Canada et l'Union européenne²¹⁵. Le Canada souhaite alors diversifier ses marchés et réduire sa relation de dépendance commerciale vis-à-vis des États-Unis. Bien que le gouvernement fédéral de Stephen Harper et les gouvernements provinciaux semblent favorables aux négociations²¹⁶, tous les États membres de l'UE ne le sont pas²¹⁷. Quelques mois plus tard, le gouvernement du Canada et la Commission européenne publient une étude conjointe, évaluant les avantages d'un

²¹¹ COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES, *Global Europe Report*, 2006, en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2006:0567:FIN:en:PDF>> (consulté le 9 août 2020).

²¹² *Id.*, p. 5.

²¹³ *Id.*

²¹⁴ COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES, préc., note 211, p. 6.

²¹⁵ THE CANADIAN PRESS, « Jean Charest seeks free trade deal with EU », *cbc.ca* (26 janvier 2007), en ligne : <<https://www.cbc.ca/amp/1.663485>> (consulté le 9 avril 2020).

²¹⁶ *Id.*

²¹⁷ F. LAURSEN, préc., note 206.

partenariat économique entre les deux parties²¹⁸. L'étude met de l'avant que la réduction des barrières tarifaires et non tarifaires peut occasionner des gains importants pour les deux parties²¹⁹. Fait intéressant : il ressort de l'examen des mesures non tarifaires qu'elles inhibent le commerce et qu'une meilleure conception du cadre réglementaire entre le Canada et l'UE permettrait d'atteindre les mêmes objectifs de protection, tout en favorisant des échanges économiques mutuellement favorables²²⁰.

En octobre 2013, le premier ministre du Canada et le président de la Commission européenne conviennent d'un accord politique annonçant l'AECG²²¹. Il s'agira du plus grand accord de libre-échange conclu par le Canada ainsi que du premier accord de l'UE avec un pays du G8²²². Le Canada et l'UE se mettent finalement d'accord sur un texte en 2014, qui est par la suite reçu par les États membres de l'UE ainsi que les provinces canadiennes, en vue d'une analyse approfondie par tous les ordres de gouvernement concernés²²³.

Malgré le fait que l'Accord ait permis d'importants progrès dans la relation économique entre les deux parties, sa signature ne se déroule pas dans le calme et suscite de vives controverses²²⁴. L'AECG fait l'objet de plusieurs plaintes au Canada. L'opposition oriente ses craintes vers une hausse du prix des médicaments, la privatisation

²¹⁸ AFFAIRES MONDIALES CANADA, « Assessing the costs and benefits of a closer EU-Canada economic partnership », *international.gc.ca* (8 janvier 2013), en ligne : <<https://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/eu-ue/study-etude.aspx?lang=eng>> (consulté le 9 juillet 2020).

²¹⁹ F. LAURSEN, préc., note 206.

²²⁰ AFFAIRES MONDIALES CANADA, préc., note 218.

²²¹ EUROPEAN COMMISSION, « Statement by the President of the European Commission, José Manuel Durão Barroso following his meeting with the Prime Minister of Canada, Stephen Harper » *ec.europa.eu* (18 octobre 2013), en ligne : <https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/SPEECH_13_817> (consulté le 9 novembre 2020).

²²² *Id.*

²²³ ORGANIZATION OF AMERICAN STATES, « Background and Negotiations », *sice.oas.org*, en ligne : <http://www.sice.oas.org/TPD/CAN_EU/CAN_EU_e.ASP> (consulté le 9 mai 2020).

²²⁴ H. A. PRINCE, préc., note 15, p. 13.

des sources d'eau ou encore la destruction de l'industrie laitière canadienne²²⁵. Il suscite également la colère des petites et moyennes entreprises (ci-après PME) européennes²²⁶, soutenant que l'accord avantagera les multinationales à leur détriment²²⁷. Les PME soulignent d'autant plus « que la mise en place d'un processus de coopération réglementaire pourrait être instrumentalisée par les grandes multinationales américaines et mettre en péril les standards européens »²²⁸.

En dépit de ces dénonciations, la Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne²²⁹ est adoptée le 16 mai 2017 au Canada²³⁰. Au sein de l'UE, elle est mise en œuvre de manière provisoire le 21 septembre 2017²³¹. L'Accord Canada-Europe est donc en application provisoire depuis cette même date²³². L'Accord est un « traité mixte »²³³ selon le droit de l'Union européenne, portant

²²⁵ Colin ROBERTSON, « Chapter 9 : CETA and TTIP: Implications and Lessons Learned », dans Daniel S. HAMILTON (dir.), *The Geopolitics of TTIP: Repositioning the Transatlantic Relationship for a Changing World*, 2014, p. 132 ; H. A. PRINCE, préc., note 15, p. 13.

²²⁶ Un sondage mené au sein des PME de l'UE a d'ailleurs permis de démontrer qu'elles « entretiennent quatre principales préoccupations : (1) les grandes compagnies seront les principaux bénéficiaires de l'AECG alors que les PME seront désavantagées ; (2) les réglementations techniques seront revues à la baisse ; (3) le tribunal multilatéral des investissements limitera les droits des PME ; (4) ce même tribunal favorisera les compagnies étrangères et limitera les pouvoirs de l'UE » ; H. A. PRINCE, préc., note 15, p. 14-15.

²²⁷ H. A. PRINCE, préc., note 15, p. 13-14.

²²⁸ *Id.*, p. 15.

²²⁹ *Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*, L.C. 2017, ch. 6.

²³⁰ AFFAIRES MONDIALES CANADA, « Ouverture de la période de demande pour les nouveaux contingents tarifaires (CT) de l'Accord économique et commercial global (AECG) pour le fromage », *international.gc.ca* (23 mars 2018), en ligne : <https://www.international.gc.ca/controls-controles/prod/agri/dairy-laitiers/notices-avis/ceta_trq_cheeses-ct_aecg_fromages.aspx?lang=fra> (consulté le 10 novembre 2020).

²³¹ PARLEMENT EUROPÉEN, « Mise en œuvre de l'AECG : Gros plan sur les PME et les régions » *europarl.europa.eu* (novembre 2019), en ligne : <[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2019/644179/EPRS_IDA\(2019\)644179_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2019/644179/EPRS_IDA(2019)644179_FR.pdf)> (consulté le 17 juillet 2020).

²³² *Id.*

²³³ Xavier VAN OVERMEIRE, « CETA eliminates tariff and nontariff barriers, and it is also innovative because of its extremely broad impact », *policyoptions.irpp.org* (4 août 2017), en ligne : <<https://policyoptions.irpp.org/magazines/august-2017/laecg-un-accord-de-nouvelle-generation/>> (consulté le 8 juillet 2020).

sur des compétences à la fois de l'UE ainsi que de ses pays membres²³⁴. Il doit donc être ratifié par le parlement national de chacun de 27 États membres de l'UE afin de profiter d'une mise en œuvre officielle²³⁵. À ce jour, seuls 15 États ont ratifié l'AECG²³⁶.

Avant l'avènement de l'Accord, c'est le régime de la nation la plus favorisée qui dirigeait les relations économiques canado-européennes²³⁷. Ce faisant, les parties avaient à « treat each other no less favourable than they treat third parties under other agreements »²³⁸. Or, depuis l'entrée en vigueur provisoire de l'AECG, la situation est toute autre.

²³⁴ X. VAN OVERMEIRE, préc., note 233.

²³⁵ *Id.*

²³⁶ Ces pays sont : la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, l'Espagne, la Croatie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède. Le Royaume-Uni avait ratifié l'Accord en 2018 mais sa sortie de l'UE a fait en sorte qu'il accepte un nouvel accord de libre-échange avec le Canada, suivant les grandes lignes de l'AECG ; EUROPEAN COUNCIL, « Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) between Canada, of the one part, and the European Union and its Member States, of the other part », *consilium.europa.eu*, en ligne : <<https://www.consilium.europa.eu/en/documents-publications/treaties-agreements/agreement/?id=2016017>> (consulté le 9 novembre 2020).

²³⁷ Xavier VAN OVERMEIRE, Ari VAN ASSCHE et Marianne BASTILLE-PARENT, *The Comprehensive Economic and Trade Agreement between the European Union and Canada: Economic Perspectives and Legal Analysis*, Montréal, LexisNexis, 2020, p. 32.

²³⁸ *Id.*

C. Aperçu de l'Accord

L'AECG est un accord de troisième génération ou « OMC+ », transcendant la portée et les domaines traditionnellement abordés à l'occasion de traités de libre-échange. L'Accord comprend des dispositions retrouvées dans le droit de l'OMC, incorporant en son sein des clauses des Accords SPS et OTC, en les consolidant et les précisant²³⁹. En outre, l'Accord inclut de nouveaux domaines de réglementation. L'entente inclut également un chapitre assurant la sécurité des investissements, qui l'emporte largement sur les quelques dispositions en la matière dans le droit de l'OMC, qui ne comporte d'ailleurs aucun mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États, contrairement à ce que prévoit le chapitre 8, Section F de l'Accord en question. L'AECG promeut d'autant plus une intégration économique internationale, possible grâce à un cadre institutionnalisé de coopération réglementaire qui peut à la fois, se développer au fil du temps pour les parties à l'accord, mais qui influencera aussi assurément l'avenir des accords de libre-échange de manière plus générale. L'entente contient notamment des dispositions de coopération réglementaire allant au-delà des dispositions contenues dans les accords de l'OMC, comprenant à la fois la coopération sectorielle et horizontale²⁴⁰. Deblock salue l'innovation de l'Accord qui consiste en le fait qu'il « [introduit] la coopération réglementaire internationale dans le corps du texte et [met] en place des mécanismes institutionnels combinant dialogue et discipline commerciale »²⁴¹. Plus précisément, l'entente fait la promotion de :

²³⁹ E. VRANES, préc., note 129, p. 49.

²⁴⁰ E. GOLDBERG, préc., note 110, p. 16.

²⁴¹ C. DEBLOCK, préc., note 25, p. 98.

[disciplines horizontales comprenant les bonnes pratiques réglementaires (publication d'agendas réglementaires, partage rapide des informations, consultations publiques, analyses d'impact, évaluations rétrospectives) et la coopération réglementaire (amélioration de la compatibilité des mesures, prévention des obstacles superflus, échange d'informations pendant le cycle réglementaire). L'accent est mis sur une coopération tournée vers l'avenir au fur et à mesure de l'élaboration des mesures]²⁴².

En essayant de faire en sorte que les « systèmes réglementaires nationaux soient suffisamment interopérables »²⁴³, on tente d' « assurer la fluidité [du] commerce (...) [et incite] le [rapprochement] (...) [des] espaces économiques nationaux »²⁴⁴.

L'AECG vise à terme, la suppression de 99% des barrières tarifaires²⁴⁵ ainsi qu'un démantèlement considérable des barrières non tarifaires²⁴⁶. En effet,

l'introduction dans l'AECG de mécanismes d'harmonisation et de reconnaissance mutuelle des normes canadiennes et européennes, l'encadrement des normes techniques, sanitaires et phytosanitaires, l'élimination projetée des formalités administratives restrictives au commerce sont autant de mesures qui favoriseront le commerce bilatéral entre [les parties]²⁴⁷.

Il est donc prévu que l'atteinte des objectifs communs du Canada et de l'Union européenne soit réalisée conformément aux conditions établies par les parties.

En plus de chercher à éliminer les barrières commerciales « à la frontière », l'AECG déploie aussi des efforts considérables afin de réduire les barrières commerciales « au-delà de la frontière », qui entravent la promotion et la croissance des échanges économiques entre les deux régions²⁴⁸. Ses objectifs principaux en ce qui concerne

²⁴² Notre traduction de l'anglais ; E. GOLDBERG, préc., note 110, p. 16.

²⁴³ C. DEBLOCK, préc., note 25, p. 98.

²⁴⁴ *Id.*

²⁴⁵ X. VAN OVERMEIRE, A. VAN ASSCHE et M. BASTILLE-PARENT, préc., note 237, p. 33.

²⁴⁶ H. A. PRINCE, préc., note 15, p. 10.

²⁴⁷ *Id.*, p. 11.

²⁴⁸ X. VAN OVERMEIRE et N. NICHAY, préc., note 1, p. v.

l'élimination des tarifs douaniers consistent en l'élimination de 98% des tarifs à la douane, comprenant entre autres l'enrayement de 99,6% des tarifs affectant les produits industriels²⁴⁹. L'Accord se veut également vecteur de libéralisation du commerce des services²⁵⁰. Il est prévu que les tarifs douaniers continueront à être éliminés au courant des prochaines années (entre trois et sept ans depuis la mise en œuvre provisoire de l'Accord), selon le produit dont il est question²⁵¹. Pour certains types de produits, cela ne fera que marginalement baisser le tarif alors que pour d'autres, une élimination complète du droit de douane est visée²⁵².

L'AECG accorde plusieurs chapitres aux questions non tarifaires et réglementaires. Les dispositions traitant de fond de ces dernières se dévouent surtout aux mesures sanitaires, phytosanitaires et techniques, qui comme nous l'avons expliqué, représentent une part importante des règlements faisant obstacle aux échanges commerciaux²⁵³. L'Accord comprend également des sections se consacrant entre autres à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ou des procédures de coopération et de dialogue réglementaires²⁵⁴, que nous verrons en plus grand détail dans la prochaine partie de cette étude. La réussite de l'AECG quant à ces questions dépendra largement de la mesure dans laquelle l'accord incitera les gouvernements et régulateurs à se plier aux dispositions de ce dernier et à prendre en compte l'impact de leurs activités sur les échanges économiques entre États²⁵⁵.

²⁴⁹ X. VAN OVERMEIRE et N. NICHAY, préc., note 1, p. 3.

²⁵⁰ *Id.*, p. xx.

²⁵¹ *Id.*, p. 3.

²⁵² *Id.*, p. 4.

²⁵³ B. HOEKMAN, préc., note 38, p. 9.

²⁵⁴ *Id.*

²⁵⁵ *Id.*

L'introduction de mécanismes grâce auxquels les régulateurs dans des domaines spécifiques interagissent a notamment été fructueuse. Les comités de l'OMC portant sur les questions SPS et OTC impliquent que la coopération réglementaire devrait inclure une interaction en amont afin d'éviter que des normes nouvellement introduites soient à l'origine de frictions et conflits entre les États²⁵⁶. Le fait que l'AECG en fasse usage sous forme de systèmes de consultation et d'échanges d'informations entre le Canada et l'UE²⁵⁷ démontre l'attachement des parties à des procédés qui ont prouvé leur utilité sur la scène multilatérale par le passé. Hoekman souligne d'ailleurs qu'il est « much easier to adapt proposed regulations before they enter into force than undo regulatory decisions after the fact »²⁵⁸. Cela explique sans doute toutes les mesures édictées par l'Accord en ce qui a trait à la collaboration réglementaire *ex ante*.

²⁵⁶ B. HOEKMAN, préc., note 38, p. 9.

²⁵⁷ *Id.*

²⁵⁸ *Id.*

D. Objectifs de l'Accord

Le préambule de l'AECG énonce les trois objectifs principaux que poursuit l'Accord, soit :

- 1) De resserrer davantage [les liens] économiques étroits et de prendre appui sur [les] droits et obligations respectifs au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (...) et d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux de coopération ;
- 2) De créer un marché élargi et sûr pour [les] marchandises et services par la réduction ou l'élimination d'obstacles au commerce et à l'investissement ;
- 3) D'établir des règles claires, transparentes, prévisibles et mutuellement avantageuses pour régir [les] échanges commerciaux et [les] investissements²⁵⁹.

Les paragraphes 2 et 3, lus conjointement, admettent l'importance d'un véritable partenariat entre les parties dans l'établissement d'un contexte réglementaire orienté vers la collaboration. En faisant référence à *l'élimination d'obstacles au commerce* ainsi qu'à l'instauration d'un cadre réglementaire *clair, transparent et prévisible*, on amorce une réflexion sur l'importance de la coopération réglementaire pour les avancées économiques des parties à l'Accord.

²⁵⁹ *Accord économique et commercial global*, Can./UE, 30 octobre 2016, (2017) R.T. Can., préambule [AECG].

E. Analyse des dispositions pertinentes en matière de coopération réglementaire dans L’AECG

Nous étayerons et analyserons les dispositions les plus pertinentes en ce qui a trait à la coopération réglementaire dans l’Accord Canada-Europe. À cet effet, nous examinerons de plus près les chapitres quatre, cinq, six, douze, vingt-et-un, vingt-six et vingt-neuf, en portant une attention particulière aux dispositions transversales sur la coopération réglementaire au sein de l’entente.

Chapitre 4 : Mesures sur les obstacles techniques au commerce

Le champ d’application du chapitre 4 s’étend à toutes les « techniques (...), normes et (...) procédures d’évaluation de la conformité susceptibles d’affecter le commerce »²⁶⁰ entre le Canada et l’UE. On y incorpore les articles 2 à 9 de l’Accord OTC²⁶¹ ainsi que ses Annexes 1 et 3²⁶². Bien que la majorité de ces dispositions soient soumises au chapitre 29

²⁶⁰ AECG, art. 4.1

²⁶¹ Accord OTC, Article 2 : Élaboration, adoption et application de règlements techniques par des institutions du gouvernement central ; Article 3 : Élaboration, adoption et application de règlements techniques par des institutions publiques locales et des organismes non gouvernementaux ; Article 4 : Élaboration, adoption et application de normes ; Article 5 : Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des institutions du gouvernement central ; Article 6 : Reconnaissance de l'évaluation de la conformité par des institutions du gouvernement central), sans limiter les droits ou obligations d'une Partie au titre du Protocole de reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité et du Protocole sur la reconnaissance mutuelle du programme de conformité et d'application relatif aux bonnes pratiques de fabrication pour les produits pharmaceutiques ; Article 7 : Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des institutions publiques locales ; Article 8 : Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des organismes non gouvernementaux ; Article 9 : Systèmes internationaux et régionaux ; Tirés de l'article 4.2.1(a) à 4.2.1(g) de l'AECG.

²⁶² Accord OTC, Annexe 1 : Termes et définitions utilisés aux fins de l'Accord ; Annexe 3 : Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes ; Tirés de l'Article 4.2.1(i) et 4.2.1(j) de l'AECG.

portant sur le règlement des différends, les articles 2, 5 et 6 en sont soustraits ce qui veut dire que le mécanisme de résolution des litiges ne pourra pas se pencher sur les principes, entre autres, de traitement national et de la nation la plus favorisée²⁶³. Les parties notent qu'elles renforceront leur collaboration en matière de lutte contre les obstacles techniques au commerce, et selon les règles établies au chapitre 21, en « encourageant [notamment] la coopération entre les organismes publics ou privés » dans le but de « promouvoir la reconnaissance des résultats de l'évaluation de la conformité »²⁶⁴. Elles pourront également se prévaloir de deux protocoles de reconnaissance mutuelle portant sur les résultats des évaluations de conformité ainsi que les bonnes pratiques en matière de production de produits pharmaceutiques²⁶⁵. Cela favorise notamment l'élimination des « procédures en double, sources de délais, de complexités et de coûts supplémentaires pour les entreprises »²⁶⁶.

Afin d'atteindre l'objectif escompté, les parties feront en sorte, « dans la mesure du possible » que leurs règlements techniques soient compatibles, collaborant afin de partager des informations liées à l'élaboration et la mise en œuvre de règlements techniques²⁶⁷. Les parties auront également la possibilité de demander à ce que leur règlement technique soit considéré comme équivalent à celui de leur homologue, pourvu que les objectifs soient compatibles. L'autre partie n'aura toutefois pas l'obligation d'accepter la demande d'équivalence. Elle devra néanmoins étayer les raisons motivant son refus si tel est le cas²⁶⁸. Pour Meyer-Ohlendorf et al., ces demandes d'équivalence pourraient réduire les

²⁶³ Accord OTC, art. 2.1.

²⁶⁴ AECG, art. 4.3.

²⁶⁵ AECG, art. 4.2.1(e).

²⁶⁶ C. DEBLOCK, préc., note 25, note en bas de page 16 ; X. VAN OVERMEIRE, A. VAN ASSCHE et M. BASTILLE-PARENT, préc., note 237, p. 41-42.

²⁶⁷ AECG, art. 4.4.1.

²⁶⁸ AECG, art. 4.4.2.

niveaux de protection des parties si l'une d'entre elles avait des objectifs plus bas mais que ses mesures étaient tout de même homologuées²⁶⁹. Les parties contractantes conservent toutefois la liberté de déterminer quelle règle technique de leur homologue elles souhaitent considérer comme équivalente ce qui donne une marge de manœuvre considérable aux parties en cette matière²⁷⁰.

Le chapitre sur les obstacles techniques au commerce émet finalement des directives additionnelles à propos des évaluations de la conformité en matière de produits pharmaceutiques²⁷¹ et établit que la transparence fera partie intégrante des procédures associées aux règlements techniques²⁷². Pour ce qui est de l'administration du chapitre, notons les références visant à poursuivre la coopération vis-à-vis des règlements techniques dans le temps²⁷³ et le fait qu'un groupe de travail spécialisé puisse être constitué afin de trouver des solutions « destinées à faciliter le commerce »²⁷⁴. Une surveillance quant à l'application des mesures est également effectuée grâce au Comité du commerce des marchandises de l'AECG²⁷⁵. Le groupe s'est d'ailleurs réuni pour la première fois en novembre 2018 et a notamment fait le point sur les prochaines étapes vis-à-vis des obstacles techniques au commerce dans divers secteurs²⁷⁶. Le fait de réduire les coûts

²⁶⁹ Nils MEYER-OHLENDORF, Christiane GERSTETTER et Inga BACH, « Regulatory Cooperation under CETA: Implications for Environmental Policies », (2016) *Ecologic Institute*, en ligne : <<https://www.ecologic.eu/14187>> (consulté le 30 mai 2020), p. 30.

²⁷⁰ *Id.*

²⁷¹ AECG, art. 4.5.

²⁷² AECG, art. 4.5 et 4.6.

²⁷³ AECG, art. 4.7(f) et (g).

²⁷⁴ AECG, art. 4.7.2.

²⁷⁵ Maureen IRISH, « Of Trade and Beer: NAFTA, The Comeau Case, and Regulatory Cooperation » (2018) 42 *Canada-United States Law Journal*, en ligne : <<https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/canusa42&i=167>> (consulté le 17 avril 2020), p. 178.

²⁷⁶ GOUVERNEMENT DU CANADA, « Première réunion du Comité du commerce des marchandises de l'AECG » *international.gc.ca* (29 novembre 2018), en ligne : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/2018-11-29-goods_order-marchandises_agenda.aspx?lang=fra> (consulté le 17 octobre 2020).

associés à la divergence technique entre les réglementations devrait permettre à l'UE de faire des économies allant jusqu'à 2,9 milliards d'euros²⁷⁷.

Chapitre 5 : Mesures sanitaires et phytosanitaires

Le chapitre 5 porte sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et similairement au chapitre 4, inclut les dispositions contenues dans l'Accord SPS²⁷⁸. L'objectif du chapitre est « d'assurer la protection (...) des personnes, des animaux et (...) des végétaux »²⁷⁹ sans créer « d'obstacles injustifiés au commerce »²⁸⁰.

Les dispositions SPS de l'AECG dépassent toutefois celles qui sont avancées par l'Accord multilatéral en la matière²⁸¹. Le chapitre introduit entre autres des clauses juridiques sur l'adaptation aux conditions régionales²⁸² et des notions d'équivalence²⁸³ soumises aux détails de deux annexes additionnelles²⁸⁴. La partie importatrice devra notamment accepter comme équivalente à la sienne, toute mesure qui démontrera « objectivement » que le niveau national de protection SPS est atteint par la mesure de l'autre partie²⁸⁵. À cet égard également, le niveau de protection qui sera adopté entre les parties dépendra de la façon dont les parties appliqueront le cadre normatif à leur disposition²⁸⁶. Elles auront en effet le choix d'accepter de niveler vers le bas ces dernières

²⁷⁷ C. ROBERTSON, préc., note 225, p. 117.

²⁷⁸ AECG, art. 5.4.

²⁷⁹ AECG, art. 5.2(a).

²⁸⁰ AECG, art. 5.2(b).

²⁸¹ E. VRANES, préc., note 129, p. 53.

²⁸² AECG, art. 5.5.

²⁸³ AECG, art. 5.6.

²⁸⁴ AECG, art. 5.6.2 et 5.6.3.

²⁸⁵ AECG, art. 5.6.1.

²⁸⁶ N. MEYER-OHLENDORF, C. GERSTETTER et I. BACH, préc., note 269.

au nom de la facilitation des échanges ou, au contraire, de profiter de cet ALE afin de fixer de meilleurs standards et montrer l'exemple à l'international. Afin de promouvoir le commerce, chaque partie devra également rendre disponibles ses mesures SPS à son homologue²⁸⁷ et collaborer au niveau de l'échange des informations pertinentes²⁸⁸ et des inspections²⁸⁹. Un Comité de gestion mixte permettra également aux parties de se consulter concernant les questions sanitaires et phytosanitaires avant que ces dernières ne deviennent des obstacles aux échanges entre elles²⁹⁰.

Chapitre 6 : Mesures douanières

Le chapitre 6 sur les douanes et la facilitation des échanges repose sur trois principes fondamentaux, soit la coopération, la nécessité ainsi que le recours aux normes internationales²⁹¹. Il promeut la transparence en termes des exigences, lois et règles douanières, la simplification des procédures ainsi que la prévisibilité du processus juridique²⁹². Comme c'est le cas pour le commerce des marchandises, l'AECG s'appuie sur les règles de l'OMC afin d'en élaborer de plus pointues pour ce qui est du commerce des services²⁹³.

L'article 6.13 de l'AECG met à la disposition de ses signataires des consignes ayant trait à la coopération au sein d'enceintes internationales en la matière²⁹⁴. Dans la même

²⁸⁷ AECG, art. 5.7.1.

²⁸⁸ AECG, art. 5.7.3(a).

²⁸⁹ AECG, art. 5.7.3(b).

²⁹⁰ C. ROBERTSON, préc., note 225, p. 117.

²⁹¹ E. VRANES, préc., note 129, p. 54.

²⁹² AECG, Introduction du Chapitre 6.

²⁹³ E. VRANES, préc., note 129, p. 55.

²⁹⁴ AECG, art. 6.13.1.

veine, les parties considèrent aussi les initiatives internationales relatives à la facilitation des échanges pour voir comment « de nouvelles actions concertées » favoriseraient le commerce entre elles²⁹⁵. « Les exigences et procédures en matière d'importation, d'exportation et de transit » ne seront pas source de « [charges administratives plus lourdes et ne restreindront pas plus le commerce] qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime »²⁹⁶. L'Accord souligne également que les parties auront à se fier aux « normes et instruments commerciaux et douaniers internationaux » pour atteindre leurs buts²⁹⁷. Afin de garantir la transparence dans le domaine, les parties devront rendre accessibles les règles ou exigences administratives liées à l'import/export²⁹⁸. Finalement, un Comité mixte sur la coopération douanière a été établi dans le but de veiller à la bonne application des dispositions du chapitre concerné²⁹⁹. Il fera part de ses recommandations au Comité mixte de l'AECG³⁰⁰.

Chapitre 12 : Réglementation intérieure

Le chapitre 12 porte sur « toute réglementation intérieure » adoptée par le Canada ou l'Union européenne et énonce que les nouvelles règles devront être « [compréhensibles, raisonnables et rendues publiques] » en plus de garantir qu'elles ne contraindront pas « de façon déloyale les échanges commerciaux »³⁰¹. Il s'agit de la première inclusion de telles

²⁹⁵ AECG, art. 6.13.2.

²⁹⁶ AECG, art. 6.1.4.

²⁹⁷ AECG, art. 6.1.5.

²⁹⁸ AECG, art. 6.2.1.

²⁹⁹ AECG, art. 6.14.1.

³⁰⁰ AECG, art. 6.14.4.

³⁰¹ AECG, Introduction du Chapitre 12.

dispositions dans le cadre d'un ALE impliquant le Canada³⁰². Dans le cadre de ce chapitre, les parties ont entre autres à fonder la délivrance de licences nationales sur la base de critères clairs, transparents³⁰³, établis d'avance, accessibles au public³⁰⁴, simples³⁰⁵ et impartiaux³⁰⁶, de façon à ce que ces règles « ne compliquent pas ni ne retardent de façon indue la fourniture d'un service ou l'exercice de toute autre activité économique »³⁰⁷.

Malgré cela, le chapitre 12 ne contient aucune obligation sur le fond³⁰⁸.

Chapitre 21 : Coopération réglementaire

Selon certains auteurs, le chapitre 21 de l'AECG consiste en la portion la plus innovante de l'Accord Canada-Europe³⁰⁹. Fahey va même jusqu'à soutenir que l'entente repose sur des principes de « [gouvernance expérimentale] »³¹⁰ en raison de ce même chapitre. Le fait d'avoir abordé la collaboration en matière réglementaire constitue en fin de compte, une approche différente à la libéralisation des échanges commerciaux

³⁰² C. ROBERTSON, préc., note 225, p. 121.

³⁰³ AECG, art. 12.3.2 (a).

³⁰⁴ AECG, art. 12.3.2 (c).

³⁰⁵ AECG, art. 12.3.7.

³⁰⁶ AECG, art. 12.3.10.

³⁰⁷ AECG, art. 12.3.7.

³⁰⁸ Ines WILLEMYNS, « Regulatory Cooperation in the WTO and at the Regional Level: what is being achieved by CETA and TPP? », (2016) en ligne :

<https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2768058> (consulté le 10 octobre 2020), p. 6.

³⁰⁹ Federico ORTINO et Emily LYDGATE, « Addressing Domestic Regulation Affecting Trade in Services in CETA, CPTPP and USMCA: Revolution or Timid Steps, Federico Ortino et Emily Lydgate », (2019) 20 *Journal of World Investment and Trade* 5, en ligne : <<http://sro.sussex.ac.uk/id/eprint/83816/>> (consulté le 13 mai 2020), p. 17.

³¹⁰ Notre traduction de l'anglais ; Elaine FAHEY, « CETA and Global Governance Law: What Kind of Model Agreement Is It Really in Law? », (2017) 2 *European Papers* 1, en ligne : <https://www.europeanpapers.eu/en/system/files/pdf_version/EP_EF_2017_I_007_Elaine_Fahey_00119.pdf> (consulté le 14 juin 2020), p. 5.

internationaux³¹¹. Jusqu'alors, la coopération réglementaire prenait des formes bien différentes³¹². Elle était mise en œuvre grâce à des accords spécifiques à cet égard ou au travail d'organisations intergouvernementales et de réseaux informels de régulation³¹³. L'AECG est le premier accord commercial bilatéral à faire référence expresse à la coopération réglementaire entre ses signataires, et ce, à travers l'établissement d'un chapitre entier conçu uniquement pour permettre sa mise en œuvre³¹⁴. Cette coopération, bien que poussée, demeure mesurée lorsqu'elle est comparée à ses ambitions initiales³¹⁵. L'objet primordial du chapitre se concentre autour de la résolution de la question de la diversité des réglementations, qui agirait comme principal obstacle à la croissance des échanges commerciaux entre le Canada et l'Europe³¹⁶. Cette coordination des mesures réglementaires vise, entre autres, à préserver la vie, la santé et le bien-être des individus, des animaux ainsi que de l'environnement³¹⁷. Elle participe d'autant plus à l'élaboration de connaissances relatives à la gestion des risques et maîtrise la quantité d'exigences réglementaires et administratives³¹⁸.

L'article 21.1 de l'AECG ne semble pas restreindre la portée de la coopération réglementaire en matière des sujets abordés³¹⁹. Le champ d'application du chapitre 21 comprend plus spécifiquement :

³¹¹ Peter CHASE et Jacques PELKMANS, « This time it's different – Turbo-charging regulatory cooperation in TTIP », (2015) *Centre for European Policy Studies*, en ligne : <<https://www.ceps.eu/ceps-publications/time-its-different-turbo-charging-regulatory-cooperation-ttip/>> (consulté le 24 avril 2020), p. 20.

³¹² T. EPPS, préc., note 9, p. 142.

³¹³ *Id.*

³¹⁴ R. POLANCO LAZO et P. SAUVÉ, préc., note 34, p. 590.

³¹⁵ A. R. YOUNG et J. PETERSON, préc., note 128, p. 172.

³¹⁶ F. ORTINO et E. LYDGATE, préc., note 309.

³¹⁷ E. VRANES, préc., note 129.

³¹⁸ *Id.*

³¹⁹ N. MEYER-OHLENDORF, C. GERSTETTER et I. BACH, préc., note 269, p. 10.

the development, review, and methodological aspects of regulatory measures of the Parties' regulatory authorities that are covered by WTO agreements, including the TBT and SPS Agreements, the GATT 1994, and the GATS, all of which should be deemed incorporated in CETA, as the parties explicitly reaffirm their rights and obligations³²⁰.

Cette section de l'Accord aborde plus spécifiquement le renforcement de la confiance entre les parties, la réduction des coûts liés à la conformité et au dédoublement des critères réglementaires ainsi qu'à la promotion de la conciliation des solutions réglementaires.

Selon Chase et Pelmans, le fait que l'AECG soit le premier ALE à introduire une vision poussée de la coopération réglementaire s'explique en partie par le fait que les occasions de collaboration économique entre le Canada et l'Union européenne furent multiples à travers les années³²¹. Tel qu'expliqué en début de chapitre II, un accord sur le renforcement des relations commerciales entre les deux parties existe depuis plus d'une quinzaine d'années. Comme nous l'avons déjà évoqué dans notre analyse du marché unique européen, ce sont la compréhension et la confiance mutuelle qui ont facilité les étapes d'intégration du projet européen. Cette intégration fut possible grâce à l'augmentation graduelle de la coopération entre les États membres. Une analyse similaire peut être transposée à la relation Canada-UE, bien que dans une moindre mesure évidemment. Plus les parties ont et auront l'occasion de coopérer sur diverses initiatives économiques, plus elles en apprendront sur le fonctionnement de l'autre et pourront s'y adapter afin de favoriser une collaboration future plus fructueuse. La relation de confiance qui s'est installée entre le Canada et l'Union européenne à travers leurs opportunités de

³²⁰ R. POLANCO LAZO et P. SAUVÉ, préc., note 34, p. 593.

³²¹ P. CHASE et J. PELKMANS, préc., note 311.

coopération commerciale a été déterminante dans l'établissement de l'AECG ainsi que des initiatives économiques qui suivront. Même ceux qui soutiennent que la coopération réglementaire au sein des accords de libre-échange de troisième génération n'a pas été des plus audacieuses s'entendent pour dire que ces derniers serviront de tremplin pour de futures initiatives³²².

Ce chapitre, pionnier en son genre, « [reconnaît] l'utilité de la coopération en matière de réglementation »³²³. Il indique que les parties feront en sorte, lorsque cela est « possible et mutuellement bénéfique »³²⁴ d'aborder ce même concept, en notant toutefois qu'elles conservent « [leur] capacité (...) à mener à bien leurs propres activités réglementaires »³²⁵ en vue de :

- a) prévenir et éliminer les obstacles inutiles au commerce et à l'investissement ;
- b) améliorer les conditions de la compétitivité et de l'innovation, y compris en cherchant à assurer la compatibilité, la reconnaissance d'équivalence et la convergence des réglementations;
- c) promouvoir des processus réglementaires transparents, efficaces et efficaces (...)³²⁶

Quatre objectifs principaux sont également visés par le cadre juridique coopératif établi par l'AECG :

- a. Contribuer à la protection de la vie, de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux ou à la préservation des végétaux et à la protection de l'environnement ;

³²² E. GOLDBERG, préc., note 110, p. 28.

³²³ AECG, art. 21.2(3).

³²⁴ AECG, art. 21.2(3).

³²⁵ AECG, art. 21.2(4).

³²⁶ AECG, art. 21.2(4).

- b. Instaurer la confiance, approfondir la compréhension réciproque de la gouvernance réglementaire et tirer parti de l'expertise et des points de vue respectifs ;
- c. Faciliter le commerce et l'investissement bilatéraux ;
- d. Contribuer à l'amélioration de la compétitivité et de l'efficacité de l'industrie³²⁷.

Afin d'atteindre ses objectifs en matière de coopération, l'AECG fait la promotion, vis-à-vis des signataires de l'entente, de deux mécanismes de convergence réglementaire principaux, soit l'équivalence et la reconnaissance mutuelle, auxquels l'Accord fait entre autres référence à ses articles 21.2.4, 21.3d, 21.4g et 21.4r³²⁸. Les dispositions de ce chapitre accordent une grande importance aux processus de convergence et de compatibilité normative stimulant la « compétitivité et l'innovation »³²⁹, tout en incitant une évolution réglementaire soutenant les objectifs de politique publique énoncés en début de chapitre³³⁰. Plutôt que de désigner comme but une uniformisation parfaite de leurs normes, les parties s'engagent à accorder leurs réglementations et faire en sorte que ces dernières soient « compatibles, [favorisant davantage] leur convergence »³³¹. Ces deux mécanismes encouragent les échanges commerciaux malgré la persistance de différences réglementaires entre les parties, pourvu que les politiques de l'homologue soient jugées

³²⁷ AECG, art. 21.3.

³²⁸ Ronan O'BRIEN, « Moving Regulation out of Democratic Reach: Regulatory Cooperation in CETA and its Implications », (2016) *Working Paper Reihe der AK Wien* 158, en ligne : <<https://econpapers.repec.org/scripts/redir.pf?u=http%3A%2F%2Femedien.arbeiterkammer.at%2Fviewer%2Fpdf%2FAC13316723%2FAC13316723.pdf;h=repec:clr:mwugar:158>> (consulté le 6 novembre 2020), p. 5.

³²⁹ M. IRISH, préc., note 275 ; Michèle RIOUX, Christian DEBLOCK et Guy-Philippe WELLS, « CETA, An Innovative Agreement with Many Unsettled Trajectories », (2020) 10 *Open Journal of Political Science*, en ligne : <https://www.scirp.org/html/5-1670899_97566.htm> (consulté le 13 mai 2020), p. 54.

³³⁰ M. RIOUX, C. DEBLOCK et G.-P. WELLS, préc., note 329.

³³¹ C. DEBLOCK, préc., note 25, p. 110-111.

équivalentes aux siennes ou que les mêmes résultats en matière de santé et sécurité soient atteints grâce aux mesures prises par ce dernier³³².

Les procédés suggérés afin d'atteindre la coopération entre les parties sont multiples, on en dénombre 19 types au total³³³. Ils comprennent entre autres l'échange informel d'idées, les examens rétroactifs de nouvelles politiques en passant par la comparaison des méthodologies employées afin d'évaluer la réglementation³³⁴. Bien que l'Accord énumère les activités possibles, la disposition n'exige aucunement la réalisation de ces dernières et ne privilégie aucune manière de procéder³³⁵. De même, les résultats de ces activités ne sont également pas circonscrits en ce sens qu'ils n'ont pas d'objectif précis à atteindre³³⁶. Il en résulte que les activités sont « either procedural in nature or relate to information exchange »³³⁷ ce qui fait en sorte que certains les qualifient de « vagues » ou de « faibles »³³⁸.

Selon Deblock, deux observations importantes découlent de la lecture de ces dispositions. Premièrement, les parties cherchent à faire usage de standards scientifiques dans l'élaboration de leur réglementation ou d'examens visant l'évaluation de leurs règles³³⁹. Ensuite, les parties se veulent transparentes et collaboratives dès la première étape de l'élaboration de la réglementation³⁴⁰. Plutôt que d'attendre que de nouvelles normes soient mises en place par un État, les parties cherchent à collaborer aux premiers stades de développement de manière qu'elles « [comprennent] la logique des choix

³³² T. EPPS, préc., note 9, p. 153.

³³³ AECG, art. 21.4.

³³⁴ AECG, art. 21.4.

³³⁵ N. MEYER-OHLENDORF, C. GERSTETTER et I. BACH, préc., note 269, p. 16.

³³⁶ *Id.*, p. 15.

³³⁷ *Id.*, p. 16.

³³⁸ *Id.*

³³⁹ C. DEBLOCK, préc., note 25, p. 110-111.

³⁴⁰ *Id.*

réglementaires d'une partie (...) et [comparent] les méthodes et les hypothèses utilisées pour analyser [les] projets de réglementation »³⁴¹. Cela encourage les parties à travailler ensemble avant d'introduire de nouvelles règles et à promouvoir une véritable compréhension de la stratégie de libre-échange de chacun et des objectifs sociaux visés.

Ce qui découle également de la lecture du chapitre portant sur la coopération réglementaire au sein de l'AECG est le caractère volontaire de cette collaboration³⁴². En effet, l'introduction du chapitre 21 insiste sur le fait que la coopération se « déroule toujours sur une base volontaire, et [que] tous les régulateurs de l'UE et du Canada conservent leur pouvoir d'adopter des actes législatifs »³⁴³. Bien que les parties se doivent des explications en cas de refus catégorique de collaborer³⁴⁴, elles ne sont pas contraintes de participer à quelque activité de coopération réglementaire si cela ne concorde pas avec leurs souhaits et buts. Compte tenu du caractère non contraignant des dispositions, l'efficacité du plan actuel dépendra du « strength of the contracting parties' political will to undertake such regulatory changes and pursue such international cooperation, including the willingness of national regulators and domestic industries to take part in such developments »³⁴⁵. Étant donné qu'il est également difficile de prévoir l'ampleur de la tâche associée au rapprochement normatif, il est illusoire d'envisager un système coercitif avec des sanctions clairement définies³⁴⁶.

Quoique nous ayons vu que la coopération en matière réglementaire permettrait d'atteindre les mêmes objectifs sociaux et environnementaux tout en étant bénéfique

³⁴¹ AECG, art. 21.4(f).

³⁴² AECG, art. 21.2(6).

³⁴³ AECG, Introduction du Chapitre 21.

³⁴⁴ AECG, art. 21.2(6).

³⁴⁵ F. ORTINO et E. LYDGATE, préc., note 309, p. 21.

³⁴⁶ *Id.*

économiquement, il se peut que certains acteurs ne désirent pas se soumettre à la coopération dans des situations précises. Le statu quo pourrait par exemple être bénéfique aux États souhaitant protéger un certain secteur économique ou pour lesquels une mise à niveau réglementaire serait longue, coûteuse ou difficile à justifier en ce qui a trait aux objectifs politiques nationaux. Dans cette perspective, le caractère volontaire de la coopération réglementaire au sein de l'AECG semble imparfait et susceptible de ralentir le processus de convergence réglementaire entre les parties à l'accord. En dépit de cela, nous reconnaissons le potentiel d'apprentissage qu'offrent tout de même ces dispositions. Il est primordial que les relations entre les parties profitent du processus de convergence réglementaire afin de comprendre la logique derrière les mesures adoptées par leur homologue et se questionner sur la pertinence de leurs propres normes.

Pour certains auteurs, le fait qu'aucune des nombreuses activités de coopération ne soit obligatoire signifie qu'il est peu probable que la coordination en matière réglementaire s'améliore entre les parties à l'Accord. Or, nous ne partageons pas forcément leur avis. Nous pensons que ces propositions ne seront, certes, pas toutes appliquées à la lettre en raison de la complexité du projet d'intégration réglementaire. Il serait néanmoins erroné de ne pas tenir compte de l'aspect éducatif qu'elles peuvent avoir. Le chapitre 21 ouvre la porte à une myriade d'opportunités et jette les bases pour une coopération future, et ce, même si cette dernière ne peut pas être instaurée dès maintenant. L'article 21.7 de l'Accord est particulièrement intéressant à cet égard. Il établit le fondement et définit les principes selon lesquels cette future collaboration sera assurée. En plus de cela, il met de l'avant les domaines spécifiques sur lesquels les parties pourraient se concentrer afin d'approfondir

leurs relations, touchant des questions aussi variées que la surveillance des marchés et les rappels de produits³⁴⁷.

L'application d'un accord de libre-échange suppose l'utilisation de la coercition afin de faire respecter l'entente entre les parties³⁴⁸. En réalité toutefois, Wolfe soutient que les États qui ne se soumettent pas aux dispositions auxquelles ils devraient se plier ne sont pas souvent sanctionnés³⁴⁹ et que c'est plutôt le désir de demeurer un membre en règle qui incite à la conformité³⁵⁰. L'auteur utilise l'exemple de l'OMC afin de mieux illustrer son argument. Les sessions des comités de l'OMC permettent aux participants d'en apprendre davantage sur les effets d'une nouvelle proposition réglementaire et de saisir les raisons sous-tendant son utilisation³⁵¹. Un gouvernement peut fournir plus de détails, modifier sa politique en cas de problème majeur ou contraindre les experts nationaux à répondre à des questions plus pointues au sein d'un comité³⁵². Le résultat escompté est d'aligner la démarche réglementaire avec l'obligation juridique³⁵³. En ce qui concerne la variété des questions couvertes par l'OMC, notons d'ailleurs que les poursuites d'État à État au sein du mécanisme de résolution des litiges de l'OMC sont peu nombreuses³⁵⁴. En effet, l'incidence de dossiers présentés devant l'organe de règlement des différends de l'OMC est relativement petite en comparaison avec l'ampleur du commerce à l'échelle mondiale.³⁵⁵

³⁴⁷ AECG, art. 21.7.3 (a) à (f).

³⁴⁸ Robert WOLFE, « An Anatomy of Accountability at the WTO », (2015) 6 *Global Policy* 1, en ligne : <<https://doi.org/10.1111/1758-5899.12160>> (consulté le 29 octobre 2020), p. 20.

³⁴⁹ *Id.*

³⁵⁰ *Id.*

³⁵¹ *Id.*

³⁵² *Id.*

³⁵³ *Id.*

³⁵⁴ *Id.*

³⁵⁵ *Id.*

Pour Wolfe, ce n'est donc pas la menace d'une répercussion juridique qui contraindra un État à respecter l'entente. Cette prise de conscience s'effectuera dès lors que le traité prendra forme étant donné qu'il offrira un cadre qui favorisera une relation continue entre les parties. Cette relation et la qualité de cette dernière, avec tous les avantages qu'elle peut conférer aux parties, dépend largement de la collaboration entre celles-ci³⁵⁶. Pour élaborer un consensus et développer une compréhension commune des opportunités et des défis en jeu, elles devront croire en la réciprocité de leur relation. Dans un sens, il s'agit d'une prophétie autoréalisatrice. Un État respectera ses obligations envers son homologue et collaborera dans la mise en œuvre des activités prescrites pour atteindre la coopération réglementaire, car il aura confiance que son homologue fera comme tel, s'il s'attarde lui-même à la réalisation de ses devoirs. Par conséquent, les systèmes de reddition de comptes devraient plutôt être présentés comme des possibilités d'interaction entre les parties qu'une occasion de scruter les erreurs et omissions d'un État afin de le sanctionner³⁵⁷.

Hoekman se questionne également à cet égard et se demande s'il serait possible d'envisager une coopération assortie d'un processus qui tiendrait les régulateurs et les agences gouvernementales responsables advenant des coûts excédentaires générés par le dédoublement normatif³⁵⁸. Dans l'affirmative, ce processus renforcerait-il la légitimité et l'efficacité d'un engagement envers la coopération réglementaire volontaire³⁵⁹, telle que celle contenue dans l'AECG ? L'auteur considère qu'afin de faire respecter un accord, les partenaires commerciaux se doivent de chercher des mesures pour garantir que leurs

³⁵⁶ R. WOLFE, préc., note 348.

³⁵⁷ *Id.*

³⁵⁸ B. HOEKMAN, préc., note 38, p. 21.

³⁵⁹ *Id.*

homologues adhèrent avec les dispositions qui ont été adoptées par une entente mutuelle³⁶⁰. Dans les faits, il est cependant difficile d'envisager comment un règlement des différends entre États s'exécuterait étant donné que la coopération réglementaire repose sur des procédures nationales peu connues³⁶¹. Bien que l'objectif soit de voir les structures réglementaires évoluer ensemble et que la convergence normative dépende largement de la confiance entre les parties, l'arbitrage formel des conflits est susceptible d'avoir un impact négatif sur la mise en œuvre de la coopération en matière réglementaire³⁶². L'auteur conclut qu'au lieu de cela, une mise en œuvre réussie de la coopération réglementaire sera possible si les parties s'entendent pour surveiller et documenter les efforts de collaboration à travers des organes spécialement désignés³⁶³. Cela nécessitera de prime abord un engagement politique important, qui permettra et incitera les organisations tel que le Forum de coopération réglementaire à s'engager dans la poursuite de la coopération normative³⁶⁴. Ce cadre devra également prévoir la sensibilisation des parties prenantes aux politiques ayant des effets adverses sur le commerce, dans un esprit, encore une fois d'apprentissage et d'établissement de la confiance³⁶⁵.

La stratégie de l'AECG, basée sur l'établissement d'une collaboration mutuelle de longue date et à long terme, établira des protocoles clairs et augmentera la confiance entre les parties³⁶⁶. Une coopération volontaire entre le Canada et l'UE devrait conduire à une acceptation collective des règles de l'autre ou simplement à des évaluations de conformité,

³⁶⁰ B. HOEKMAN, préc., note 38, p. 21.

³⁶¹ *Id.*

³⁶² *Id.*, p. 21-22.

³⁶³ *Id.*

³⁶⁴ *Id.*, p. 22.

³⁶⁵ *Id.*

³⁶⁶ Steve WOOLCOCK, « *What a CETA (or CETA+) free trade agreement would mean* », *LSE Blogs* (9 mars 2018), en ligne : <<https://blogs.lse.ac.uk/brexit/2018/03/09/what-a-ceta-or-ceta-free-trade-agreement-would-mean/>> (consulté le 13 novembre 2020), p. 2.

pour éventuellement servir de fondement à la reconnaissance mutuelle, l'équivalence ou l'harmonisation normative entre les parties³⁶⁷.

Notons finalement que le chapitre 21 de l'AECG s'applique de façon horizontale aux dispositions des chapitres 4 (Obstacles techniques au commerce), 5 (Mesures sanitaires et phytosanitaires), 9 (Commerce transfrontières des services), 22 (Commerce et développement durable), 23 (Commerce et travail) et 24 (Commerce et environnement).³⁶⁸ Le chapitre 28 permet toutefois aux parties d'exclure l'application de dispositions particulières (ou de l'ensemble de l'Accord) certains domaines spécifiques³⁶⁹. Ces domaines comprennent, mais ne sont pas limités à la fiscalité ou la sécurité nationale.³⁷⁰ Les parties n'auront donc en aucun cas besoin de collaborer dans la mise en commun de règles pouvant compromettre des questions nationales hautement sensibles.

Forum de coopération

L'article 21.6 établit le Forum de coopération en matière de réglementation (ci-après Forum ou FCR), qui a pour mandat de :

- a) Offrir un forum de discussion sur les questions de politique réglementaire d'intérêt commun (...);
- b) Aider les régulateurs individuels à identifier des partenaires potentiels pour les activités de coopération et leur fournir les outils appropriés à cette fin (...);
- c) Examiner les initiatives prévues ou en cours en matière de réglementation qu'une Partie considère comme pouvant donner lieu à la coopération (...); et

³⁶⁷ S. WOOLCOCK, préc., note 366.

³⁶⁸ AECG, art. 21.1.

³⁶⁹ AECG, Introduction du Chapitre 28.

³⁷⁰ AECG, art. 28.6 et 28.7.

d) Encourager le développement d'activités de coopération bilatérale (...) ³⁷¹

Le Forum est présidé par de hauts représentants des gouvernements du Canada et de la Commission européenne ³⁷². Cette plateforme de coopération volontaire permet l'accomplissement des objectifs énoncés par le chapitre 21 de l'AECG et permet des échanges entre le Canada et l'UE en ce qui a trait aux questions réglementaires communes. Elle soutient les régulateurs dans le partage de leurs expériences et les informations qui y sont associées ³⁷³ et les assiste dans l'exercice de leurs fonctions. En plus de cela, elle étudie les idées réglementaires des parties et fait la promotion d'initiatives de coopération entre elles. Le mandat du forum n'est que consultatif, afin de garantir qu'il ne limite aucunement le pouvoir de décision des régulateurs au sein de l'UE, de ses États membres et du Canada ³⁷⁴. Par conséquent, les parties conservent leur plein pouvoir réglementaire et leur capacité à accomplir leurs priorités stratégiques, liées à la protection de la santé et la sécurité publique ou encore de l'environnement ³⁷⁵. Comme l'énonce Delpeuch, « la coopération réglementaire n'a pas de pouvoir législatif à proprement parler et l'affirmation du respect du droit des États à réguler est présente dans le discours entourant l'inclusion de la [notion] » dans l'Accord ³⁷⁶.

³⁷¹ AECG, art. 21.6.2.

³⁷² AECG, art. 21.6.3.

³⁷³ DIRECTORATE-GENERAL FOR TRADE OF THE EUROPEAN COMMISSION, *The Economic Impact of the Comprehensive Economic and Trade Agreement*, 2017, en ligne : <https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/september/tradoc_156043.pdf> (consulté le 12 novembre 2020), p. 3.

³⁷⁴ *Id.*

³⁷⁵ *Id.*

³⁷⁶ Samuel DELPEUCH, « La coopération réglementaire dans les accords de nouvelle génération », (2017) *2 Regards croisés sur l'économie* 21, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-regards-croises-sur-l-economie-2017-2-page-153.htm>> (consulté le 12 octobre 2020), p. 155.

Le Forum comporte de nombreux avantages, intrinsèquement liés à ses fonctions. Il permet l'établissement d'un dialogue entre les parties³⁷⁷, ainsi que d'un cadre procédural³⁷⁸, qui à son tour prévoit l'examen des initiatives réglementaires³⁷⁹ et fait rapport de ses recommandations au Comité mixte³⁸⁰. La fonction essentielle du FCR relève du fait qu'il fournit une plateforme de discussion aux parties, où elles se réunissent afin de parler de diverses questions réglementaires³⁸¹. Pour aider à identifier les matières les plus pressantes, il est prévu que des consultations soient organisées avec « les parties prenantes et (...) représentants du milieu universitaire, de groupes de réflexion, d'organisations non gouvernementales, des milieux d'affaires, des consommateurs et d'autres organisations »³⁸². L'Accord prévoit en outre l'examen d'initiatives réglementaires qui pourraient « donner lieu à la coopération »³⁸³. Ces analyses doivent par ailleurs être « menées en consultation avec les services chargés de la réglementation et les agences de régulation »³⁸⁴. Finalement, l'article 26 énonce que le FCR se réunira annuellement et pourra à cette occasion, proposer des « projets de décision aux fins d'adoption par le Comité mixte de l'AECG ou prendre des décisions lorsque [l'Accord] le prévoit »³⁸⁵. Les opinions du FCR n'ont par ailleurs aucune valeur contraignante et le Forum n'a pas de

³⁷⁷ AECG, art. 21.6.2 (a) ; N. MEYER-OHLENDORF, C. GERSTETTER et I. BACH, préc., note 275, p. 18.

³⁷⁸ Ce dernier a été élaboré lors de la première réunion du groupe en 2018 ; N. MEYER-OHLENDORF, C. GERSTETTER et I. BACH, préc., note 269, p. 18 ; GOUVERNEMENT DU CANADA, « 1ère réunion du Forum de coopération en matière de réglementation de l'AECG » *international.gc.ca* (14 décembre 2018), en ligne : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/2018-12-14_rcf_report-rapport_fcr.aspx?lang=fra> (consulté le 8 octobre 2020).

³⁷⁹ AECG, art. 21.6.2 (c).

³⁸⁰ AECG, art. 21.6.4 (c).

³⁸¹ N. MEYER-OHLENDORF, C. GERSTETTER et I. BACH, préc., note 269, p. 18.

³⁸² AECG, art. 21.8.

³⁸³ AECG, art. 21.6.2(c).

³⁸⁴ AECG, art. 21.6.2(c).

³⁸⁵ AECG, art. 26.2.1(h).

« compétence décisionnelle » qui lui est propre³⁸⁶. En effet, ses « avis et recommandations [doivent remonter] au Comité mixte » et être autorisés par les parties de part et d'autre afin de devenir applicables³⁸⁷. Le FCR n'a en fin de compte aucun pouvoir décisionnel, et peut seulement préparer des rapports pour le Comité mixte, qui lui peut émettre des décisions contraignantes³⁸⁸. Le FCR pourrait donc influencer le résultat de ces décisions étant donné qu'il détient l'expertise technique en matière réglementaire³⁸⁹.

Vu que les parties pourront établir de nouvelles priorités réglementaires, le FCR pourra éventuellement devenir le berceau du « débat sur les normes du travail, environnementales ou autres en le déplaçant du champ restrictif des disciplines commerciales vers celui plus constructif de la coopération réglementaire »³⁹⁰ au sein de l'AECG.

Le FCR s'est réuni pour la première fois à Bruxelles en décembre 2018 et a adopté un programme en déterminant cinq domaines de collaboration potentiels, soit : la cybersécurité, la protection animalière, les produits cosmétiques, les inspections pharmaceutiques ainsi que le partage de renseignements entre les systèmes canadien et européen d'alertes sur les produits dangereux³⁹¹. Une deuxième rencontre du Forum a été tenue plus tôt en 2020, il s'agissait surtout de l'occasion pour les intervenants de faire un suivi sur les sujets discutés deux ans auparavant³⁹². Depuis 2018, plusieurs sous-comités et

³⁸⁶ C. DEBLOCK, préc., note 25, p. 112.

³⁸⁷ *Id.*

³⁸⁸ N. MEYER-OHLENDORF, C. GERSTETTER et I. BACH, préc., note 269, p. 18.

³⁸⁹ *Id.* ; C. DEBLOCK, préc., note 25, p. 112.

³⁹⁰ C. DEBLOCK, préc., note 25, p. 113.

³⁹¹ GOUVERNEMENT DU CANADA, « 1ère réunion du Forum de coopération en matière de réglementation de l'AECG », *international.gc.ca* (14 décembre 2018), en ligne : https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/2018-12-14_rcf_provisional-agenda-provisoire_fcr.aspx?lang=fra (consulté le 13 décembre 2020).

³⁹² GOUVERNEMENT DU CANADA, « Deuxième réunion du Forum de coopération en matière de réglementation », *international.gc.ca* (3 et 4 février 2020), en ligne :

dialogues spécialisés se sont également réunis et ont pu discuter de sujets spécifiques qui relèvent de leur expertise³⁹³. L'entente comprend par ailleurs également un engagement portant sur l'évaluation de la conformité, permettant aux entreprises de part et d'autre de l'Atlantique de bénéficier d'un système servant à tester et certifier leurs produits avant leur exportation au marché homologue. Les secteurs couverts par le protocole sont nombreux et comprennent entre autres les composantes électriques, les produits de construction, la machinerie lourde ou encore les engins explosifs³⁹⁴.

Comparaison entre la cohérence réglementaire du PTPGP et la coopération réglementaire de l'AECG

Le Partenariat transpacifique global et progressiste est un ALE régional conclu entre le Canada, l'Australie, Brunei, le Chili, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, Singapour et le Vietnam³⁹⁵ le 8 mars 2018³⁹⁶. Après avoir signé l'Accord de partenariat transpacifique en 2016, les États-Unis s'en sont retirés en

<https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/2020-01-02-rcf_agenda-ordre_fcr.aspx?lang=fra> (consulté le 13 décembre 2020).

³⁹³ GOUVERNEMENT DU CANADA, « Gouvernance de l'AECG et réunions des comités », *international.gc.ca*, en ligne : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/ceta_governance_committees-gouvernance_aecg_comites.aspx?lang=fra> (consulté le 13 décembre 2020).

³⁹⁴ E. GOLDBERG, préc., note 110, p. 16.

³⁹⁵ GOUVERNEMENT DU CANADA, « L'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste », *international.gc.ca*, en ligne : <<https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cptpp-ptpgp/index.aspx?lang=fra>> (consulté le 13 décembre 2020).

³⁹⁶ Heng WANG, « The Future of Deep Free Trade Agreements: The Convergence of TPP (and CPTPP) and CETA? », (2019) 2 *Journal of World Trade* 53, en ligne : <<https://kluwerlawonline.com/journalarticle/Journal+of+World+Trade/53.2/TRAD2019015>> (consulté le 30 novembre 2020), p. 317.

2017.³⁹⁷ Le texte de l'entente est demeuré essentiellement inchangé, mis à part certaines dispositions qui ont été retirées étant donné qu'elles avaient été avancées par les États-Unis, sans être soutenues avec véhémence par les autres parties à l'Accord³⁹⁸. Le PTPGP est considéré, tel que l'AECG, comme un accord de troisième génération ou OMC+, dépassant les domaines traditionnellement retenus par les ententes commerciales internationales.

Le PTPGP représente un « bloc commercial représentant 500 millions de consommateurs et 13,5% du PIB mondial »³⁹⁹. L'Accord cherche à toucher à des domaines tels que « l'accès aux marchés pour le commerce des marchandises et des services, l'investissement, la mobilité de la main-d'œuvre et les marchés publics »⁴⁰⁰. Il veut également favoriser la protection de l'environnement ainsi que des droits des travailleurs⁴⁰¹, tout comme son équivalent canado-européen.

Contrairement à l'AECG qui n'en fait pas mention dans son chapitre sur la coopération réglementaire, le PTPGP définit ce qu'il appelle la « cohérence réglementaire »⁴⁰². L'Accord édicte qu'il s'agit en effet de :

l'application de bonnes pratiques de réglementation durant la planification, la conception, l'adoption, la mise en œuvre et l'examen des mesures réglementaires, afin de faciliter l'atteinte des objectifs des politiques nationales, ainsi que dans le cadre d'initiatives intergouvernementales visant à accroître la coopération en matière de réglementation dans le but de faire avancer ces objectifs et de stimuler le commerce

³⁹⁷ COUNCIL ON FOREIGN RELATIONS, « What Is the Trans-Pacific Partnership (TPP)? » *cfr.org* (1 décembre 2020), en ligne : <<https://www.cfr.org/background/what-trans-pacific-partnership-tpp>> (consulté le 13 décembre 2020).

³⁹⁸ *Id.*

³⁹⁹ GOUVERNEMENT DU CANADA, « Le PTPGP - Aperçu », *international.gc.ca*, en ligne : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cptpp-ptpgp/cptpp_explained-ptpgp_apercu.aspx?lang=fra> (consulté le 13 décembre 2020).

⁴⁰⁰ *Id.*

⁴⁰¹ *Id.*

⁴⁰² R. POLANCO LAZO et P. SAUVÉ, préc., note 34, p. 591.

et l'investissement internationaux, la croissance économique et la création d'emplois⁴⁰³.

Le PTPGP définit également ce qu'est une mesure réglementaire pour les fins de l'Accord. Il s'agit d'une « mesure d'application générale se rapportant à toute question visée par le présent accord, qui est adoptée par un organisme de réglementation et à laquelle il est obligatoire de se conformer »⁴⁰⁴.

L'un des principaux développements du PTPGP concerne l'accent mis sur les « bonnes pratiques réglementaires »⁴⁰⁵. Plutôt que de miser sur l'élaboration de normes sur le fond, auxquelles toutes les parties auraient à adhérer, l'Accord favorise la promotion de procédures réglementaires communes qui devraient être appliquées lors de l'élaboration de nouvelles règles nationales⁴⁰⁶. Pour Ortino et Lydgate, cela démontre un virage vers des « process-based (or input-oriented) standards »⁴⁰⁷ plutôt que de s'en tenir à des « content-based (or output-oriented) standards »⁴⁰⁸. Cette évolution s'est aussi effectuée dans le cas de l'AECG, qui prévoit également l'utilisation de la coopération réglementaire afin de promouvoir de bonnes pratiques réglementaires⁴⁰⁹. Le PTPGP impose néanmoins une approche « *top-down* » qui va au-delà de ce que requiert l'AECG⁴¹⁰. En effet, alors que l'Accord Canada-Europe indique que les parties « devraient encourager la coopération

⁴⁰³ *Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste*, 8 mars 2018, R.T. Can., art. 25.2.1 [PTPGP].

⁴⁰⁴ PTPGP, art. 25.1.

⁴⁰⁵ F. ORTINO et E. LYDGATE, préc., note 309, p. 14.

⁴⁰⁶ *Id.* ; H. WANG, préc., note 369, p. 320-321.

⁴⁰⁷ F. ORTINO et E. LYDGATE, préc., note 309, p. 14.

⁴⁰⁸ *Id.*

⁴⁰⁹ H. WANG, préc., note 369, p. 321-323.

⁴¹⁰ *Id.*, p. 321.

réglementaire »⁴¹¹, le PTPGP emploie une approche plus contraignante et note que les parties « doivent » le faire⁴¹².

Pour Wang, l’AECG et le PTPGP partagent un terrain d’entente à deux niveaux en ce qui a trait à la convergence réglementaire⁴¹³. Premièrement, les deux traités sont des accords cherchant une intégration économique profonde entre les parties⁴¹⁴. Ils s’écartent des accords commerciaux typiques en intégrant des dispositions qui traitent de sujets d’actualité, tels : le commerce électronique, les droits environnementaux et les droits des travailleurs⁴¹⁵. Deuxièmement, les accords prévoient la recherche d’un équilibre entre le libre-échange et le droit des États à édicter les politiques publiques qui leur conviennent⁴¹⁶. Troisièmement, les textes prévoient l’établissement de plateformes spécialisées favorisant la coopération réglementaire entre les parties, soit le Forum de coopération réglementaire dans le cas de l’AECG⁴¹⁷ et le Comité sur la cohérence en matière de réglementation du PTPGP⁴¹⁸.

Le PTPGP utilise des processus de convergence réglementaire internes et externes pour atteindre la cohérence réglementaire entre les parties de l’entente⁴¹⁹. L’Accord comprend des procédures internes qui requièrent l’alignement des réglementations et les évaluations *ex ante* de nouvelles politiques nationales⁴²⁰. Il favorise l’utilisation d’exams afin de mesurer les effets de la réglementation et promeut l’accroissement de la

⁴¹¹ H. WANG, préc., note 369, p. 321.

⁴¹² *Id.*

⁴¹³ *Id.*, p. 331.

⁴¹⁴ *Id.*, p. 332.

⁴¹⁵ *Id.*

⁴¹⁶ *Id.*, 332.

⁴¹⁷ AECG, art. 21.6.

⁴¹⁸ PTPGP, art. 25.6.

⁴¹⁹ R. POLANCO LAZO et P. SAUVÉ, préc., note 34, p. 594.

⁴²⁰ *Id.*

transparence entre les parties prenantes⁴²¹. Les mécanismes externes de l'Accord, adoptent pour leur part, une démarche verticale (ou *top-down*), soit la formation de comités, ou la participation des parties à des mécanismes divers de coopération⁴²². Ces mécanismes, même s'ils diffèrent entre les parties, devraient joindre certaines particularités essentielles de façon que soit possible :

- a) D'examiner les projets de mesures réglementaires visées pour déterminer la mesure dans laquelle leur élaboration respecte les bonnes pratiques de réglementation (...);
- b) De renforcer la coordination et la consultation entre les organismes nationaux de façon à pouvoir déceler d'éventuels chevauchements ou dédoublements des activités et à prévenir la création d'exigences incompatibles entre les organismes;
- c) De formuler des recommandations en vue d'apporter des améliorations systémiques à la réglementation;
- d) De rendre publiquement compte des mesures réglementaires ayant fait l'objet d'un examen, de toute proposition d'amélioration systémique à la réglementation (...)⁴²³.

Pour ce qui est de l'AECG, l'accent ne porte pas tant sur les procédés réglementaires nationaux au Canada et dans l'UE⁴²⁴. Ainsi, les entités privées n'ont pas de rôle exact au sein du processus réglementaire, leur consultation n'étant qu'optionnelle, si les parties le « jugent approprié »⁴²⁵. L'AECG semble également préférer une approche cherchant la convergence normative sur le fond⁴²⁶. En effet, l'AECG favorise l'échange

⁴²¹ R. POLANCO LAZO et P. SAUVÉ, préc., note 34, p. 594.

⁴²² *Id.*

⁴²³ PTPGP, art. 25.4.2.

⁴²⁴ R. POLANCO LAZO et P. SAUVÉ, préc., note 34, p. 594.

⁴²⁵ *Id.*; AECG, art. 21.8.

⁴²⁶ *Id.*, p. 594.

d'informations⁴²⁷ et de projets réglementaires⁴²⁸, « [d'évaluations] concurrentes ou conjointe des risques »⁴²⁹, dans le but d'en arriver à une solution réglementaire « harmonisée, équivalente ou compatible »⁴³⁰, ou encore de promouvoir la reconnaissance mutuelle entre les parties⁴³¹. Pour ce qui est du PTPGP, la responsabilité de convergence réglementaire revient aux organismes de réglementation nationaux, qui doivent considérer les « mesures réglementaires d'autres Parties, ainsi que les développements pertinents dans des instances internationales, régionales ou autres, dans la planification de mesures réglementaires visées »⁴³². Il semblerait également qu'alors que la coopération réglementaire au sein de l'AECG suit une trajectoire portant essentiellement sur la réglementation, la cohérence réglementaire du PTPGP traite principalement de la procédure. Elle accorde davantage d'importance aux initiatives portant sur les changements de la réglementation interne que sur la convergence de la réglementation des deux parties⁴³³. Pour Polanco et Sauvé, cette approche différente est vraisemblablement issue du fait que le Canada et l'UE partagent déjà des processus procéduraux similaires alors que les onze signataires du PTPGP doivent de prime abord apposer les bases de ces procédés⁴³⁴.

Or, la différence la plus manifeste entre les deux accords est le fait que le PTPGP comporte des dispositions plus clairement formulées, renfermant des obligations plus exigeantes que celles de l'AECG⁴³⁵. L'article 25.4 du PTPGP requiert l'examen régulier

⁴²⁷ AECG, art. 21.4 (f).

⁴²⁸ AECG, art. 21.4 (d).

⁴²⁹ AECG, art. 21.4 (g)(i).

⁴³⁰ AECG, art. 21.4 (g)(ii).

⁴³¹ AECG, art. 21.4 (g)(iii).

⁴³² AECG, art. 25.5.8 PTPGP.

⁴³³ R. POLANCO LAZO et P. SAUVÉ, préc., note 34, p. 600.

⁴³⁴ *Id.*

⁴³⁵ I. WILLEMYNS, préc., note 308, p. 8 ; C. DEBLOCK, préc., note 25, p. 115.

des mesures réglementaires⁴³⁶ mises en place par les parties ainsi que des études d'impact réglementaire périodiques⁴³⁷. L'article 25.5 du PTPGP énonce que les organismes de réglementation de chaque partie « [doivent] encourager » des examens qui évaluent la pertinence et la nécessité des divergences réglementaires entre les parties. Pour sa part, l'AECG n'invoque aucune évaluation du genre, qui pourrait pourtant servir à analyser la nécessité de garder des dispositions réglementaires restrictives au commerce vis-à-vis des politiques que ces dernières cherchent à protéger⁴³⁸.

Chapitre 25 : Dispositions sur le dialogue

Le chapitre 25 prévoit un cadre favorisant une collaboration plus étroite entre le Canada et l'Union européenne sur des « questions d'intérêt commun » en matière scientifique et de sylviculture⁴³⁹. Les parties cherchent entre autres à coopérer et à échanger sur le sujet de la biotechnologie agricole⁴⁴⁰. Étant donné que les parties ont des visions presque diamétralement opposées en ce qui a trait à l'utilisation de la biotechnologie dans le domaine de l'agriculture, l'ajout de ces dispositions paraît bénéfique. En effet, le Canada et l'UE devront échanger des informations sur leurs politiques, réglementations et processus d'évaluation des risques en plus de favoriser le recours à la coopération internationale ainsi que des tests basés sur des « données scientifiques ». Le tout, afin de minimiser les impacts commerciaux négatifs des pratiques réglementaires divergentes en

⁴³⁶ PTPGP, art. 25.4 (2)(a).

⁴³⁷ PTPGP, art. 25.5 (2).

⁴³⁸ I. WILLEMYNS, préc., note 308, p. 8 ; C. DEBLOCK et G.-P. WELLS, préc., note 130, par 43.

⁴³⁹ AECG, art. 25.1.a.

⁴⁴⁰ AECG, art. 25.2.1.

matière de biotechnologies⁴⁴¹. Cela facilitera sans doute l'apprentissage commun et la compréhension du raisonnement sous-tendant les décisions réglementaires de chacune. À titre d'exemple, l'industrie céréalière canadienne devrait tirer tout un avantage du rapprochement réglementaire en matière biotechnologique entre les deux parties étant donné que plus de 97,5 % du canola ensemencé au pays en 2012 était issu de variétés génétiquement modifiées⁴⁴². En 2020, le Canada était par ailleurs le cinquième pays au monde en termes de superficie ensemencée par des cultures génétiquement modifiées, avec plus de 11 millions d'hectares utilisés à cet effet⁴⁴³.

Chapitre 26 : Dispositions administratives et institutionnelles

Le chapitre 26 de l'AECG met entre autres en place le Comité mixte, présidé par le ministre du Commerce international du Canada et le commissaire européen chargé du commerce extérieur⁴⁴⁴.

Le Comité mixte « dispose (...) du pouvoir décisionnel pour toute question » prévue par l'Accord⁴⁴⁵. Ses décisions sont prises par accord mutuel⁴⁴⁶ et sont contraignantes pour toutes les parties⁴⁴⁷. Dans le cadre de ses fonctions, le Comité peut notamment autoriser l'addition de protocoles supplémentaires, de certains amendements à

⁴⁴¹ AECG, art. 25.2.2 (a) à (d).

⁴⁴² C. ROBERTSON, préc., note 225, p. 117.

⁴⁴³ THE ROYAL SOCIETY, « What GM crops are currently being grown when and where » *royalsociety.org* (mai 2016), en ligne : <[https://royalsociety.org/topics-policy/projects/gm-plants/what-gm-crops-are-currently-being-grown-and-where/#:~:text=Among%20the%20countries%20growing%20GM,Mha\)%20are%20the%20largest%20user](https://royalsociety.org/topics-policy/projects/gm-plants/what-gm-crops-are-currently-being-grown-and-where/#:~:text=Among%20the%20countries%20growing%20GM,Mha)%20are%20the%20largest%20user)> (consulté le 8 août 2020).

⁴⁴⁴ AECG, art. 26.1.1.

⁴⁴⁵ AECG, art. 26.3.1.

⁴⁴⁶ AECG, art. 26.3.3.

⁴⁴⁷ AECG, art. 26.3.2.

l'AECG⁴⁴⁸ ainsi que l'adoption d'interprétations de l'Accord liant les mécanismes de règlement des différends⁴⁴⁹, ce qui pourrait avoir des effets notables pour la coopération réglementaire⁴⁵⁰. Il peut aussi « formuler des recommandations (...) en vue de promouvoir l'expansion du commerce »⁴⁵¹ ainsi que superviser les travaux des comités spécialisés desquels nous avons préalablement discuté⁴⁵². Le Comité mixte détient donc des fonctions, droits et devoirs importants qui font de l'AECG un accord évolutif⁴⁵³.

⁴⁴⁸ AECG, art. 20.22.1 ; N. MEYER-OHLENDORF, C. GERSTETTER et I. BACH, préc., note 269, p. 26.

⁴⁴⁹ AECG, art. 26.1.4(e).

⁴⁵⁰ N. MEYER-OHLENDORF, C. GERSTETTER et I. BACH, préc., note 269, p. 25.

⁴⁵¹ AECG, art. 26.1.4(f).

⁴⁵² AECG, art. 26.1.4(b) ; H.A. PRINCE, préc., note 83, p. 126.

⁴⁵³ N. MEYER-OHLENDORF, C. GERSTETTER et I. BACH, préc., note 269, p. 26.

F. Potentiel de réussite de la coopération réglementaire dans l'AECG

L'OCDE a publié en 2013 une recherche empirique étudiant les effets de la coopération réglementaire. Cette étude établit dix critères qui, en pratique, assurent une meilleure convergence réglementaire. Selon cette étude, la réussite des initiatives de coopération réglementaire ne dépend pas tant de l'existence d'un cadre juridique contraignant entre les parties, mais bien de l'existence de ces dix mécanismes qui, lorsque réunis, permettent d'assurer la viabilité d'un projet de convergence réglementaire⁴⁵⁴.

Afin d'évaluer les initiatives de coopération réglementaire entre le Canada et l'Union européenne, nous allons examiner les dispositions de l'AECG à la lumière de ces dix facteurs de réussite. Ces derniers sont :

1. Un engagement politique de haut niveau ;
2. L'intégration de standards internationaux dans les processus réglementaires nationaux ;
3. La mise en place de mécanismes de consultation ;
4. L'accroissement de la confiance entre les régulateurs ;
5. Un langage commun ;
6. La promotion d'échanges d'informations ;
7. L'application et la conformité aux dispositions ;
8. Le partage des coûts et des bénéfices ;

⁴⁵⁴ ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES [OCDE], *International Regulatory Cooperation: Addressing Global Challenges*, 2013, en ligne : <<http://dx.doi.org/10.1787/9789264200463-en>> (consulté le 7 mai 2020).

9. Une évaluation continue ;

10. L'habileté à s'adapter à de nouvelles circonstances⁴⁵⁵.

Engagement politique de haut niveau

Un leadership politique continu garantit qu'il existe un soutien envers le projet de convergence réglementaire et que l'initiative continuera à être défendue malgré les défis qui surgiront⁴⁵⁶. Similairement, un engagement politique robuste peut aider à concilier des intérêts nationaux s'opposant aux objectifs internationaux auxquels les parties ont souscrit⁴⁵⁷. L'étude de l'OCDE met en évidence l'importance d'un engagement politique de haut niveau puisqu'il permet également « [d'accélérer le rythme et la portée de la coopération réglementaire entre les deux pays] »⁴⁵⁸. De même, lorsqu'un tel soutien politique s'effrite, il devient compliqué de maintenir une tendance claire vers la coopération réglementaire⁴⁵⁹ étant donné la relative sensibilité des dispositions dont il est question vis-à-vis de la souveraineté réglementaire. Goldberg postule pareillement que si l'engagement politique n'est pas clair, les priorités nationales l'emporteront sans équivoque sur la coopération avec les partenaires économiques⁴⁶⁰.

Lors de notre exposé sur l'historique entourant la négociation et la conclusion de l'AECG, nous avons souligné les initiatives politiques ayant mené à l'éventuelle signature d'un accord ayant révolutionné les relations économiques internationales telles que nous

⁴⁵⁵ OCDE, préc., note 454, p. 109-114.

⁴⁵⁶ *Id.*, p. 109.

⁴⁵⁷ OCDE, préc., note 454, p. 109.

⁴⁵⁸ Notre traduction de l'anglais ; *Id.*

⁴⁵⁹ *Id.*

⁴⁶⁰ E. GOLDBERG, préc., note 110, p. 31.

les connaissances. Cette collaboration à travers les ans témoigne de l'engagement de longue date entre les dirigeants politiques successifs de l'Union européenne, ses pays membres, ainsi que le Canada. Parallèlement à l'entrée en vigueur de l'AECG, les parties ont également souscrit à l'Accord de Partenariat Stratégique (ci-après APS) en 2017⁴⁶¹. L'APS cherche notamment à « approfondir [la] coopération bilatérale et en élargir la portée dans un vaste éventail d'enjeux »⁴⁶². Ce faisant, les parties démontrent un solide engagement pour une collaboration future, et ce, transcendant les enjeux purement économiques⁴⁶³. Dans un environnement international incertain et la montée du protectionnisme dans de nombreux pays, cet engagement devra néanmoins être soutenu et renouvelé.

Intégration de standards internationaux

Une meilleure intégration des normes et des standards internationaux doit être privilégiée lors de l'élaboration de nouvelles mesures bilatérales ou plurilatérales. Cela fait en sorte que les États tiennent compte de « [l'environnement réglementaire international] »⁴⁶⁴ lorsqu'ils édictent de nouvelles règles nationales, qu'ils « [agissent conformément à leurs obligations conventionnelles internationales et évitent la duplication des efforts dans les activités de réglementations dans les cas où la reconnaissance des règlements et normes existants permet] »⁴⁶⁵ d'en arriver au même résultat en termes des objectifs de politique publique poursuivis⁴⁶⁶.

⁴⁶¹ GOUVERNEMENT DU CANADA, « Accord de partenariat stratégique », *international.gc.ca*, en ligne : <https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/spa-aps.aspx?lang=fra> (consulté le 13 décembre 2020).

⁴⁶² *Id.*

⁴⁶³ *Id.*

⁴⁶⁴ Notre traduction de l'anglais ; OCDE, préc., note 454.

⁴⁶⁵ Notre traduction de l'anglais ; *Id.*

⁴⁶⁶ *Id.*

À cet égard, une lecture des dispositions de l’AECG nous permet de constater que l’Accord fait référence à de nombreuses reprises à l’utilisation et l’incorporation de normes, règlements ou procédures élaborés au sein d’enceintes ou d’organismes internationaux de normalisation. Le chapitre sur les mesures SPS édicte notamment que les parties devraient promouvoir la coopération sur les problématiques SPS abordées dans des enceintes multilatérales ou des organismes internationaux⁴⁶⁷ alors que les décisions de zonage devraient être fondées sur les « normes, directives et recommandations internationales pertinentes »⁴⁶⁸. Le chapitre portant sur les obstacles techniques au commerce fait observer que les signataires de l’Accord devraient échanger sur les normes, règlements et procédures d’évaluation de la conformité issus des organismes internationaux⁴⁶⁹. Similairement, le chapitre sur les douanes note l’importance de baser les exigences et procédures portant sur les importations, exportations et le transit sur les normes internationales existantes⁴⁷⁰. En plus de cela, il souligne le fait que les parties doivent examiner les initiatives internationales⁴⁷¹ et continuellement veiller à leur coopération au sein d’enceintes internationales⁴⁷². Le chapitre portant sur la coopération réglementaire encourage les parties à faire usage de normes internationales. Celui portant sur le commerce et le travail énonce que les parties doivent respecter les normes du travail élaborées par l’Organisation internationale du travail (ci-après OIT)⁴⁷³ et tenir compte des

⁴⁶⁷ AECG, art. 5.14.3(c).

⁴⁶⁸ AECG, art. 5.5.1(c).

⁴⁶⁹ AECG, art. 4.7.1(e).

⁴⁷⁰ AECG, art. 6.1.5.

⁴⁷¹ AECG, art. 6.13.2.

⁴⁷² AECG, art. 6.13.1.

⁴⁷³ AECG, Introduction du Chapitre 23.

« normes, lignes directrices et recommandations internationales » dans l'élaboration de leurs propres règles⁴⁷⁴.

Bien que nous voyions donc dans quelques chapitres que l'Accord Canada-Europe encourage l'utilisation de normes, règles et standards élaborés par des organismes internationaux, il reste qu'il ne s'agit que d'un encouragement, et non pas d'une obligation expresse. En effet, l'engouement des parties à s'aligner aux standards internationaux risque d'être mitigé en raison du fait qu'elles ne sont pas réellement contraintes à le faire⁴⁷⁵.

Mécanismes de consultation

Selon l'étude de l'OCDE,

Public consultation and the involvement from the outset and support of the potentially regulated entities and of a broader range of stakeholders can contribute to focusing action where needed, to forging a consensus that will support implementation and to ensuring accountability of the [international regulatory cooperation] mechanism⁴⁷⁶.

L'une des études de cas de l'organisation nous permet de constater qu'un engagement profond des parties prenantes a par le passé aidé à concevoir des activités de coopération et à identifier les éléments pertinents pour soutenir son développement⁴⁷⁷. Des consultations publiques auprès des parties concernées ont notamment été identifiées comme un facteur clé dans le succès de la convergence réglementaire⁴⁷⁸.

⁴⁷⁴ AECG, art. 23.3.3 de l'AECG.

⁴⁷⁵ F. ORTINO et E. LYDGATE, préc., note 309.

⁴⁷⁶ OCDE, préc., note 454, p. 110.

⁴⁷⁷ *Id.*

⁴⁷⁸ *Id.*

Pour ce qui est de l’AECG, les parties ont prévu des mécanismes de consultation et d’échange avec les « représentants du milieu universitaire, groupes de réflexion, organisations non gouvernementales, milieux d’affaires, consommateurs et autres organisations (...) afin de connaître les points de vue des entités » concernées sur des questions liées à la coopération réglementaire⁴⁷⁹. Il reste néanmoins important de souligner que les parties à l’Accord n’ont pas d’obligation expresse quant à la consultation de tiers intervenants. Elles « *peuvent consulter s’il y a lieu* » ces derniers mais rien ne les contraint à ce faire si elles ne souhaitent pas inclure de tiers dans le processus réglementaire⁴⁸⁰.

Confiance entre les régulateurs

Le rapport de l’OCDE indique que la confiance entre les régulateurs issus de divers États dépend de la transparence et des occasions de collaboration entre ceux-ci⁴⁸¹. En effet, la coopération réglementaire n’est pas un exercice ponctuel, il s’agit d’une activité continue, pouvant s’échelonner sur plusieurs années, voire décennies⁴⁸². La confiance issue de cette collaboration est essentielle à l’établissement de rapports coopératifs entre les organismes de réglementation nationaux⁴⁸³ et permet un approfondissement des activités de coopération entre les parties. Les plateformes où les parties peuvent mener des dialogues structurés tels que les forums et comités établis par l’AECG ont une valeur importante dans ce contexte⁴⁸⁴. En effet, en pouvant discuter de leurs politiques ensemble, « countries tend

⁴⁷⁹ AECG, art. 21.8.

⁴⁸⁰ Nos italiques ; AECG, art. 21.8.

⁴⁸¹ OCDE, préc., note 454, p. 110.

⁴⁸² E. GOLDBERG, préc., note 110, p. 31.

⁴⁸³ OCDE, préc., note 454, p. 110.

⁴⁸⁴ *Id.*

to develop similar policies and regulation and have greater confidence in each other's systems [which can culminate] in the development of tools (...) and principles of [good practices] to be accepted in all member countries »⁴⁸⁵.

En ce qui a trait à l'AECG, ce type d'initiatives se déploie sous la forme de forums et de comités spécialisés, composés de représentants des industries en question. Cela permet une coopération sectorielle accrue et un approfondissement de la relation dans des domaines spécifiques. Cette collaboration rend aussi possible la mise en place de règles sur mesure qui tiennent compte des contraintes et spécificités de chaque domaine et n'impose pas de règles de manière descendante⁴⁸⁶.

Notons ici les mécanismes mis en place par l'Accord canado-européen qui favorisent une telle collaboration. Le Comité du commerce des marchandises⁴⁸⁷ fait la promotion du commerce entre les parties⁴⁸⁸ et recommande au Comité mixte des modifications à l'AECG qui seraient bénéfiques pour son secteur⁴⁸⁹.

Le Comité de gestion mixte pour les mesures sanitaires et phytosanitaires⁴⁹⁰ surveille la bonne application du chapitre 5⁴⁹¹, examine les amendements proposés aux annexes qui se rapportent à ce même chapitre⁴⁹² et agit comme plateforme favorisant les échanges d'informations entre les parties, notamment en ce qui a trait aux évaluations scientifiques et du risque⁴⁹³. Les objectifs principaux poursuivis par ce comité sont de

⁴⁸⁵ OCDE, préc., note 454, p. 110.

⁴⁸⁶ Le terme anglais *top-down* est plus couramment utilisé afin de décrire le phénomène.

⁴⁸⁷ AECG, art. 2.13.

⁴⁸⁸ AECG, art. 2.13.1(a).

⁴⁸⁹ AECG, art. 2.13.1(b).

⁴⁹⁰ AECG, art. 5.14.

⁴⁹¹ AECG, art. 5.14.2(a).

⁴⁹² AECG, art. 5.14.2(d).

⁴⁹³ AECG, art. 5.14.2(f).

« renforcer les relations » en accroissant l'engagement des parties⁴⁹⁴, de cibler aux tout premiers stades de développement la modification de mesures SPS⁴⁹⁵ et de déterminer quelles initiatives pourraient bénéficier de la coopération entre les parties⁴⁹⁶. Des groupes de travail encore plus spécialisés peuvent ponctuellement être réunis afin de se positionner sur des questions particulièrement techniques et donner un avis d'expert, en toute connaissance de cause⁴⁹⁷.

Le Comité mixte de coopération douanière⁴⁹⁸ peut, pour sa part, agir sur les questions douanières et frontalières. Les parties y envoient des représentants possédant les connaissances nécessaires pour traiter des questions à l'agenda à l'occasion de ces rencontres⁴⁹⁹. En plus de cela, le comité est habilité à émettre des recommandations, avis et résolutions au Comité mixte de l'AECG dans le but de promouvoir la réalisation des objectifs du secteur⁵⁰⁰.

Le Comité des services et de l'investissement⁵⁰¹ poursuit des objectifs similaires, permettant aux parties de partager leurs points de vue sur les changements qui pourraient améliorer les dispositions du chapitre 8. De surcroît, les membres du comité doivent mettre en place un code de conduite relatif au règlement des différends entre investisseurs et États⁵⁰².

⁴⁹⁴ AECG, art. 5.14.3(a).

⁴⁹⁵ AECG, art. 5.14.3(b).

⁴⁹⁶ AECG, art. 5.14.3(d).

⁴⁹⁷ AECG, art. 5.14.4.

⁴⁹⁸ AECG, art. 6.14.

⁴⁹⁹ AECG, art. 6.14.3.

⁵⁰⁰ AECG, art. 6.14.4.

⁵⁰¹ AECG, art. 8.14.

⁵⁰² AECG, art. 8.44.2.

Le Comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles favorise également « l'échange d'informations sur les lois, les règlements, les politiques et les pratiques »⁵⁰³ se rapportant aux professions réglementées⁵⁰⁴.

De même, il existe un Comité des services financiers s'adonnant entre autres à l'entretien d'un « dialogue sur la réglementation du secteur des services financiers en vue d'améliorer la reconnaissance mutuelle des systèmes de réglementation respectifs des parties »⁵⁰⁵.

Le Comité des marchés publics⁵⁰⁶ se réunit lorsque requis par les parties pour discuter des questions qui lui sont soumises⁵⁰⁷, des informations susceptibles d'intéresser les parties⁵⁰⁸ et afin de considérer des activités coordonnées dans le domaine⁵⁰⁹.

Le Comité mixte du commerce et du développement durable⁵¹⁰ est compétent pour les questions se rapportant au développement durable, au travail et à l'environnement⁵¹¹. Étant donné l'importance des sujets que couvre ce comité pour la société civile, il est prévu que des séances soient également tenues avec le public⁵¹² afin de soutenir sa participation dans des enjeux qui le concerne et de promouvoir la transparence⁵¹³.

Le chapitre 21 de l'Accord encourage, dès son introduction, « les régulateurs à procéder à des échanges d'expériences et d'informations et à définir les domaines dans lesquels ils pourraient coopérer ». Même si cet encouragement reste non-contraignant et

⁵⁰³ AECG, art. 11.5(d).

⁵⁰⁴ AECG, art. 11.5(d).

⁵⁰⁵ AECG, art. 13.18.3(b).

⁵⁰⁶ AECG, art. 19.19.

⁵⁰⁷ AECG, art. 19.2(a).

⁵⁰⁸ AECG, art. 19.19.2(b).

⁵⁰⁹ AECG, art. 19.19.2(d).

⁵¹⁰ AECG, art. 22.4.

⁵¹¹ AECG, art. 22.4.1.

⁵¹² AECG, art. 22.4.3.

⁵¹³ AECG, art. 22.4.4.

dépend dans une certaine mesure de la bonne volonté des parties prenantes, le Forum de coopération réglementaire mis en place par l'article 21.6 de l'AECG doit « aider les régulateurs (...) et leur fournir les outils appropriés » pour ce faire⁵¹⁴. Ce comité spécialisé⁵¹⁵ offre une plateforme de discussion et d'échange important. Étant donné que nous nous sommes longuement prononcés sur le FCR dans la section qui lui était dédiée, nous ne considérons pas qu'il faille ici refaire un résumé de ses dispositions pertinentes. Or, nous aimerions tout de même souligner ce qui différencie le FCR de ses homologues. Alors que les comités spécialisés se prononcent sur les enjeux qui concernent leurs domaines respectifs, le FCR est habilité à se positionner sur toute question de politique réglementaire, quel qu'en soit le domaine⁵¹⁶.

Agissant comme le superviseur de tous les comités spécialisés, le Comité mixte de l'AECG rassemble tous les avis, recommandations et projets de décision pour les fins d'adoption de ces derniers et est la seule institution à pouvoir rendre des décisions contraignantes⁵¹⁷. Un élément important à souligner à propos de son fonctionnement est que malgré le fait que les comités spécialisés mis en place par l'AECG ne puissent pas rendre de décisions contraignantes, les projets de décision⁵¹⁸ qu'ils transmettent au Comité mixte sont souvent adoptés par ce dernier étant donné qu'il s'en remet à l'expertise technique des comités spécialisés dans l'élaboration de ses propres décisions⁵¹⁹.

⁵¹⁴ AECG, art. 21.6.2(b).

⁵¹⁵ AECG, art. 26.2.1(h).

⁵¹⁶ AECG, art. 21.6.2(a).

⁵¹⁷ AECG, art. 26.3.1 et 26.3.2.

⁵¹⁸ AECG, art. 26.2.4.

⁵¹⁹ N. MEYER-OHLENDORF, C. GERSTETTER et I. BACH, préc., note 269, p. 18.

Langage commun

Un langage technique et des définitions communes participent à l'établissement de la confiance entre les parties⁵²⁰. Cela permet une interprétation et une application homogènes des règles et des procédures⁵²¹. L'AECG met de l'avant, à la fois des définitions générales dans son premier chapitre ainsi que des définitions et un langage commun propre aux chapitres portant sur des domaines plus spécifiques⁵²².

Échange d'informations

Le partage d'informations consiste en l'élément le plus important sous-tendant la coopération réglementaire⁵²³. Selon l'étude de l'OCDE, « legal obstacles to information sharing and of confidentiality of business information have been identified in this report and supporting case studies as recurring bottlenecks to [international regulatory cooperation] »⁵²⁴. Afin d'assurer une coopération réussie, les parties doivent donc mettre en place des plateformes et des mécanismes favorisant ces échanges continus d'informations, même lorsqu'il s'agit de partager des renseignements sensibles ou habituellement confidentiels⁵²⁵. De même, un cadre institutionnel et des ressources adéquates sont nécessaires pour permettre le partage de ces données pour l'ensemble des industries et des enjeux rencontrés⁵²⁶.

⁵²⁰ OCDE, préc., note 454, p. 110.

⁵²¹ *Id.*

⁵²² AECG, art. 1.1, 4.1, 5.1, 7.1, 8.1, 9.1, 10.1, 11.1, 12.1, 13.1, 14.1, 15.1, 16.1, 17.1, 18.1, 19.1, 20.6, 20.16, 24.1, 28.1.

⁵²³ OCDE, préc., note 454, p. 112.

⁵²⁴ *Id.*

⁵²⁵ *Id.*

⁵²⁶ E. GOLDBERG, préc., note 110, p. 31.

À ce niveau, l'AECG apparaît comme un chef de file. En effet, très nombreuses sont les dispositions mettant de l'avant le partage d'informations entre les parties dans le but de faciliter la coopération réglementaire⁵²⁷.

L'article 4.6.2 promeut le partage d'informations entre les organismes qui s'intéressent aux questions normatives de part et d'autre de l'Atlantique alors que l'article 4.7.1(e) édicte que le Comité du commerce des marchandises, créé pour l'application des mesures contrant les OTC, devra « échanger de l'information sur les normes, règlements techniques ou les procédures d'évaluation de la conformité (...) lorsqu'il existe un intérêt mutuel à le faire ».

Le chapitre 5 spécifie de même que les parties « s'efforceront d'échanger des renseignements » sur divers changements réglementaires liés aux règles sanitaires et phytosanitaires⁵²⁸. Le Comité de gestion mixte pour les mesures SPS sera d'ailleurs la plateforme grâce à laquelle un partage d'informations régulier entre les parties sera rendu possible⁵²⁹.

Enchâssée dans l'introduction même du chapitre 21 est l'importance de l'échange d'expériences et d'informations entre les parties à l'Accord qui permettent entre autres « des processus réglementaires transparents, efficaces et efficaces qui appuient les objectifs de politique publique »⁵³⁰.

⁵²⁷ Voir entre autres AECG, art. 6.1.2, 6.8.2(c), 20.50, 21.4(b), (c), (d), (f), (f)(ii), (m) et (s), 21.7, 21.7.3, 21.7.4, 25.1 (b), 25.2.1 et 25.2.2.

⁵²⁸ AECG, art. 5.11.2.

⁵²⁹ AECG, art. 5.14.2(f).

⁵³⁰ AECG, art. 21.2.4(c).

Conformité

La mise en place de mécanismes au sein d'instruments juridiques qui permettent d'assurer l'application de la coopération réglementaire est un « [élément critique] » de la réussite des projets de convergence réglementaire, tels qu'étudiés par l'OCDE⁵³¹. Dans un exemple ayant trait à la réglementation prudentielle dans le secteur bancaire, les résultats mitigés en matière de convergence normative ont été engendrés par des lacunes en ce qui a trait au suivi et à la mise en œuvre des dispositions de coopération réglementaire⁵³². Avant la crise économique de 2008, les parties privilégiaient les échanges d'informations et de coopération⁵³³. L'idée était que ces échanges favoriseraient l'établissement de pratiques communes pour l'ensemble des institutions⁵³⁴. Étant donné le piètre bilan de ces mesures, des mécanismes de surveillance plus stricts ont été appliqués suite à 2008 et on a fait appel à des examens supervisés par les pairs afin d'assurer l'application des mesures visant une meilleure coopération réglementaire⁵³⁵.

Il s'agit de l'aspect le plus problématique de l'entente économique entre le Canada et l'UE et suscite des questionnements de la part de nombreux juristes⁵³⁶. Les dispositions en matière de coopération réglementaire au sein de l'AECG sont volontaires et donc non contraignantes. Les parties sont encouragées, lorsque cela leur convient et répond à leurs objectifs de politique publique, à appliquer les mesures visant la convergence normative

⁵³¹ OCDE, préc., note 454, p. 113.

⁵³² *Id.*

⁵³³ OCDE, préc., note 454, p. 113.

⁵³⁴ *Id.*

⁵³⁵ *Id.*

⁵³⁶ E. GOLDBERG, préc., note 110, p. 28 et 34 ; B. MELO ARAUJO, préc., note 33, p. 404-405 ; R. POLANCO LAZO et P. SAUVÉ, préc., note 34, p. 601.

entre les parties. Or, en aucun cas, elles ne sont obligées de se plier à ces dernières, pourvu qu'elles expliquent le raisonnement derrière leur refus de collaborer⁵³⁷.

Il est fort intéressant que les objectifs de l'Accord soient si intrinsèquement liés à la coopération réglementaire, alors que l'adhésion à ladite coopération reste facultative. Le fait que la coopération réglementaire ne soit pas contraignante nous laisse dubitatifs. En effet, où fixer la limite entre coopération et souveraineté normative ? Les parties à l'AECG se disent favorables à une intégration économique plus profonde mais ne semblent pas vouloir assumer les possibles conséquences d'une collaboration renforcée et axée sur les résultats. Il est vrai que le progrès en matière de coopération réglementaire s'effectue dans le cadre d'un processus d'accoutumance qui requiert un certain temps. Les acteurs au processus développent une compréhension des « [pratiques et des procédures] »⁵³⁸ du partenaire qui permettent d'établir cette confiance progressivement et au fil des années⁵³⁹. En suivant cette logique, il paraît normal que ce même processus s'effectue dans le cadre de l'AECG. Il s'agit après tout d'un « living agreement »⁵⁴⁰, d'un accord vivant, évolutif, qui cherche à établir une base normative solide, sur laquelle les parties pourront s'appuyer afin de consolider, de concrétiser et de poursuivre leur coopération à travers le temps. La raison d'une telle démarche réside fondamentalement dans le fait qu'une harmonisation parfaite des normes pour tous secteurs d'activités ne peut s'effectuer du jour au lendemain. Des mécanismes de collaboration future ont été prévus à cet égard, permettant de poursuivre cette coopération au-delà de ce qui a été imaginé par les négociateurs de l'accord. L'idée est que l'AECG et ses outils permettent une relation bilatérale dynamique.

⁵³⁷ AECG, art. 21.2(6).

⁵³⁸ Notre traduction de l'anglais ; E. GOLDBERG, préc., note 110, p. 28.

⁵³⁹ *Id.*

⁵⁴⁰ R. T. BULL, N. A. MAHBOUBI, R. B. STEWART, J. B. WIENER, préc., note 137, p. 5.

Non seulement cela, mais il semble qu'en admettant les difficultés liées à la mise en œuvre de « [mesures réglementaires de fond] »⁵⁴¹, ces accords cherchent à :

promote cross-sector cooperation on regulatory decision-making processes, including intensive consultation, information sharing, risk-assessment procedures, regulatory-impact-assessment procedures, public participation, mutual learning from best practices, and joint review and analysis of the performance of regulatory measures and strategies⁵⁴².

La mise en place de ce que Hoekman appelle des « [plateformes de connaissances] » tel que le FCR, un mécanisme de consultation et de réflexion qui rassemble les acteurs pertinents et leur offre une plateforme où partager et diffuser leurs connaissances ainsi que les meilleures pratiques, est un excellent moyen d'encourager des contacts réguliers entre régulateurs et parties prenantes impliquées dans des initiatives d'intégration commerciale⁵⁴³. Ce réseau permet ultimement une interaction continue entre toutes les parties concernées plutôt que d'exiger des consultations sporadiques et individuelles entre les gouvernements et le secteur privé ou la société civile, avant l'application d'une nouvelle règle⁵⁴⁴. En plus de permettre une compréhension accrue des règles de son homologue, les détails acquis par les parties à l'occasion des échanges au sein du FCR peuvent aussi aider les gouvernements à analyser les effets et conséquences de leurs propres politiques et à renforcer leur compréhension des mesures normatives qui s'appliquent à leurs partenaires commerciaux⁵⁴⁵.

⁵⁴¹ R. T. BULL, N. A. MAHBOUBI, R. B. STEWART, J. B. WIENER, préc., note 137, p. 5.

⁵⁴² *Id.*

⁵⁴³ B. HOEKMAN, préc., note 38, p. 13.

⁵⁴⁴ *Id.*

⁵⁴⁵ *Id.*

Partage des coûts et bénéfices

La convergence des réglementations nationales peut engendrer des coûts considérables pour les parties. Afin que ces dernières justifient leur participation aux activités de coopération, les avantages escomptés doivent l'emporter sur les coûts⁵⁴⁶. La coopération réglementaire peut, entre autres, entraîner des coûts pour l'État qui aurait à modifier ses mesures pour s'aligner sur des normes internationales ou celles de son homologue⁵⁴⁷. Elle pourrait également engendrer des dépenses en raison de la nécessité de développer des capacités administratives et institutionnelles additionnelles⁵⁴⁸. Finalement, la coopération réglementaire peut être source de vives réactions de la part de la société civile, et engendrer des coûts politiques si les préférences nationales sont fortes et en opposition aux mesures instaurées de par l'application de dispositions sur la convergence réglementaire⁵⁴⁹. La répartition des coûts devra se faire de manière plus ou moins équitable entre les parties et à travers les domaines, afin d'optimiser les retombées au niveau national et local⁵⁵⁰. Certains secteurs ainsi que la société civile, au Canada comme en Europe ont déploré les effets néfastes qu'aurait l'Accord dans leurs secteurs⁵⁵¹. Or, dans l'ensemble, il semblerait que le traité ait déjà eu des retombées économiques positives pour les deux régions⁵⁵². En 2018, les exportations totales de l'Union européenne ont augmenté de 14,5%

⁵⁴⁶ Jonathan B. WIENER et Alberto ALEMANNI, *The Future of International Regulatory Cooperation: The TTIP as a Learning Process Toward a Global Policy Laboratory* », (2015) 78 *Law and Contemporary Problems* 103, en ligne : <<https://scholarship.law.duke.edu/lcp/vol78/iss4/5/>> (consulté le 31 mai 2020), p. 122.

⁵⁴⁷ E. GOLDBERG, préc., note 110, p. 8.

⁵⁴⁸ *Id.*

⁵⁴⁹ *Id.*

⁵⁵⁰ OCDE, préc., note 454, p. 114.

⁵⁵¹ H. A. PRINCE, préc., note 15, p. 13-15 ; C. ROBERTSON, préc., note 225, p. 132.

⁵⁵² C. ROBERTSON, préc., note 225, p. 117.

alors que celles du Canada ont augmenté de 3%⁵⁵³. En 2019, les exportations du Canada vers l'UE ont grandi de 7,4% alors que les importations de l'UE au Canada ont augmenté de 1,6%⁵⁵⁴. Dans ses neuf premiers mois d'application, les exportations de produits agricoles depuis l'UE vers le Canada ont augmenté de 7%, une croissance qui n'avait auparavant jamais été observée entre les deux régions⁵⁵⁵.

Pour ce qui est des coûts, les critères dont il faut tenir compte dans le calcul restent difficiles à quantifier.

Évaluation continue

Des examens périodiques de la coopération réglementaire sont primordiaux afin de garantir sa réussite⁵⁵⁶. Cette évaluation continue fait en sorte que les parties sont tenues responsables de leurs promesses en vertu des ententes signées et permet d'identifier les zones où des modifications assureraient une plus grande efficacité des dispositions.

Les références spécifiques aux examens se trouvent au chapitre sur la coopération réglementaire. L'AECG prévoit entre autres l'instauration d'examens « postérieurs à la mise en œuvre des règlements ou des politiques »⁵⁵⁷ afin d'analyser *ex post facto*, l'impact qu'auront ces nouvelles dispositions. Les parties souhaitent également « comparer les

⁵⁵³ X. VAN OVERMEIRE, A. VAN ASSCHE et M. BASTILLE-PARENT, préc., note 237, p. 153.

⁵⁵⁴ *Id.*

⁵⁵⁵ Une hausse des exportations de l'UE vers le Canada, oscillant entre 8% et 11% dans les domaines suivants ont également été observées entre octobre 2017 et juin 2018 : machines et appareils mécaniques, produits pharmaceutiques, meubles, parfums et cosmétiques, vêtements et chaussures ; EUROPEAN COMMISSION, *Report on the Implementation of EU Free Trade Agreements 1 January – 31 December 2017*, en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=CELEX%3A52018DC0728>> (consulté le 8 février 2020).

⁵⁵⁶ OCDE, préc., note 454, p. 114.

⁵⁵⁷ AECG, art. 21.4(o).

méthodes et les hypothèses utilisées dans les examens postérieurs à la mise en œuvre » afin d'éviter le dédoublement de mesures similaires et de partager les meilleures pratiques en matière réglementaire⁵⁵⁸. De même, le résultat de ces examens peut être mis à la disposition de l'autre partie pour qu'elle en fasse sa propre interprétation⁵⁵⁹. L'article 21.6.2(c) édicte que le FCR doit « examiner les initiatives prévues ou en cours en matière de réglementation qu'une Partie considère comme pouvant donner lieu à la coopération ». Le chapitre SPS, pour sa part, énonce qu'un examen de ses annexes doit s'effectuer minimalement une fois par an⁵⁶⁰.

Adaptabilité

La flexibilité et l'adaptabilité aux nouvelles conditions constituent les derniers éléments clés qui garantissent une coopération réglementaire réussie⁵⁶¹. La convergence normative est un processus à long terme qui dépend d'une coopération soutenue et durable⁵⁶² mais qui peut « become obsolete if there is no mechanism in place to accommodate emerging issues »⁵⁶³. La coopération réglementaire est donc un « living exercise »⁵⁶⁴, un processus vivant, qui doit s'adapter à des circonstances en perpétuel changement⁵⁶⁵.

⁵⁵⁸ AECG, art. 21.4(p).

⁵⁵⁹ AECG, art. 21.4(q).

⁵⁶⁰ AECG, art. 5.14.2(d).

⁵⁶¹ OCDE, préc., note 454, p. 114.

⁵⁶² E. VRANES, préc., note 129, p. 68.

⁵⁶³ OCDE, préc., note 454, p. 114.

⁵⁶⁴ E. GOLDBERG, préc., note 110, p. 31.

⁵⁶⁵ *Id.*

Or, l'une des grandes qualités de l'AECG relève du fait que l'entente est un « living agreement », qui veut pouvoir être façonné par des contextes changeants de manière à ce qu'il demeure utile aux parties lui ayant souscrit⁵⁶⁶. L'Accord se veut dynamique et apte à se développer au fil du temps « to help fulfill CETA's purpose »⁵⁶⁷. Pour Hoekman toutefois, bien que l'Accord veuille incarner le changement, aucun « mécanisme concret » n'assure la réussite de cet objectif « [au-delà de la discussion des questions de politique réglementaire d'intérêt mutuel que les parties ont identifié, par exemple au moyen de consultations ou au niveau du Forum de coopération réglementaire] »⁵⁶⁸.

G. Bilan sur le potentiel de convergence normative de l'AECG

En fin de compte, l'AECG incorpore de nombreux mécanismes perçus par l'OCDE comme permettant le succès du processus coopératif en ce qui a trait à la réglementation. L'organisation estime que les deux critères les plus importants à la réussite du projet de coopération sont l'apprentissage institutionnel, fomentant une relation de confiance entre les parties ainsi que la présence d'un mécanisme de surveillance et d'application des dispositions permettant de garantir la conformité au traité⁵⁶⁹. Nous retrouvons à la fois la plus grande faiblesse ainsi que la plus grande force de l'AECG dans ces deux éléments. Les nombreuses dispositions du traité concernant la coopération, verticale comme horizontale et transcendant domaines et enjeux, s'inscrivent dans un long processus de collaboration canado-européen. Comme cela a été mis de l'avant dans la section B du

⁵⁶⁶ R. T. BULL, N. A. MAHBOUBI, R. B. STEWART, J. B. WIENER, préc., note 137, p. 5.

⁵⁶⁷ N. MEYER-OHLENDORF, C. GERSTETTER et I. BACH, préc., note 269, p. 26.

⁵⁶⁸ Notre traduction de l'anglais ; B. HOEKMAN, préc., note 38, p. 593.

⁵⁶⁹ OCDE, préc., note 454, p. 110.

présent chapitre, cette coopération s'est construite sur la base de plusieurs initiatives, s'étendant sur des décennies de travail et de confiance mutuelle. Le point culminant des projets susmentionnés, soit l'élaboration d'un accord de libre-échange compréhensif, démontre l'importance d'une telle collaboration, s'échelonnant dans le temps.

D'autre part, une partie de cet accord, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la coopération réglementaire, reste volontaire et est donc non exécutoire bien qu'il ne soit pas exclu du mécanisme de règlement des différends⁵⁷⁰. Cela appelle deux observations. Premièrement, un projet aussi complexe peut-il réellement prospérer et se développer sur la seule base de la bonne foi des parties ? Deuxièmement, à quel point doit-on vraiment contraindre les parties pour qu'elles suivent les dispositions auxquelles elles ont pourtant souscrit ? En ce sens, l'analyse de Hoekman sur l'imputabilité dans le domaine de la coopération réglementaire est particulièrement intéressante. L'auteur postule que les mécanismes de surveillance et d'application des dispositions de coopération réglementaire ne sont pas optimaux s'ils ne consistent qu'en un système de règlement des différends⁵⁷¹. Les parties devraient plutôt redoubler leurs efforts de collaboration en permettant des examens par les pairs, ou en instituant des plateformes spéciales, outillées pour surveiller la bonne mise en application de l'Accord.

⁵⁷⁰ Certains chapitres de l'AECG sont expressément exclus du mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 29. L'article 29.2 de l'AECG souligne que « sauf disposition du présent accord, le présent chapitre s'applique à tout différend portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent accord ». Les dispositions exclues de l'application du chapitre 29 sont les suivants : chapitre 3 (selon l'article 3.7), les articles 7.3 et 7.4 (selon l'article 7.9), le chapitre 17, le chapitre 23 et le chapitre 24. Le chapitre portant sur la coopération réglementaire, soit le chapitre 21 n'est pas exclu de l'application du chapitre 29.

⁵⁷¹ B. HOEKMAN, préc., note 38, p. 21.

Notons également que malgré le fait que le Canada et l'UE présentent par exemple des différences importantes en matière d'évaluation des risques, les deux régions sont des zones économiques bien développées avec des valeurs sociales, politiques et économiques similaires. Il devrait donc naturellement s'en suivre que ces deux régions atteignent à l'avenir une certaine convergence réglementaire. Or, la vitesse à laquelle cette convergence s'effectuera dans le cadre de l'AECG dépendra en grande partie de la volonté des parties à bien vouloir se plier aux dispositions de l'Accord. N'omettons pas que l'AECG est pionnier en ce sens qu'il s'agit du premier ALE à inclure la coopération réglementaire dans son texte et à en faire une priorité. Bien que nous puissions trouver faibles les dispositions volontaires sur la convergence normative, il demeure qu'un pas de géant a été réalisé par l'AECG à cet égard et que le PTPGP ainsi que le défunt Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (ci-après PTCI) s'en sont inspirés. Comme le conclut Prince, l'UE et le Canada ont « dans le cadre de cette coopération emprunté toutes les avenues possibles susceptibles de favoriser la convergence réglementaire souhaitée. Le caractère évolutif et dynamique du traité devrait favoriser l'atteinte de cet objectif à moyen ou à long terme »⁵⁷².

⁵⁷² H.A. PRINCE, préc., note 83, p. 132.

Chapitre IV : Avantages et inconvénients des ALE de troisième génération

Le potentiel des accords de libre-échange modernes reste largement inexploité étant donné la récente mise en œuvre de ces accords. Or, nous constatons déjà que ces ententes économiques et commerciales, assorties de mécanismes de coopération réglementaire, comportent des atouts importants, que ce soit au niveau économique ou sociopolitique. Force est de constater que ces accords entraînent également des inconvénients et qu'ils sont assortis de défis d'avenir d'envergure. Dans cette dernière section de l'étude, il sera question de mettre en exergue les avantages et inconvénients de ces ententes.

A. Avantages

Économiques

Premièrement, et comme nous en avons discuté tout au long de cette étude, les ententes économiques de nouvelle génération cherchent à réduire les obstacles au commerce. Le fait d'introduire des méthodes favorisant la coopération réglementaire permet de simplifier le cadre réglementaire auquel les parties aux accords sont soumises. Même si l'existence de réglementations nationales divergentes ne signifie pas *de facto* qu'elles sont discriminatoires à l'égard des partenaires commerciaux, elles constituent une entrave au commerce « by requiring conformity to different standards in different

countries »⁵⁷³. Les accords économiques préférentiels facilitent l'accès aux marchés pour les entreprises étrangères ainsi que les produits et services importés⁵⁷⁴. Puisqu'une plus grande offre se solde habituellement par des prix plus compétitifs, ce sont les populations de part et d'autre de l'Atlantique qui peuvent tirer profit de la situation et avoir accès à de meilleurs produits et services à des prix plus bas. En ce sens également, la « coordination des exigences en matière d'environnement, de sécurité et de santé a le potentiel de faciliter le flux de la chaîne d'approvisionnement »⁵⁷⁵.

La mondialisation amène son lot de défis, notamment en ce qui a trait aux externalités négatives qu'elle entraîne et qui dépassent les frontières. La pollution, la télécommunication, les nouvelles technologies ou encore les activités terroristes ne constituent que quelques exemples de ses effets⁵⁷⁶. L'intensification des échanges commerciaux a encouragé le développement d'initiatives internationales « [soutenant une action collective pour une gestion partagée des risques] »⁵⁷⁷. Ces actions concertées favorisent incidemment l'émergence d'une vision du commerce qui concilie responsabilité sociopolitique et enjeux économiques.

Sociopolitiques

Les ALE de type AECG revêtent de plus des avantages sociopolitiques non négligeables. Dans un premier temps, ces accords permettent de promouvoir le

⁵⁷³ J.B. WIENER et A. ALEMANNNO, préc., note 546.

⁵⁷⁴ T. EPPS, préc., note 9, p. 144.

⁵⁷⁵ *Id.*

⁵⁷⁶ J.B. WIENER et A. ALEMANNNO, préc., note 546, p. 123 ; T. EPPS, préc., note 9, p. 151.

⁵⁷⁷ Notre traduction de l'anglais ; J.B. WIENER et A. ALEMANNNO, préc., note 546, p. 123.

développement international. La prise en compte de dispositions sur la convergence normative permet de contrer les risques de nivellement vers le bas ou de « race to the bottom »⁵⁷⁸. Étant donné qu'ils seront incités à travailler ensemble et à faire usage de la coopération réglementaire, les États seront moins enclins à déréglementer dans le domaine de la protection environnementale, par exemple, afin de se rendre plus compétitifs⁵⁷⁹. L'AECG encourage notamment des niveaux de protection élevés en droit du travail⁵⁸⁰ et promeut la coopération internationale en matière de normes minimales et du degré de protection dans ce domaine⁵⁸¹.

Dans un second temps, le fait de promouvoir la coopération réglementaire à l'occasion d'accords de libre-échange permet d'encourager le développement⁵⁸². Les échanges commerciaux peuvent grandement contribuer au « [développement économique et humain] »⁵⁸³. Les ententes impliquant des parties aux niveaux de développement divergents peuvent favoriser une mise au point des capacités techniques, administratives ou institutionnelles de l'État ayant besoin d'un appui à ces égards⁵⁸⁴. Afin d'aider un partenaire économique à « meet its trade-related obligations (...) and increase its trade flows », on pourra l'assister dans son « capacity-building that will help a country to design and implement legislation for the protection and enforcement [of various rules] »⁵⁸⁵. Certains accords iront même plus loin, en incorporant des règles relatives à la gouvernance et la démocratie⁵⁸⁶. Ces dispositions reposent sur l'idée qu'une « [tentative d'inciter les

⁵⁷⁸ T. EPPS, préc., note 9, p. 150.

⁵⁷⁹ *Id.*

⁵⁸⁰ AECG, art. 23.2.

⁵⁸¹ AECG, art. 23.1.2.

⁵⁸² T. EPPS, préc., note 9, p. 150.

⁵⁸³ *Id.*

⁵⁸⁴ *Id.*

⁵⁸⁵ *Id.*

⁵⁸⁶ *Id.*, p. 159.

pays à se conformer aux valeurs démocratiques, de bonne gouvernance et de droits de la personne] » sera bénéfique pour les activités économiques⁵⁸⁷.

B. Inconvénients

En dépit des avancées économiques et sociopolitiques que permet la coopération réglementaire au sein des accords préférentiels modernes, les accords incorporant ces dispositions sont également source de controverse étant donné la sensibilité des sujets abordés et le fait que l'on renonce à la souveraineté réglementaire absolue en y souscrivant.

En premier lieu, le recours à des ALE incorporant des dispositions portant sur la coopération réglementaire augmente le risque d'« exporter les normes »⁵⁸⁸. Ce faisant, le processus réglementaire bilatéral ou plurilatéral devient un outil « [minant (...) et diminuant l'autonomie réglementaire] »⁵⁸⁹. Ce qui est contesté est l'idée que des économies plus fortes aient un impact sur la capacité des « [économies en développement à adopter des mesures dans l'intérêt national] »⁵⁹⁰ et qui conviennent à leurs circonstances et préférences de politique publique. Un contre-argument émet l'idée selon laquelle cette adoption des normes d'un partenaire économique « plus développé » permet plutôt d'inciter les pays à améliorer leurs politiques dans le bien commun⁵⁹¹.

⁵⁸⁷ T. EPPS, préc., note 79 p. 159.

⁵⁸⁸ B. MELO ARAUJO, préc., note 33, p. 382.

⁵⁸⁹ Notre traduction de l'anglais ; *Id.*, p. 381.

⁵⁹⁰ Notre traduction de l'anglais ; *Id.*

⁵⁹¹ *Id.*, p. 404.

Le fait d'aligner les réglementations nationales à celles d'un partenaire économique plus puissant soulève également les questions de l'influence des intérêts privés⁵⁹² et de la mise en place de règles qui ne correspondent pas aux préférences locales⁵⁹³. Similairement, le fait de permettre certaines divergences réglementaires offre en quelque sorte un laboratoire d'observation grandeur nature⁵⁹⁴. Inversement, si les règles nationales deviennent de plus en plus homogènes, il sera plus difficile d'analyser lesquelles sont optimales en ce sens qu'elles atteignent l'objectif de politique publique, tout en restreignant le moins possible le commerce⁵⁹⁵. De même, il s'agit d'occasions d'apprentissage auxquelles les parties renoncent⁵⁹⁶. L'hétérogénéité des règles permet effectivement d'étudier les impacts de normes divergentes, permettant par la même occasion de voir lesquelles sont les mieux adaptées aux circonstances⁵⁹⁷.

⁵⁹² F. ORTINO et E. LYDGATE, préc., note 309, p. 20.

⁵⁹³ J.B. WIENER et A. ALEMANNNO, préc., note 546, p. 124.

⁵⁹⁴ *Id.*

⁵⁹⁵ *Id.*, p. 125.

⁵⁹⁶ *Id.*, p. 126.

⁵⁹⁷ *Id.*, p. 126.

Conclusion

The way ongoing cooperation and enforcement mechanisms are going to work is still unclear. CETA is an evolving agreement. The text of the agreement explicitly provides for this. Who will decide, however, on future developments of the agreement? The text gives latitude providing for civil society and private entities to play an important role. What remains to be seen is who will engage and what trajectory will CETA take. The text of CETA exists, but many chapters still need to be written⁵⁹⁸.

Comme l'énoncent si bien Rioux, Deblock et Wells, l'AECG est un accord vivant, qui a été conçu pour s'adapter à des conditions changeantes. Son rôle à titre de chef de file est renforcé par cette capacité à se modifier au fil des mutations que connaîtra le domaine du commerce international dans les années à venir. Afin de s'adapter au mieux, les parties auront des défis d'importance à relever.

En premier lieu, elles devront examiner leurs progrès, effectuer des analyses empiriques et évaluer les résultats de la coopération réglementaire prévue par l'Accord. Cela permettra aux parties de faire des changements concrets là où les niveaux de rendement seront inférieurs aux attentes.

En deuxième lieu, les dirigeants nationaux et européens devront s'efforcer pour garder un engagement politique élevé dans le but de contrer les tendances politiques

⁵⁹⁸ M. RIOUX, C. DEBLOCK et G.-P. WELLS, préc., note 329, p. 57.

nationalistes et la rhétorique protectionniste qui accable les négociations commerciales depuis peu.

En troisième lieu, les parties auront à tirer parti de la plus grande force de l'AECG, soit son accent sur l'échange d'informations et l'apprentissage institutionnel prévu par les nombreux mécanismes et comités de l'Accord. Bien que cela ne garantisse pas dans l'immédiat une harmonisation des normes de part et d'autre de l'Atlantique, les initiatives de coopération réglementaire prévues par l'AECG ont le potentiel de donner lieu à une « [convergence normative fonctionnelle à long terme et à contribuer à une réduction des barrières tarifaires] »⁵⁹⁹. L'AECG est loin de constituer un « done deal »⁶⁰⁰, il s'agit plutôt d'un accord dont le « [résultat dépendra de l'efficacité de sa mise en œuvre] »⁶⁰¹.

En fin de compte, cette étude consistait en un premier regard sur le cadre juridique de l'Accord économique et commercial global. Nous dressons, somme toute, un bilan positif de cette première tentative de rapprochement normatif entre le Canada et l'Union européenne réalisée par le moyen d'un accord économique et commercial de si grande envergure. En effet,

Regulations, like any institution, are not easy to change or even less bring closer since differences are rooted in history, politics and values. In many ways, when protectionism is alleged, it relates to the differences between regulatory systems and this most often is the tip of the iceberg of “singular and discriminatory” national regulatory systems⁶⁰².

⁵⁹⁹ Notre traduction de l'anglais ; R. T. BULL, N. A. MAHBOUBI, R. B. STEWART, J. B. WIENER, préc., note 137, p. 8.

⁶⁰⁰ X. VAN OVERMEIRE, A. VAN ASSCHE et M. BASTILLE-PARENT, préc., note 237, p. 161.

⁶⁰¹ *Id.*

⁶⁰² M. RIOUX, C. DEBLOCK et G.-P. WELLS, préc., note 329.

En raison de ces difficultés, les avancées en matière de coopération réglementaire dans le cadre de l'AECG nécessiteront une accoutumance avec les « [pratiques et procédures] »⁶⁰³ du partenaire commercial. Cette dernière ne pourra que s'effectuer en s'échelonnant dans le temps. Bien qu'à la lumière de notre recherche, nous ne considérons pas qu'une convergence parfaite soit réalisable ou même souhaitable dans les quelques prochaines années, voire décennies, l'entente canado-européenne consiste en un pas dans la bonne direction dans l'avenir des relations économiques, sociales et politiques entre les deux parties.

Par suite, les accords préférentiels bilatéraux ou plurilatéraux abordent des questions qui ne se prêtent pas encore à des discussions à grande échelle au niveau multilatéral⁶⁰⁴. De cette manière, l'Union européenne et le Canada, deux régions aux niveaux de développement similaires et aux agendas relativement progressistes en matière de questions environnementales et sociales, peuvent adopter des positions similaires sur des sujets sensibles qui ne seraient pas accueillis avec le même enthousiasme dans le contexte multilatéral. La profondeur de l'intégration convoitée implique en effet des questions de gouvernance « complexes et (...) controversées (...) concernant un large éventail de mesures de politique publique dans lequel les gouvernements façonnent les normes commerciales et de politique sociale »⁶⁰⁵. Un enjeu clé demeure la bonne foi et la volonté des États à bien vouloir s'engager dans la coopération réglementaire sans qu'ils y soient contraints. L'efficacité des initiatives entreprises par les parties et leur volonté à s'y adonner de plein gré déterminera si une convergence normative solide s'effectuera ou si

⁶⁰³ Notre traduction de l'anglais ; E. GOLDBERG, préc., note 110, p. 27.

⁶⁰⁴ COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES, préc., note 211, p. 8.

⁶⁰⁵ H. WANG, préc., note 369, p. 342.

cette dernière laissera à désirer. De même, la capacité de l'Accord d'être à même de tenir ses engagements et ses promesses affectera indéniablement sa crédibilité et légitimité à plus long terme.

Ultimement, l'AECG est un accord imparfait mais « novateur (...) pavant la route à un nouveau modèle d'accords commerciaux »⁶⁰⁶.

⁶⁰⁶ C. DEBLOCK, préc., note 25, p. 97.

Notes bibliographiques

TABLE DE LA LÉGISLATION

Textes fédéraux

Loi sur les licences d'exportation et d'importation, L.R.C. 1985, c E-19

Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, L.C. 2017, ch. 6

Textes internationaux

Accord bilatéral sur le Renforcement du Commerce et des Investissements, Canada et Union européenne, 18 mars 2004

Accord-cadre de coopération économique et commerciale entre le Canada et les communautés européennes, Conseil des communautés européennes et Canada, 6 juillet 1976

Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, 15 avril 1994, RTNU 3

Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste, 8 mars 2018, R.T. Can., art. 25.2.1 [PTPGP]

Accord économique et commercial global, Canada et Union européenne, 30 octobre 2016, [2017] R.T. Can., en ligne : <<https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra>> [AECG]

Accord entre la Communauté européenne et le Canada sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle en matière douanière, (1998) L 007 0038-0045, 21998A0113(03)

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce [GATT 1947]

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 [GATT de 1994]

Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires [Accord SPS 1995]

Accord sur les obstacles techniques au commerce [Accord OTC 1995]

Accord sur le renforcement du commerce et de l'investissement, Can./UE, 18 mars 2004, R.T. Can., en ligne : <<https://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/eu-ue/tiea.aspx?lang=fra>>

TABLE DE LA JURISPRUDENCE

Jurisprudence européenne

Rewe-Zentral v Bundesmonopolverwaltung für Branntwein (ci-après *Cassis de Dijon*), Affaire C-120/78, [1979]

Jurisprudence internationale

GATT, *États-Unis – L'article 337 de la Loi douanière de 1930 et modifications y relatives* (*Plainte des communautés européennes*), (1989), GATT Doc L/6439, (Rapport du Groupe spécial)

GATT, *Thaïlande – Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes* (*Plainte des États-Unis*), (1990), GATT Doc DS10/R, (Rapport du Groupe spécial)

Groupe spécial, *Communautés Européennes - Désignation commerciale des sardines* (*Plainte du Pérou*), (2002), OMC Doc WT/DS231/R, (Rapport du Groupe spécial)

Groupe spécial, *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, (2006), OMC Doc WT/DS291/R ; WT/DS292/R ; WT/DS293/R, (Rapport du Groupe spécial)

Groupe spécial, *États-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt* (*Plainte du Canada*), (1992), GATT Doc DS23/R, (Rapport du Groupe spécial)

BIBLIOGRAPHIE

Monographies et ouvrages collectifs

- BACCHUS, J., « Foreword », dans LESTE, S., MERCURIO, B. et BARTELS, L. (dir.), *Bilateral and Regional Trade Agreements: Commentary and Analysis*, 2^e éd., vol. 1, Cambridge, Cambridge University Press, 2016
- CARREAU, D., et O. JUILLARD, *Droit international économique - 5e éd. : Précis*, Paris, Dalloz, 2013
- DEBLOCK, C., J. LEBULLENGER et S. PAQUIN, *Un nouveau pont sur l'Atlantique : L'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2015
- DELAS, O., *Relations commerciales internationales L'Union européenne et l'Amérique du Nord à l'heure de la Nouvelle Route de soie*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020
- EPPS, T., *Regulatory Cooperation and Free Trade Agreements*, dans FRANKEL, S. et LEWIS, M. (dir.), *Trade Agreements at the Crossroads*, Londres, Routledge, 2013
- EYKING, M., R. HOBACK et T. RAMSEY, *The Trans-Pacific Partnership Agreement: Benefits and Challenges for Canadians*, Toronto, House of Commons, 2017
- FAVARI, D., *L'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada : tout savoir sur le CETA-AECCG*, Paris, L'Harmattan, 2017
- FOLSOM, R. H., *Principles of International Trade Law*, St. Paul, West Academic Publishing, 2018
- FRANKEL, S. et M. KOLSKY LEWIS, *Trade Agreements at the Crossroads*, New York, Routledge, 2014
- GRILLER, S., W. OBWEXER et E. VRANES (ed.), *Mega-regional trade agreements: CETA, TTIP, and TiSA: new orientations for EU external economic relations*, Oxford, Oxford University Press, 2017
- HOULE, F. et H. A. PRINCE (dir.), *La reconnaissance mutuelle comme instrument de globalisation juridique*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016
- JOVANOVIC, M. N. et R. G. LIPSEY, « The Economics of International Integration », Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2015

- LAURSEN, F., « The EU's Transatlantic Trade Policy: Why the move towards comprehensive FTAs? », dans Joaquin ROY et Roberto DOMINGUEZ (dir.), *The Transatlantic Trade and Investment Partnership between the European Union and the United States*, Miami, Thomson-Shore, 2014
- LEFEBVRE, B., *La gestion de l'offre de produits agricoles au Québec et les négociations commerciales multilatérales*, Québec, École nationale d'administration publique, 2011, en ligne : <<http://espace.enap.ca/103/>>
- LESTER, S. et B. MERCURIO, *World Trade Law, Text Materials and Commentary*, Oxford, Hart Publishing, 2008
- LOONEY, R. E., *Handbook of international trade agreements: country, regional and global approaches*, New York, Routledge, 2018
- LUFF, D., *Le droit de l'Organisation mondiale du commerce : Analyse critique*, Bruxelles : Paris, Bruylant, 2004
- MARCEAU, G. et TRACHTMAN, J., « Responding to National Concerns », dans Daniel BETHLEHEM, Isabelle VAN DAMME, Donald MCRAE et Rodney NEUFELD (dir.), *The Oxford Handbook of International Trade Law*, Oxford, Oxford University Press, 2009
- MATSUSHITA, M., et al., *The World Trade Organization: Law, Practice, and Policy, 3rd edition*, Oxford, Oxford University Press, 2015
- NICHOLSON, M. J., *Legal Aspects of International Business: A Canadian Perspective*, Toronto, Emond Montgomery Publications, 2007
- PRINCE, H. A., (dir.), *Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) : Esprit et dynamique d'un bilatéralisme nouveau*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017
- RADI, Y., *La standardisation et le droit international : Contours d'une théorie dialectique de la formation du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2013
- RENSMANN, T., *Mega-Regional Trade Agreements*, New York, Springer Publishing, 2017
- ROBERTSON, C., « Chapter 9 : CETA and TIIP: Implications and Lessons Learned », dans HAMILTON, D. S., (dir.), *The Geopolitics of TTIP: Repositioning the Transatlantic Relationship for a Changing World*, 2014,
- SAMSON, G. P., *The WTO and Sustainable Development*, Tokyo, United Nations University Press, 2005

- SILES-BRUGGE, G., *Constructing European Union Trade Policy: A Global Idea of Europe*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2014
- TAPP, S., A. VAN ASSCHE et R. WOLFE (ed.), *Redesigning Canadian Trade Policies for New Global Realities*, Ottawa, Institute for Research on Public Policy, 2017
- TREBILCOCK, M. J., *Advanced Introduction to International Trade Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing Ltd, 2015
- VAN OVERMEIRE, X., *Les grandes lignes de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*, Montréal, LexisNexis, 2015
- VAN OVERMEIRE, X. et N. NYCHAY, *The comprehensive Economic and Trade Agreement between Canada and the EU*, Montréal, LexisNexis, 2016
- VAN OVERMEIRE, X., VAN ASSCHE, A. et BASTILLE-PARENT, M., *The Comprehensive Economic and Trade Agreement between the European Union and Canada: Economic Perspectives and Legal Analysis*, Montréal, LexisNexis, 2020
- VINCENT, P., *Institutions économiques internationales*, Bruxelles, Larcier, 2009
- VRANES, E., « The Contents of CETA, TTIP and TiSA, The Envisaged Trade Disciplines » dans RENSMANN, T., (dir.), *Mega-Regional Trade Agreements*, New York, Springer, 2017
- WINHAM, G. R., « The Evolution of the World Trading System », dans BETHLEHEM, D., VAN DAMME, I., MCRAE, D. et NEUFELD, R., (dir.), *The Oxford Handbook of International Trade Law*, Oxford, Oxford University Press, 2009

Articles de revue et études d'ouvrages collectifs

- ABBAS, M. et DEBLOCK, C., « L'organisation mondiale du commerce et le programme de Doha pour le développement », (2015) *XVI Annuaire français de relations internationales*, en ligne : <https://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2016/06/Article_Abbas_-_Deblock.pdf>
- BIUKOVIC, L. et J. MATHIS, « Enhanced Regulatory Cooperation in the Canada: EU Comprehensive Trade Agreement », (2012) *39 Legal Issues of Economic Integration* 1, en ligne : <<https://www.kluwerlawonline.com/document.php?id=LEIE2012001&PHPSESSID=3m642fdscqt4lqa9tdoodc0p0>>

- BULL, R. T., MAHBOUBI, N. A., STEWART, R. B. et WIENER, J. B., « New Approaches to International Regulatory Cooperation: The Challenge of TTIP, TPP, and Mega-Regional Trade Agreements », (2015) 78 *Law and Contemporary Problems*, en ligne : <<https://scholarship.law.duke.edu/lcp/vol78/iss4/1/>>
- CHASE, P. et PELKMANS, J., « This time it's different – Turbo-charging regulatory cooperation in TTIP », (2015) *Centre for European Policy Studies*, en ligne : <<https://www.ceps.eu/ceps-publications/time-its-different-turbo-charging-regulatory-cooperation-ttip/>>
- CHO, S., « Breaking the Barrier Between Regionalism and Multilateralism: A New Perspective on Trade Regionalism » (2001) 42 *Harvard International Law Journal* 2
- COUVREUR, A., « New Generation Regional Trade Agreements and the Precautionary Principle: Focus on the Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) between Canada and the European Union », (2015), 15 *Asper Rev of Intl Bus & Trade Law*, en ligne : <<https://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/asperv15&id=273&collection=journals&index=>>>
- DEBLOCK, C., « L'Accord économique et commercial global : Un accord mal compris mais pourtant novateur », (2017), *Cahiers de recherche du CEIM*, en ligne : <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/christian_deblock__1_accord_economique_et_commercial_global_vr2.pdf>
- DEBLOCK, C., « L'ALENA, modèle du régionalisme de deuxième génération », (2014), *Cahiers de recherche du CEIM*, en ligne : <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/deblock_note_de_recherche_14_03.pdf>
- DEBLOCK, C. et G.-P. WELLS, « Coopération réglementaire et accords de commerce », (2017) 48 *Études internationales* 3-4, en ligne : <<https://id.erudit.org/iderudit/1044623ar>>
- DEBLOCK, C. et D. DAGENAIS. « De l'intégration à l'interconnexion : Le Partenariat transpacifique », (2016), 55 *Revue Interventions Économiques*
- DELPEUCH, S., « La coopération réglementaire dans les accords de nouvelle génération », (2017), 21 *Regards croisés sur l'économie* 2, en ligne : <<https://doi.org/10.3917/rce.021.0153>>
- DE MESTRAL, A., « When Does the Exception Become the Rule? Conserving Regulatory Space under CETA », (2015) *Journal of International Economic Law*, en ligne : <<https://commentary.canlii.org/w/canlii/2015CanLIIDocs359.pdf>>

- FAHEY, E., « CETA and Global Governance Law: What Kind of Model Agreement Is It Really in Law? », (2017) 2 *European Papers* 1, en ligne :
<https://www.europeanpapers.eu/en/system/files/pdf_version/EP_EF_2017_I_007_Elaine_Fahey_00119.pdf>
- FAUBERT, M. et A. WOOD, « Regulatory harmonization in international trade: A categorical or conditional imperative? », (2016), *Global Policy Journal*, en ligne :
<<https://www.bilaterals.org/?regulatory-harmonization-in&lang=en>>
- GOLDBERG, E., « Regulatory Cooperation – A Reality Check », (2019) *M-RCBG Associate Working Paper Series* 115, en ligne :
<https://www.hks.harvard.edu/sites/default/files/centers/mrcbg/img/115_final.pdf>
- GROBSON, S., « Investments and Climate Change: Chapter 8 of the Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) in the face of energy transition imperatives », (2019) 2 *Journal du droit international*
- HATZOPOULOS, V., « Le principe de reconnaissance mutuelle dans la prestation des services », (2009) 2 *Cahier juridiques du Collège d'Europe*, en ligne :
<<https://core.ac.uk/download/pdf/16756324.pdf>>
- HOEKMAN, B., « Fostering Transatlantic Regulatory Cooperation and Gradual Multilateralization », (2015) 18 *Journal of International Economic Law* 3, en ligne : <<https://doi.org/10.1093/jiel/jgv028>>
- HOEKMAN, B., « Trade Agreements and International Regulatory Cooperation in a Supply Chain World », (2015), *Robert Schuman Centre for Advanced Studies*, en ligne : <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2553887>
- HUBNER, K., et al., « CETA: the Making of the Comprehensive Economic and Trade Agreement Between Canada and the EU », (2016) *Notes de l'Ifri*, en ligne :
<https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/notes_ifri_ceta.pdf>
- IRISH, M., « Of Trade and Beer: NAFTA, The Comeau Case, and Regulatory Cooperation » (2018) 42 *Canada-United States Law Journal*, en ligne :
<<https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/canusa42&i=167>>
- JACQUEMART, K., « TTIP, CETA : Accords de nouvelle génération, nouvelles menaces pour la démocratie ? », (2017), 108 *Revue internationale et stratégique*, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2017-4-page-111.htm>>
- KANDEM, I. F., « Harmonisation, unification et uniformisation. Plaidoyer pour un

- discours affiné sur les moyens d'intégration juridique », (2009) 43 *R.J.T.*, en ligne : <https://ssl.editionsthemis.com/uploaded/revue/article/17965_kamdem.pdf>
- KRSTIC, S., « Regulatory Cooperation to Remove Non-Tariff Barriers to Trade in Products: Key Challenges and Opportunities for the Canada-EU Comprehensive Trade Agreement (CETA) », (2012), 39 *Legal Issues of Economic Integration* 1, en ligne : <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2025509>
- LEBLOND, P. et STRACHINESCU-OLTEANU, M. A., « Le libre-échange avec l'Europe : Quel est l'intérêt pour le Canada ? », (2009), 15 *Canadian Foreign Policy Journal* 1, en ligne : <<https://doi.org/10.1080/11926422.2009.9673482>>
- LEBLOND, P., « Making the Most of CETA: A Complete and Effective Implementation Is Key to Realizing the Agreement's Full Potential », (2016) *CIGI Papers*, en ligne : <<https://www.cigionline.org/publications/making-most-ceta-complete-and-effective-implementation-key-realizing-agreements-full-0>>
- MARQUIS, L., « Génération TAFTA, Les nouveaux partenariats de la mondialisation », (2018), 30 *Revue québécoise de droit international* 2, en ligne : <<https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/revue30&i=439>>
- MATHIS, J., « Multilateral Aspects of Advanced Regulatory Cooperation: Considerations for a Canada-EU Comprehensive Trade Agreement (CETA) », (2012), 39 *Legal Issues of Economic Integration* 1, en ligne : <<https://www.kluwerlawonline.com/document.php?id=LEIE2012005>>
- MELO ARAUJO, B., « Regulating Through Trade : The Contestation and Recalibration of EU 'Deep and Comprehensive' FTAs », (2019) 31 *Pace International Law Review* 2, en ligne : <<https://digitalcommons.pace.edu/pilr/vol31/iss2/2/>>
- MEYER-OHLENDORF, N., GERSTETTER, C. et BACH, I., « Regulatory Cooperation under CETA: Implications for Environmental Policies », (2016) *Ecologic Institute*, en ligne : <<https://www.ecologic.eu/14187>>
- MILLIOT, D. M., « Le transrégionalisme, nouvelle frontière du régionalisme ? », (2004) 5 *Annuaire française de relations internationales*, en ligne : <<https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/AFRI>>
- NEFRAMI, E., « L'Union européenne et les accords de libre-échange de nouvelle génération », (2018) 19 *Annuaire français de relations internationales*, en ligne : <<http://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2019/07/Article-Neframi.pdf>>
- NGO, Q. C. et V. A. LY, « Le chalandage de traités à l'épreuve des accords d'investissement de nouvelle génération », (2017), 0 *Revue internationale de droit économique* 3, en ligne : <<https://doi.org/10.3917/rce.021.0153>>

- O'BRIEN, R., « Moving Regulation out of Democratic Reach: Regulatory Cooperation in CETA and its Implications », (2016) *Working Paper Reihe der AK Wien* 158, en ligne : <<https://econpapers.repec.org/scripts/redir.pf?u=http%3A%2F%2Femedien.arbeiterkammer.at%2Fviewer%2Fpdf%2FAC13316723%2FAC13316723.pdf;h=r&epec:clr:mwugar:158>>
- ORTINO, F. et LYDGATE, E., « Addressing Domestic Regulation Affectin Trade in Services in CETA, CPTPP and USMCA: Revolution or Timid Steps, Federico Ortino et Emily Lydgate », (2019) 20 *Journal of World Investment and Trade* 5, en ligne : <<http://sro.sussex.ac.uk/id/eprint/83816/>>
- POLANCO LAZO, R. et SAUVÉ, P., « The Treatment of Regulatory Convergence in Preferential Trade Agreements », (2018) 17 *World Trade Review* 4, en ligne : <<https://www.cambridge.org/core/journals/world-trade-review/article/treatment-of-regulatory-convergence-in-preferential-trade-agreements/35BC4EC5C6FA309ADF27291085CC684D>>
- POTHEN, F. et M. HUBLER, « The interaction of climate and trade policy », (2018), 107 *European Economic Review*, en ligne : <<https://doi.org/10.1016/j.eurocorev.2018.04.004>>
- RÉMILLARD, G., « Codification et mondialisation », (2005) 46 *Les Cahiers de droit* 1-2, en ligne : <<https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/2005-v46-n1-2-cd3841/043856ar/>>
- RIOUX, M., DEBLOCK, C. et WELLS, G.-P., « CETA, An Innovative Agreement with Many Unsettled Trajectories », (2020) 10 *Open Journal of Political Science*, en ligne : <https://www.scirp.org/html/5-1670899_97566.htm>
- STEGER, D. P., « Institutions for Regulatory Cooperation in 'New Generation' Economic and Trade Agreements », (2011), 39 *Legal Issues of Economic Integration* 1, en ligne : <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1947421>
- SLIWINSKA, M., « Integration Character of the CETA Agreement », (2018) 4 *Folia Oeconomica* 337, en ligne : <<https://www.czasopisma.uni.lodz.pl/foe/article/view/1810/pdf>>
- VINCENT, P., « Le Comprehensive Economic Trade Agreement », (2016) *Tijdschrift voor Internationale Handel en Transportrecht*, en ligne : <https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/207448/1/Vincent_IHT.2016.04_prof.pdf>
- WALLNER, K., « Mutual Recognition and the Strategic Use of International

Standards », (1998) *SSE/EFI Working Paper Series in Economics and Finance* 245

WANG, H., « The Future of Deep Free Trade Agreements: The Convergence of TPP (and CPTPP) and CETA? », (2019) 2 *Journal of World Trade* 53, en ligne : <<https://kluwerlawonline.com/journalarticle/Journal+of+World+Trade/53.2/TRAD2019015>>

WARIN, T., « Accords de libre-échange du XXI^e siècle : une étude de l’AECG », (2016), 381 *L’Europe en Formation* 3, en ligne : <<https://doi.org/10.3917/eufor.381.0125> >

WIENER, J. B. et ALEMANNI, A., The Future of International Regulatory Cooperation: The TTIP as a Learning Process Toward a Global Policy Laboratory », (2015) 78 *Law and Contemporary Problems* 103, en ligne : <<https://scholarship.law.duke.edu/lcp/vol78/iss4/5/>>

WILLEMYS, I., « Regulatory Cooperation in the WTO and at the Regional Level: what is being achieved by CETA and TPP? », (2016) en ligne : <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2768058>

WOLFE, R., « An Anatomy of Accountability at the WTO », (2015) 6 *Global Policy* 1, en ligne : <<https://doi.org/10.1111/1758-5899.12160>>

YOUNG, A. R. et PETERSON, J., *Parochial Global Europe: 21st Century Trade Politics*, Oxford, Oxford University Press, 2014,

Sites web

AFFAIRES MONDIALES CANADA, « Assessing the costs and benefits of a closer EU-Canada economic partnership », *international.gc.ca* (8 janvier 2013), en ligne : <<https://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/eu-ue/study-etude.aspx?lang=eng>>

AFFAIRES MONDIALES CANADA, « Ouverture de la période de demande pour les nouveaux contingents tarifaires (CT) de l’Accord économique et commercial global (AECG) pour le fromage », *international.gc.ca* (23 mars 2018), en ligne : <https://www.international.gc.ca/controls-controles/prod/agri/dairy-laitiers/notices-avis/ceta_trq_cheeses-ct_aecg_fromages.aspx?lang=fra>

Commission européenne, mémo 13/911, « L’accord de libre-échange UE – Canada : faits et chiffres », *ec.europa.eu*, 17 octobre 2013, en ligne : <https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/MEMO_13_911>

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION, « EU-Canada Summit Declaration Prague, 6 May 2009 », *europarl.europa.eu* (6 mai 2009), en ligne :
<<https://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201004/20100413ATT72653/20100413ATT72653EN.pdf>>

COUNCIL ON FOREIGN RELATIONS, « What Is the Trans-Pacific Partnership (TPP)? » *cfr.org* (1 décembre 2020), en ligne :
<<https://www.cfr.org/backgrounder/what-trans-pacific-partnership-tpp>> (consulté le 13 décembre 2020).

DIRECTORATE-GENERAL FOR TRADE OF THE EUROPEAN COMMISSION, *The Economic Impact of the Comprehensive Economic and Trade Agreement*, 2017, en ligne :
<https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/september/tradoc_156043.pdf>

EUROPEAN COUNCIL, « Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) between Canada, of the one part, and the European Union and its Member States, of the other part », *consilium.europa.eu*, en ligne :
<<https://www.consilium.europa.eu/en/documents-publications/treaties-agreements/agreement/?id=2016017>>

EUROPEAN COMMISSION, *Report on the Implementation of EU Free Trade Agreements 1 January – 31 December 2017*, en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=CELEX%3A52018DC0728>>

EUROPEAN COMMISSION, « Statement by the President of the European Commission, José Manuel Durão Barroso following his meeting with the Prime Minister of Canada, Stephen Harper » *ec.europa.eu* (18 octobre 2013), en ligne :
<https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/SPEECH_13_817>

GOUVERNEMENT DU CANADA, « 1ère réunion du Forum de coopération en matière de réglementation de l’AECG », *international.gc.ca* (14 décembre 2018), en ligne : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/2018-12-14_ref_provisional-agenda-provisoire_fcr.aspx?lang=fra>

GOUVERNEMENT DU CANADA, « Accord de partenariat stratégique », *international.gc.ca*, en ligne : <https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/spa-aps.aspx?lang=fra>

GOUVERNEMENT DU CANADA, « Cadre relatif à la coopération en matière de

- réglementation et à la transparence » *international.gc.ca* (3 juillet 2008), en ligne : <https://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/eu-ue/eu-framework.aspx?lang=fra>
- GOUVERNEMENT DU CANADA, « Deuxième réunion du Forum de coopération en matière de réglementation », *international.gc.ca* (3 et 4 février 2020), en ligne : https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/2020-01-02-rcf_agenda-ordre_fcr.aspx?lang=fra
- GOUVERNEMENT DU CANADA, « Gouvernance de l’AECG et réunions des comités », *international.gc.ca*, en ligne : https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/ceta_governance_committees-gouvernance_aecg_comites.aspx?lang=fra
- GOUVERNEMENT DU CANADA, « L’Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste », *international.gc.ca*, en ligne : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cptpp-ptpgp/index.aspx?lang=fra>
- GOUVERNEMENT DU CANADA, « Le PTPGP - Aperçu », *international.gc.ca*, en ligne : https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cptpp-ptpgp/cptpp_explained-ptpgp_apercu.aspx?lang=fra
- GOUVERNEMENT DU CANADA, « Première réunion du Comité du commerce des marchandises de l’AECG » *international.gc.ca* (29 novembre 2018), en ligne : https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/2018-11-29-goods_order-marchandises_agenda.aspx?lang=fra
- HIAULT, R., « Le traité transatlantique est un accord de troisième génération », *lesechos.fr*, 20 octobre 2015 en ligne : <https://www.lesechos.fr/2015/10/pascal-lamy-le-traite-transatlantique-est-un-accord-de-troisieme-generation-278848>
- « *Les principes structurants du GATT : la protection douanière exclusive* », *In Varietate Concordia* (7 mai 2015), en ligne : <https://invarietateconcordiaeu.wordpress.com/2015/05/07/les-principes-structurants-du-gatt-la-protection-douaniere-exclusive/>
- OCDE, « Dialogue/informal exchange of information », *oecd.org*, en ligne : <http://www.oecd.org/gov/regulatory-policy/irc11.htm>
- OCDE, « Formal requirements to consider IRC when developing regulations », *oecd.org*, en ligne : <http://www.oecd.org/gov/regulatory-policy/irc8.htm>

OCDE, « Integration-harmonisation through supra national institutions », *oecd.org*, en ligne : <<http://www.oecd.org/gov/regulatory-policy/irc1.htm>>

OCDE, « Inter-governmental organisations », *oecd.org*, en ligne : <<http://www.oecd.org/gov/regulatory-policy/irc4.htm>>

OCDE, « Mutual recognition agreements (MRAs) », *oecd.org*, en ligne : <<http://www.oecd.org/gov/regulatory-policy/irc6.htm>>

OCDE, « Recognition of international standards », *oecd.org*, en ligne : <<http://www.oecd.org/gov/regulatory-policy/irc9.htm>>

OCDE, « Regional agreements with regulatory provisions », *oecd.org*, en ligne : <<http://www.oecd.org/gov/regulatory-policy/irc5.htm>>

OCDE, « Regulatory partnerships between countries », *oecd.org*, en ligne : <<http://www.oecd.org/gov/regulatory-policy/irc3.htm>>

OCDE, « Soft law », *oecd.org*, en ligne : <<http://www.oecd.org/gov/regulatory-policy/irc10.htm>> OCDE, « Specific negotiated agreements (treaties-conventions) », *oecd.org*, en ligne : <<http://www.oecd.org/gov/regulatory-policy/irc2.htm>>

OCDE, « The International Regulatory Co-operation Toolkit », *oecd.org*, en ligne : <<http://www.oecd.org/governance/regulatory-policy/irc-toolkit.htm>>

OCDE, « Trans-governmental networks », *oecd.org*, en ligne : <<http://www.oecd.org/gov/regulatory-policy/irc7.htm>>

OMC, « Décision du Comité SPS sur l'équivalence », *wto.org* (24 octobre 2001), en ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/equivalence2001_f.htm> (consulté le 6 octobre 2020),

OMC, « Droits de douane : plus nombreux à être consolidés et plus proches de zéro », *wto.org*, en ligne : <https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm2_f.htm>

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES [OCDE], *International Regulatory Co-operation and Trade: Understanding the Trade Costs of Regulatory Divergence and the Remedies*, Paris, 2017, en ligne : <<http://dx.doi.org/10.1787/9789264275942-en>>

ORGANIZATION OF AMERICAN STATES, « Background and Negotiations », *sice.oas.org*, en ligne : <http://www.sice.oas.org/TPD/CAN_EU/CAN_EU_e.ASP>

PARLEMENT EUROPÉEN, « Mise en œuvre de l'AECG : Gros plan sur les PME et les régions » *europarl.europa.eu* (novembre 2019), en ligne : <[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2019/644179/EPRS_IDA\(2019\)644179_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2019/644179/EPRS_IDA(2019)644179_FR.pdf)>

THE CANADIAN PRESS, « Jean Charest seeks free trade deal with EU », *cbc.ca* (26 janvier 2007), en ligne : <<https://www.cbc.ca/amp/1.663485>>

VAN OVERMEIRE, X., « CETA eliminates tariff and nontariff barriers, and it is also innovative because of its extremely broad impact », *policyoptions.irpp.org* (4 août 2017), en ligne : <<https://policyoptions.irpp.org/magazines/august-2017/laecg-unaccord-de-nouvelle-generation/>>

WOOLCOCK, S., « *What a CETA (or CETA+) free trade agreement would mean* », *LSE Blogs* (9 mars 2018), en ligne : <<https://blogs.lse.ac.uk/brexit/2018/03/09/what-a-ceta-or-ceta-free-trade-agreement-would-mean/>>

Rapports

COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES, *Global Europe Report*, 2006, en ligne : <<https://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2006:0567:FIN:en:PDF>>

CHASE, P. et J. PELKMANS, « This time it's different: Turbo-charging regulatory cooperation in TTIP », (2015), *Centre for European Policy Studies*, en ligne : <http://aei.pitt.edu/64584/1/SR110_Regulatory_Cooperation_in_TTIP.pdf>

Gouvernement du Canada, « Ouvrir de nouveaux marchés en Europe : Avantages de l'AECG pour les secteurs clés de l'économie du Canada »

HOEKMAN, B., « Trade Agreements and International Regulatory Cooperation in a Supply Chain World », dans Stephen TAPP, Ari VAN ASSCHE et Robert WOLFE (dir.), *Redesigning Canadian Trade Policies for New Global Realities*, vol. VI, Montréal, *Institute for Research on Public Policy*, 2015

MEYER-OHLENDORF, N., et al., « Regulatory Cooperation under CETA: Implications for Environmental Policies », (2016), *The Ecologic Institute*, en ligne : <<https://www.ecologic.eu/sites/files/publication/2016/2586-regulatorische-kooperation-greenpeace-ceta.pdf>>

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

- [OCDE], *OECD Guiding Principles for Regulatory Quality and Performance 2005*, en ligne : <<http://www.oecd.org/fr/reformereg/34976533.pdf>>
- ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES
[OCDE], *Protectionnisme ? Tarifs douaniers et autres barrières aux échanges*, par LOVE, P. et LATTIMORE, R., 2009, en ligne : <<https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/9789264060289-5-fr.pdf?expires=1611272633&id=id&accname=ocid43014084&checksum=E68BA88F3BCA4DFF2C521E14787953F>>
- ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES
[OCDE], *OECD Regulatory Compliance Cost Assessment Guidance*, 2014, en ligne : <https://read.oecd-ilibrary.org/governance/oecd-regulatory-compliance-cost-assessment-guidance_9789264209657-en#>
- ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES
[OCDE], *Regulatory Cooperation for an Interdependent World*, 1994, en ligne : <<https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/9789264062436-en.pdf?expires=1611273404&id=id&accname=ocid43014084&checksum=6B03F656F6A5D50C437A684FA757A00E>>
- ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, « Regional Trade Agreements Database », *rtais.wto.org* (19 janvier 2021), en ligne : <<http://rtais.wto.org/UI/PublicMaintainRTAHome.aspx>>
- SINCLAIR, S., S. TREW et H. MERTINS-KIRKWOOD (ed.), « Making sense of the CETA: An analysis of the final text of the Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement », (2014) *Canadien Centre for Policy Alternatives*, en ligne : <<https://www.policyalternatives.ca/publications/reports/making-sense-ceta>>
- UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND DEVELOPMENT [UNCTAD], *International Classification of Non-Tariff Measures*, 2012, en ligne : <https://unctad.org/en/PublicationsLibrary/ditctab20122_en.pdf>
- VIJU, C., *Canada-Europe Transatlantic Dialogue : Seeking Transnational Solutions to 21st Century Problems*, CETA Policy Briefs Series, October 2013

Cours et conférences

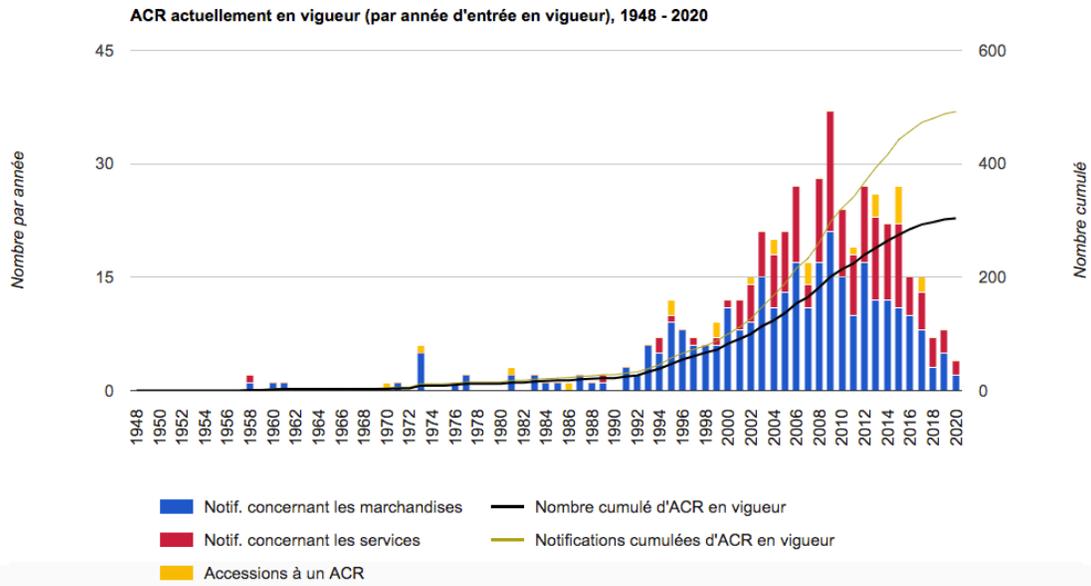
- PRINCE, H. A., (2019), *Cours 2 : Aspects institutionnels et matériels, mandats et Membres*, présenté dans le cadre du cours de Droit de l'OMC, Université de Montréal, Montréal
- PRINCE, H. A., (2019), *Cours 4 : Les règles d'accès aux marchés nationaux et*

internationaux, présenté dans le cadre du cours de Droit de l'OMC, Université de Montréal, Montréal.

PRINCE, H. A., (31 octobre 2014), *L'élimination des obstacles réglementaires au commerce et l'AECG : Le cas des mesures OTC*, Conférence présentée à l'Université McGill, Montréal.

Annexes

Annexe A



Source : <http://rtais.wto.org/UI/charts.aspx>

Compilé par le Secrétariat de l'OMC le 8 juillet 2020